

La Neuveville 1312 : une cité en construction : actes du colloque organisé à l'occasion du 700e anniversaire de La Neuveville le 19 octobre 2012

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **116 (2013)**

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Actes du colloque
organisé à l'occasion du 700^e anniversaire
de La Neuveville
le 19 octobre 2012

LA NEUVEVILLE 1312

UNE CITÉ EN CONSTRUCTION



Edité par
André BANDELIER
Christian ROSSÉ

LA NEUVEVILLE 1312

UNE CITÉ EN CONSTRUCTION

Préparation du colloque :

Mario ANNONI,
président des festivités du 700^e

André BANDELIER

Jean-Jacques CLÉMENÇON

Andres MOSER

Christian ROSSÉ

Exposés :

Bernard ANDENMATTEN,
président du colloque

Andres MOSER

Jürg SCHWEIZER

Daniel GUTSCHER

Jean-Daniel MOREROD

Vincent KOTTELAT

Jean-Claude REBETEZ

Maurice DE TRIBOLET

Margrit WICK-WERDER

Armand BAERISWYL

Tenu à la Salle des Epancheurs à La Neuveville le 19 octobre 2012, le colloque a été suivi par près de cent cinquante personnes. On notait la présence de représentants des cantons de Berne et du Jura, de personnalités appartenant au monde politique, universitaire et associatif, à la Société jurassienne d'Emulation. La municipalité et la bourgeoisie de La Neuveville étaient associées à la manifestation.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction <i>Bernard Andenmatten</i>	129
La ville – fondation et vestiges préurbains <i>Daniel Gutscher</i>	139
Le château du Schlossberg. Forme et fonction <i>Jürg Schweizer</i>	155
Les premiers habitants de La Neuveville. Histoire d’une tradition <i>Jean-Daniel Morerod</i>	177
Les institutions de La Neuveville en 1312. Réalité et fonctionnement <i>Vincent Kottelat</i>	195
La charte de franchises de La Neuveville. Date, contenu, signification et évolution au XIV ^e siècle <i>Jean-Claude Rebetez</i>	207
Paix publique et sécurité du droit. Les combourgeoisies dans la région des Trois-Lacs et les Montagnes jurassiennes de 1388 à 1412 <i>Maurice de Tribolet</i>	231
Bienne et La Neuveville : deux rivales ? L’héritage du prince-évêque Jean de Vienne <i>Margrit Wick-Werder</i>	247
La Neuveville et la création des villes au Moyen Age <i>Armand Baeriswyl</i>	261
	127

Introduction

Bernard Andenmatten

Comme son nom l'indique, La Neuveville est une ville neuve et elle se dénomme ainsi depuis ses origines, au début du XIV^e siècle¹ : «la ville est ce que l'on appelle une ville»² !

Pour interroger cette réalité explicitement définie comme nouvelle, mais qui a aujourd'hui sept siècles d'existence, les études publiées ici insèrent la fondation de La Neuveville dans le vaste mouvement d'urbanisation qui caractérise l'ensemble de l'Europe occidentale au cours du Moyen Age central, du XI^e au XIV^e siècle³. Dans un premier temps, il s'agira de distinguer ce qui relève d'un phénomène général de ce qui peut apparaître comme le résultat d'un concours de circonstances régional. Ce dernier devra ensuite être examiné en détail, notamment par la restitution de la chronologie des différentes étapes de la fondation de La Neuveville et plus particulièrement par la remise en question de la date traditionnelle de 1312, qui n'est pas attestée par les sources. Comme la plupart des fondations urbaines médiévales, La Neuveville est en fait le résultat d'une interaction d'une croissance linéaire avec une accélération rapide, due à un contexte politique et humain spécifique. Enfin, il s'agira de vérifier, sur la moyenne et la longue durées, le devenir de notre fondation urbaine : certaines créations médiévales sont devenue des villes importantes, voire des métropoles capitales d'Etats ; d'autres ne sont plus connues aujourd'hui que par un lieu-dit, alors que la grande majorité, comme la cité qui nous occupe ici, sont restées pendant des siècles des bourgades de moyenne importance, du moins jusqu'aux grandes mutations démographiques et urbanistiques de l'ère contemporaine.

Le contexte : la fondation de La Neuveville comme exemple classique du renouveau urbain médiéval

Commémorer le 700^e anniversaire de la fondation de La Neuveville est d'abord l'occasion de s'interroger, dans un cadre resté très suggestif, sur l'un des phénomènes les plus importants de l'époque médiévale, soit la vague d'urbanisation qui bouleversa fondamentalement le paysage de l'Europe occidentale du milieu du XII^e siècle jusqu'au milieu du XIV^e siècle. Comme d'autres régions, et même peut-être davantage que la moyenne européenne, la Suisse romande a été concernée par ce phénomène, surtout dans sa phase finale de la seconde moitié du XIII^e et du début du XIV^e siècle, qui correspond précisément à l'époque de la fondation de La Neuveville⁴.

L'étude de la ville est un thème classique de la recherche médiéviste. Depuis le XIX^e siècle, les historiens, mais aussi les urbanistes et les juristes, se sont penchés sur ce phénomène afin de donner une définition de la ville. La composante démographique, qui consiste à qualifier de ville une agglomération à partir d'un nombre défini d'habitants, peut sembler la plus évidente, mais elle n'est guère applicable à l'époque médiévale en raison de la rareté des sources permettant une évaluation précise. Pour définir une ville médiévale, on a longtemps retenu trois critères, qui renvoient en fait aux trois catégories de spécialistes qui se sont intéressés à l'histoire de la ville. Les historiens de l'architecture et de l'urbanisme relèvent que, pour mériter son nom, une ville doit être pourvue d'une enceinte fortifiée, que cette dernière soit encore visible ou seulement décelable par l'archéologie et le parcellaire. Les spécialistes d'histoire économique et sociale soulignent l'importance, dans une ville, des activités artisanales et commerciales, par opposition avec un monde rural qui serait entièrement tourné vers la production des biens de consommation. Enfin, les historiens du droit définissent la ville comme une communauté humaine bénéficiant d'un statut juridique plus favorable que celui réservé aux habitants des campagnes, privilège codifié dans les chartes de franchises. C'est ce point qui a longtemps occupé l'historiographie de tradition libérale, qui voyait la ville médiévale comme un espace de progrès, émancipé du pouvoir seigneurial et propice à l'épanouissement des valeurs bourgeoises de travail, de liberté individuelle et de développement des échanges économiques ; dans une certaine mesure, cette vision, passablement idéalisée, de la ville s'inscrivant en rupture de l'ordre social médiéval a aussi été le fait de certains historiens de tradition marxiste, considérant la ville comme le lieu privilégié des luttes sociales, perceptibles à travers les révoltes urbaines et l'affirmation du pouvoir communal.

Une telle vision de la ville médiévale comme territoire affranchi du pouvoir seigneurial est aujourd'hui passablement dépassée. La recherche actuelle

a plutôt tendance à considérer les villes médiévales, et singulièrement les villes fondées, comme étant l'une des expressions manifestes du pouvoir seigneurial plutôt que comme une contestation explicite de ce dernier. En l'occurrence, la fondation de La Neuveville est à l'évidence l'expression d'une concurrence acharnée entre deux puissances seigneuriales voisines et rivales, l'évêque de Bâle et le comte de Neuchâtel. L'événement commémoré dans ces pages est d'abord l'expression de cette politique seigneuriale et surtout militaire, comme l'indiquent les sources les plus anciennes rapportant les événements qui, de manière significative, situent le nouvel établissement par rapport à la forteresse du Schlossberg. A une obligation de résidence dans ce château promulguée dès 1304⁵ succède une allusion le 5 décembre 1313 à une *nova munitio* [= fortification] *apud Slosberg*⁶. Quelques années plus tard, les franchises de 1318 parleront de l'*oppido Noveville sub Schlossberg*⁷. La fondation de La Neuveville au début du XIV^e siècle s'inscrit donc d'abord dans la longue histoire du Schlossberg qui, malgré les remaniements considérables des époques moderne et surtout contemporaine, est encore perceptible aujourd'hui⁸. La forteresse, dont la construction avait été entreprise durant la seconde moitié du XIII^e siècle et dont l'existence avait été légitimée par une concession royale de Rodolphe de Habsbourg en 1288⁹, comporte encore des éléments caractéristiques de l'époque qui l'a vue émerger dans le paysage régional.

Le Schlossberg et l'agglomération urbaine née à ses pieds au début du XIV^e siècle sont pourtant des manifestations relativement tardives, du moins en regard du passé du site. Comme dans la plupart des sites de l'Europe médiévale, c'est en fait l'église paroissiale, en l'occurrence la Blanche Eglise et ses environs immédiats, qui atteste la continuité d'une présence humaine organisée sur le territoire depuis l'époque préhistorique¹⁰. Quant aux différentes étapes de la construction de l'édifice chrétien, elles sont surtout connues par l'archéologie et quelques rares mentions écrites. La nouvelle fondation provoqua évidemment des modifications architecturales importantes apportées à l'antique édifice¹¹, même si ce dernier ne fut pas directement intégré dans le nouveau tissu urbain, conformément du reste à ce que l'on peut observer dans la plupart des cas similaires.

Le processus de fondation : le scénario, les moyens et les acteurs

Par définition, la date est l'élément constitutif de tout événement historique mais surtout de sa commémoration. Bien que les sources soient relativement abondantes et précises pour le début du XIV^e siècle dans nos régions, la date de 1312, longtemps retenue comme étant celle de la fondation de La

Neuveville car correspondant à une prétendue première concession de franchises de la part du seigneur fondateur, ne repose en fait sur aucune charte qui serait datée de cette année-là. Comme l'expliquent en détail plusieurs contributions, la date de 1312 doit être abandonnée au profit de 1318, du moins pour la première concession de franchises¹². En revanche, il est certain que la période 1312-1313, voire les années antérieures, ont déjà connu d'importants travaux de terrassements et d'aménagement du site pour que s'y installe *la neuve ville*.

Dans les pages qui suivent, le dépoussiérage des traditions historiographiques et surtout l'examen minutieux des documents d'archives n'ont pas seulement comme objectif le goût de la précision érudite. Basée sur un réexamen de l'ensemble des témoignages, la restitution des événements met en évidence la durée et surtout le rythme inégal du processus de fondation, alors que la clarté du parcellaire urbain aurait plutôt tendance à donner l'impression d'une opération rapidement menée, la ville surgissant *ex nihilo*¹³. En fait, comme dans la plupart des fondations, des renseignements fragmentaires et allusifs, qu'il s'agisse de sources écrites ou archéologiques, attestent que le processus pouvait souvent commencer cinq, dix, voire vingt ans avant la première concession de franchises, génératrice d'un document précisément daté, lequel sera retenu par l'historiographie comme l'acte fondateur. Avant de finaliser son projet, le seigneur devait en effet s'assurer, par le droit ou la force militaire mais généralement par les deux à la fois, de la maîtrise de l'espace à occuper. Le processus de fondation pouvait se dérouler ensuite de façon linéaire, mais il connaissait souvent une phase d'accélération dans un contexte d'affrontement militaire parfois très violent, qui n'est pas forcément bien documenté mais qu'il ne faut pas sous-estimer. Il s'achevait ensuite par le dénouement, consistant en un compromis, inégal et formalisé par un ou plusieurs actes juridiques, qu'il s'agisse d'un traité de paix avec les seigneurs voisins et rivaux s'estimant lésés par la nouvelle fondation, ou de franchises concédées aux habitants. Comme beaucoup d'actes juridiques, ces textes sont rédigés suivant un formulaire très consensuel qui masque généralement les affrontements qu'ils ont pour mission de régler. Ces chartes sont par ailleurs souvent les seules traces écrites du processus, ce qui contribue à renforcer encore le caractère apparemment paisible des fondations, souligné encore par l'harmonie du plan qui en est l'expression urbanistique.

Dans certains contextes documentaires particulièrement favorables, notamment lorsque subsistent des sources comptables, on peut pourtant percevoir combien la fondation urbaine est en fait le dénouement d'un affrontement militaire violent qui a pu durer longtemps. Ainsi, dans l'espace romand, on peut citer la vague de fondations opérées par la Maison de Savoie dans le pays de Vaud entre 1260 et 1320, alors que la dynastie, implantée au nord du Léman depuis le début du XIII^e siècle, connaissait une phase de repli,

étant contestée aussi bien par les Habsbourg que par la noblesse indigène. L'exemple le plus significatif est peut-être celui de Rolle, fondée sur la Côte lémanique par les Savoie. Ceux-ci achetèrent des droits sur le site vers 1291, planifièrent une fondation dès 1294 avant de mener une véritable guerre en 1318-1319 contre les sires de Mont, seigneurs locaux lésés par la nouvelle fondation, avant de concéder des franchises aux habitants en 1331, date retenue pendant longtemps par l'historiographie locale comme étant celle de la fondation¹⁴. A La Neuveville, les sources disponibles ne permettent pas d'établir une chronologie si ample et il n'est du reste pas certain que la fondation ait suivi un processus si laborieux, l'évêque de Bâle étant depuis longtemps maître du Schlossberg. Il est certain en revanche que la fondation comportait une dimension militaire et qu'elle était dirigée contre un voisin immédiat, le comte de Neuchâtel dans le cas particulier.

Pour fonder une ville il fallait disposer de moyens, financiers et humains, considérables. L'absence de documentation comptable contemporaine empêche d'évaluer précisément les ressources mises en œuvre à La Neuveville, mais il est évident que celles-ci devaient être importantes. L'archéologie en donne une première confirmation, puisqu'on a retrouvé les traces précises de travaux de terrassement visant à aplanir et à stabiliser l'aire sur laquelle fut installée la ville neuve¹⁵. Mais on possède aussi des récits évocateurs, faisant allusion au fameux tonneau rempli de monnaie d'argent amené par le seigneur évêque¹⁶ ou encore à l'origine des habitants, qui seraient venus pour la plupart de La Bonneville dans le Val-de-Ruz pour s'installer dans la nouvelle localité à la suite de la destruction de leur ville par le comte de Neuchâtel¹⁷. Comme le montrent les études publiées ici, ces récits ne sont pas forcément incompatibles avec la réalité historique du début du XIV^e siècle, malgré une tradition documentaire problématique. Ils renvoient en tout cas à deux problèmes bien tangibles qui se présentaient à chaque seigneur désireux de fonder une ville au Moyen Age : la disponibilité en ressources financières nécessaires à la mise en place du projet urbain et la capacité d'attirer suffisamment de personnes pour s'établir dans la nouvelle fondation. La concurrence seigneuriale était en effet vive et on connaît un certain nombre d'initiatives qui ont échoué car elles ne correspondaient pas aux capacités démographiques et économiques des régions où elles ont été projetées et aux ressources financières de leur fondateur. De l'argent à profusion et des potentialités démographiques importantes ne suffisaient pourtant pas : une fondation urbaine nécessitait encore la participation active d'un personnel qualifié, notamment pour concevoir et effectuer les mensurations et réaliser les principaux ouvrages fortifiés. Bien que très rarement cité dans les sources, le *mensurator* jouait en effet un rôle essentiel et l'on peut supposer que certains d'entre eux menaient des carrières itinérantes¹⁸, appelés sur place par le seigneur fondateur dont il importe également de considérer le profil biographique.

Il est en effet incontestable que la personnalité du prélat «bâlois», ou du moins ses origines familiales, ses expériences antérieures et surtout ce que l'on appellerait aujourd'hui son réseau, doivent être pris en considération pour mieux apprécier l'initiative de la fondation¹⁹. Gérard était issu d'une famille de la moyenne noblesse vaudoise et, tout prélat qu'il était, il se soucia régulièrement de ses possessions patrimoniales, notamment ses châteaux de Vuippens et de La Roche²⁰. Mais Gérard de Vuippens était surtout le neveu, par sa mère Agnès, du puissant Othon I^{er}, seigneur de Grandson, dont la carrière internationale à la cour royale anglaise est bien connue²¹. Selon une tradition de népotisme bien comprise, Othon, qui resta célibataire et sans postérité légitime, favorisa considérablement la carrière de ses nombreux neveux, laïques ou ecclésiastiques, dont précisément Gérard. Titulaire par la grâce royale de lucratifs bénéfices dans l'Eglise anglaise, ce dernier participa pour le compte de la couronne anglaise à plusieurs ambassades importantes auprès du roi de France Philippe le Bel et du pape Boniface VIII. Retournant dans sa patrie, il fut évêque de Lausanne de 1302 à 1309, date à laquelle le pape Clément V le transféra sur le siège de Bâle jusqu'à sa mort en 1325. Au début de son épiscopat bâlois, il participa encore à la première phase de la grande expédition qui conduisit de 1310 à 1312 Henri de Luxembourg jusqu'à Rome pour y être couronné empereur sous le nom d'Henri VII et qui rassemblait autour du souverain la fine fleur de l'aristocratie des pays d'Empire. Dans ce milieu de princes ambitieux, soucieux d'asseoir leur pouvoir, les circulations d'informations et les échanges de savoirs n'ont certainement pas manqué et expliquent peut-être certaines initiatives prises dès son retour par Gérard, parmi lesquelles précisément la fondation de La Neuveville.

Par ailleurs, cette ambitieuse politique princière s'accordait remarquablement bien aux intérêts bien compris du puissant clan familial des Grandson et de leurs parents et alliés, alors très influents dans l'espace des Trois Lacs dont ils se disputaient depuis longtemps l'hégémonie avec les comtes de Neuchâtel. Comment ne pas être frappé en effet par la proximité chronologique entre l'accord passé le 23 juin 1316 par Gérard de Vuippens avec le comte Rodolphe de Neuchâtel, qui fixait à proximité immédiate de La Neuveville la frontière entre évêché et comté²², et celui conclu à peine une année plus tard (17 août 1317) sous l'égide des Savoie entre ce même comte et Pierre de Belmont, cousin germain du prélat bâlois²³ ? Là, il s'agissait de fixer les bornes des influences des possessions respectives du comte et des sires de Grandson qui concrétisèrent cette stabilisation trois mois plus tard en fondant la chartreuse de La Lance à la limite septentrionale de leur seigneurie²⁴. Ainsi, en l'espace d'une année, se trouvèrent contenues durablement les ambitions territoriales des comtes de Neuchâtel par des limites pérennisées jusqu'à aujourd'hui par des segments des frontières cantonales entre Berne, Neuchâtel et Vaud. Ce souci de stabilisation territoriale est du reste général dans l'espace romand de ces premières décennies du XIV^e siècle, qui voient

Savoie et Habsbourg achever un demi-siècle d'hostilité par des accords qui marquèrent pour longtemps les équilibres politiques régionaux²⁵.

L'instant et la durée: le devenir de la nouvelle fondation urbaine

La fondation de La Neuveville représente ainsi un élément important dans la stratégie déployée par l'Eglise de Bâle et ses prélats pour consolider leur emprise territoriale dans la partie méridionale de leur Etat en construction. Il est toutefois évident que la nouvelle agglomération et ses habitants ont pu, ou du moins essayé, jouer leur propre partie dans la mise en place des cadres institutionnels et sociaux de la fin du Moyen Age et du début des Temps modernes. Plus généralement, il s'agit de s'interroger sur le devenir de notre fondation, aussi bien sur les plans démographique et urbanistique qu'institutionnel. Parmi les nombreuses créations de villes médiévales, certaines ont connu des développements spectaculaires et généré des Etats puissants dotés d'un large arrière-pays, à l'instar de Berne pour rester dans une perspective régionale. D'autres en revanche ont été des échecs complets dont seuls aujourd'hui des hameaux, voire des lieux-dits, conservent le souvenir²⁶. La plupart sont restées cependant de simples villages, témoignant ainsi du demi-échec (ou du demi-succès) de la création urbaine. Cette question du devenir de l'opération mérite d'autant plus d'être posée dans le cas d'une fondation tardive comme La Neuveville que ces implantations étaient de plus en plus nombreuses et proches l'une de l'autre et ne correspondaient pas aux potentialités démographiques du bassin de recrutement des futurs habitants.

Par sa pérennité qui traverse les siècles, La Neuveville démontre qu'elle n'est, à l'évidence, pas un échec. Les contributions de ce recueil le démontrent largement, tout en s'interrogeant sur le rythme de son développement et surtout de son autonomie politique, face au seigneur évêque bien sûr, mais aussi par rapport à ses ambitieuses voisines, Berne et surtout Bienne, qui assumèrent tout aussi bien les rôles d'alliées que de rivales.

C'est surtout l'examen attentif des franchises, mais aussi des nuances apportées au gré des confirmations successives, qui permettent de saisir les étapes de ce processus d'émancipation, ou du moins d'ajustement, des rapports verticaux entre seigneur et communauté urbaine. Alors que les premières franchises, celles de 1318, sont relativement peu libérales et encore très soucieuses de maintenir les droits et monopoles de l'évêque fondateur²⁷, les confirmations postérieures du XIV^e siècle font part d'une certaine ouverture, aussi bien sur le plan des libertés personnelles que sur celui de la jouissance de droits d'usage²⁸.

Face à un pouvoir épiscopal de plus en plus faible au cours du XIV^e siècle, il est certain que cet élargissement des libertés individuelles et collectives a favorisé l'émergence d'une conscience communautaire et l'expression d'une volonté politique autonome. L'octroi de franchises suivant un modèle commun a certainement dû flatter l'amour-propre des bourgeois neuvevillois. On entrevoit bien ainsi les potentialités d'autonomie que la concession de ces franchises, leur confirmation, leur amplification ainsi que leur conservation dans les archives de la localité pouvaient susciter. L'émergence d'une véritable conscience communale peut être mise en relation avec la première attestation de la possession d'un sceau en 1338²⁹. Cette expression va elle-même de pair avec la genèse d'une politique extérieure de la communauté, qui ne passe plus par des relations verticales avec son seigneur mais bien par des alliances et combourgeoisies scellées, formellement d'égal à égal, avec les puissances voisines. C'est ainsi qu'en 1342 déjà, un traité d'alliance est conclu par la ville avec les comtes de Neuchâtel et la ville de Bienne³⁰. D'autres accords du même type seront encore établis durant la seconde moitié du siècle, le plus prestigieux, au moins sur le plan symbolique, étant probablement la combourgeoisie signée avec Berne en 1388³¹. Certes, les nouveaux combourgeois font explicitement état du consentement de leurs seigneurs, soit l'évêque et le chapitre cathédral bâlois, mais il est évident que traiter avec la puissante ville impériale des bords de l'Aar devait représenter pour les Neuvevillois une étape importante dans le développement de leur conscience politique. Les relations furent bien sûr plus problématiques avec Bienne, moins puissante que Berne mais beaucoup plus proche, surtout soucieuse d'asseoir son hégémonie territoriale sur la région³².

* * *

Les pages qui suivent présentent donc une histoire très largement renouvelée de La Neuveville, de sa fondation au début du XIV^e siècle et du premier siècle de son existence. Si la date de 1312, prétexte aux commémorations du 700^e et à l'organisation du colloque dont les présents travaux sont le fruit, doit probablement être abandonnée faute d'avoir survécu à la critique érudite, les résultats présentés ici démontrent la richesse d'un passé qui se laisse encore clairement lire et admirer par le regard d'aujourd'hui.

Bernard Andenmatten est professeur d'histoire médiévale à l'Université de Lausanne.

NOTES

¹ *oppidum quod nuncupatur Nova Villa de novo edificaverimus*, concession de franchises du 26 avril 1318, références à la fin de la contribution de J.-C. Rebetez; cf. aussi *ibid.*, note 15, citation d'un texte du 5 décembre 1313, *in edificatione nove munitionis nostre apud Slosberg*.

- ² Contribution d'A. Baeriswyl, texte correspondant à la note 20.
- ³ Pour les généralités sur la ville médiévale et plus spécialement les fondations urbaines, cf. la contribution d'A. Baeriswyl; pour une synthèse récente en français, cf. Patrick BOUCHERON et Denis MENJOT, *La ville médiévale*, Paris, 2011 (2003), (Histoire de l'Europe urbaine, 2).
- ⁴ Dans une perspective romande mais axée surtout sur l'urbanisme, cf. la vue d'ensemble de Marcel GRANDJEAN, «Les villes: espace et réseau», dans Agostino PARAVICINI BAGLIANI, Jean-Pierre FELBER, Jean-Daniel MOREROD, Véronique PASCHE (éd.), *Les Pays romands au Moyen Age*, Lausanne, 1997, p. 87-98; pour le pays de Vaud savoyard, cf. (avec renvois à la bibliographie antérieure, notamment aux travaux d'Hektor Ammann) Bernard ANDENMATTEN, «Fondations urbaines et noblesse seigneuriale dans le pays de Vaud savoyard», dans Hans-Joachim SCHMIDT (éd.), *Fribourg – Freiburg, 1157-2007, Fondation d'une ville et planification urbaine. Mythe et réalité au Moyen Age. Stadtgründung und Stadtplanung. Mythos und Realität im Mittelalter*, Münster/Zurich, 2010, p. 269-287.
- ⁵ Joseph TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, t. 3, Porrentruy, 1858, N° 36, p. 78-79.
- ⁶ *Ibid.*, N° 111, p. 191.
- ⁷ Référence dans le tableau à la fin de la contribution de J.-C. Rebetez.
- ⁸ Contribution de J. Schweizer.
- ⁹ George-Auguste MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, t. 1, Neuchâtel, 1848, N° 247, p. 219.
- ¹⁰ Contribution de D. Gutscher.
- ¹¹ *Id.*
- ¹² Contributions de J.-C. Rebetez et J.-D. Morerod.
- ¹³ Sur les différents rythmes du processus de fondation urbaine, cf. la contribution d'A. Baeriswyl, en particulier le texte correspondant à la note 12, sur les concepts de «croissance» et de «fondation».
- ¹⁴ B. ANDENMATTEN, «Fondations urbaines et noblesse seigneuriale», *art. cit.*, en particulier p. 278-280.
- ¹⁵ Contribution de D. Gutscher, texte correspondant à la note 9.
- ¹⁶ Contribution de J.-C. Rebetez, texte correspondant à la note 14, et contribution de J.-D. Morerod, texte correspondant à la note 24.
- ¹⁷ *Ibid.*, § 1.
- ¹⁸ Les sources savoyardes font souvent état de personnages aux compétences reconnues que l'on fait venir parfois de loin pour conduire des travaux de mensurations, cf. B. ANDENMATTEN, «Fondations urbaines et noblesse seigneuriale», *art. cit.*, p. 278-279 et note 38 avec renvois à des exemples piémontais; selon une hypothèse de M. Grandjean, c'est l'architecte de la cathédrale de Lausanne, Jean Cotereel, qui aurait joué un rôle important dans la fondation de Saint-Prex au bord du Léman en 1234 par le chapitre cathédral lausannois: M. GRANDJEAN, «La cathédrale actuelle, sa construction, ses architectes, son architecture», dans *La Cathédrale de Lausanne*, Berne, 1975, p. 47-48.
- ¹⁹ Cf. les deux notices biographiques de la collection Helvetia Sacra: vol. I/1 *Schweizerische Kardinäle. Das Apostolische Gesandtschaftswesen in der Schweiz. Erzbistümer und Bistümer I (Aquila, Basel, Besançon, Chur)*, Berne, 1972, p. 185-186 et vol. I/4 *Le diocèse de Lausanne (VI^e siècle–1821), de Lausanne et Genève (1821-1925) et de Lausanne, Genève et Fribourg (depuis 1925)*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, 1988, p. 122-124.
- ²⁰ B. ANDENMATTEN, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise (XIII^e-XIV^e s.): supériorité féodale et autorité princière*, Lausanne, 2005 (Mémoires et Documents de la Société d'histoire de la Suisse romande, 4/VIII), p. 204; cf. aussi J.-D. MOREROD, «À l'ombre des Habsbourg:

l'alliance des évêques de Bâle et de Lausanne en 1316», dans J.-C. REBETEZ (éd.), *La donation de 999 et l'histoire médiévale de l'ancien Evêché de Bâle*, Porrentruy, 2002, p. 161-186, en particulier p. 164-165.

²¹ Sur Othon I^{er} de Grandson, cf. la notice correspondante dans le *Dictionnaire historique de la Suisse* (www.dhs.ch) en attendant la publication des actes du colloque de Lausanne / La Lance qui lui a été consacré les 23-24 juin 2011, à paraître prochainement sous la direction de B. ANDENMATTEN dans les *Cahiers lausannois d'histoire médiévale* (Université de Lausanne).

²² Contribution de J.-C. Rebetez, texte correspondant à la note 9.

²³ G.-A. MATILE, *op. cit.*, N° 353, p. 335-340.

²⁴ B. ANDENMATTEN, «Lance», dans *Les Chartreux en Suisse*, Bâle, 2006 (Helvetia Sacra III/4), p. 140-172, en particulier p. 142.

²⁵ B. ANDENMATTEN, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise*, *op. cit.*, p. 204 sq. ; l'accord le plus important est sans conteste le contrat de mariage (rédigé en 1310 mais finalisé en 1315 seulement) par le comte Amédée V de Savoie qui donnait sa fille Catherine en mariage au duc Léopold de Habsbourg ; cet accord, au premier abord familial et dynastique, comporte en fait de nombreuses clauses territoriales, cf. aussi B. ANDENMATTEN, «Primus in Romania ? La Maison de Savoie et l'espace romand», dans *Les pays romands au Moyen Age*, *op. cit.*, p. 191-198.

²⁶ Cf. par exemple Saint-Nicolas de Vers, fondé à proximité immédiate de Rolle puis abandonné au profit de cette dernière, B. ANDENMATTEN, «Fondations urbaines et noblesse seigneuriale», *art. cit.*, p. 278-279 ; sur Rolle, cf. Paul BISSEGER, *Rolle et son district*, Berne, 2012 (Les Monuments d'art et d'histoire de la Suisse, vol. 120, Les monuments d'art et d'histoire du canton de Vaud, vol. 7) ; pour le cas d'une «ville neuve» aujourd'hui disparue (Bourjod VD près d'Yverdon), cf. l'étude d'H. AMMANN, «Zwei unbekannte mittelalterliche Städte der Waadt. Ein Beitrag zum Problem des Verschwindens der mittelalterlichen Städte unseres Landes», dans *Mélanges d'histoire économique et sociale en hommage au professeur Antony Babel*, vol. 1, Genève, 1963, p. 71-93.

²⁷ Contribution de J.-C. Rebetez, texte correspondant aux notes 46-47.

²⁸ *Ibid.*, texte correspondant aux notes 70 et suivantes ; cf. aussi la contribution de V. Kottelat.

²⁹ Contribution de J.-C. Rebetez, texte correspondant à la note 64.

³⁰ Contribution de M. de Tribolet, texte correspondant à la note 29.

³¹ *Ibid.*, texte correspondant à la note 42.

³² Contribution de M. Wick-Werder.

La Neuveville 1312
Une cité en construction

La ville – fondation et vestiges préurbains

Daniel Gutscher

(traduction de Lara TREMBLAY et Christophe GERBER)

Un anniversaire comme celui des 700 ans de La Neuveville est une excellente occasion d'essayer de présenter une synthèse actuelle des connaissances et des hypothèses archéologiques concernant la fondation de la ville au début du XIV^e siècle.

Le propos de notre synthèse doit donc remonter un certain temps avant 1312 et donne un aperçu des près de cinquante interventions menées par le Service archéologique du canton de Berne (SAB) depuis 1984 (fig. 1)¹. Hormis les fouilles réalisées dans la Blanche Eglise ou les études de bâti réalisées rue Beauregard 16 et 17 ou rue du Marché 14, il s'agit pour la plupart de courtes opérations de suivi de travaux.

En ce qui concerne la genèse de la ville, on peut aujourd'hui affirmer que le noyau préurbain ne se trouve pas à l'emplacement de la ville actuelle, mais plutôt vers l'est, dans le secteur de la Blanche Eglise, où un bâtiment en bois de l'Age du Fer a pu être décelé, ou encore plus haut sur le coteau, en direction du château, où se trouvent des structures romaines. Des vestiges romains et du haut Moyen Age ont été retrouvés aux deux endroits, tandis qu'il ne s'en trouve pas à l'emplacement de la ville médiévale actuelle.

Alors qu'il était surtout question, depuis le XIX^e siècle, de vestiges romains près du Schlossberg, des sépultures du haut Moyen Age ont été mises au jour à la route du Château 38 en 1963, soit avant la fondation du Service archéologique en 1970. C'est la police cantonale qui les a prises en charge. En 2011, alors qu'un projet de construction allait toucher



- Analyse du bâtiment
- Analyse et/ou fouille

Fig. 1 : Plan de la vieille ville de La Neuveville.

la dernière parcelle libre de la route du Château 40, le SAB a préalablement signalé à l'entreprise de construction et aux propriétaires qu'il leur fallait s'attendre à des découvertes archéologiques et que nous devions être associés aux travaux à un stade précoce. Après tout, le SAB travaille dans un cadre juridique bien défini depuis sa création². Vous l'aurez deviné : il en fut comme en 1963. Les travaux d'excavation – réalisés en plein milieu d'une nécropole du haut Moyen Age – se sont déroulés sans nous ; ce sont le Service d'identité judiciaire de la police cantonale et l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne qui nous ont contactés. L'amoncellement d'os retrouvés montre bien qu'il s'agissait de plusieurs individus. On parvint encore à dégager un seul et unique squelette *in situ*, afin de confirmer que d'autres sépultures avaient effectivement été perturbées et qu'il ne s'agissait pas de restes osseux épars.

Premiers vestiges d'habitat au pied du coteau, sous la Blanche Eglise

Nous prenons aujourd'hui pour acquis qu'un chemin passait directement au pied de la colline dès l'époque préhistorique. Les premiers habitats devaient se trouver le long de ce dernier. Nous avons retrouvé leurs traces à l'occasion des fouilles de sauvetage qui se sont déroulées dans la Blanche Eglise en 1984/85 (fig. 2)³.



Fig. 2 : Fouilles de la Blanche Eglise.

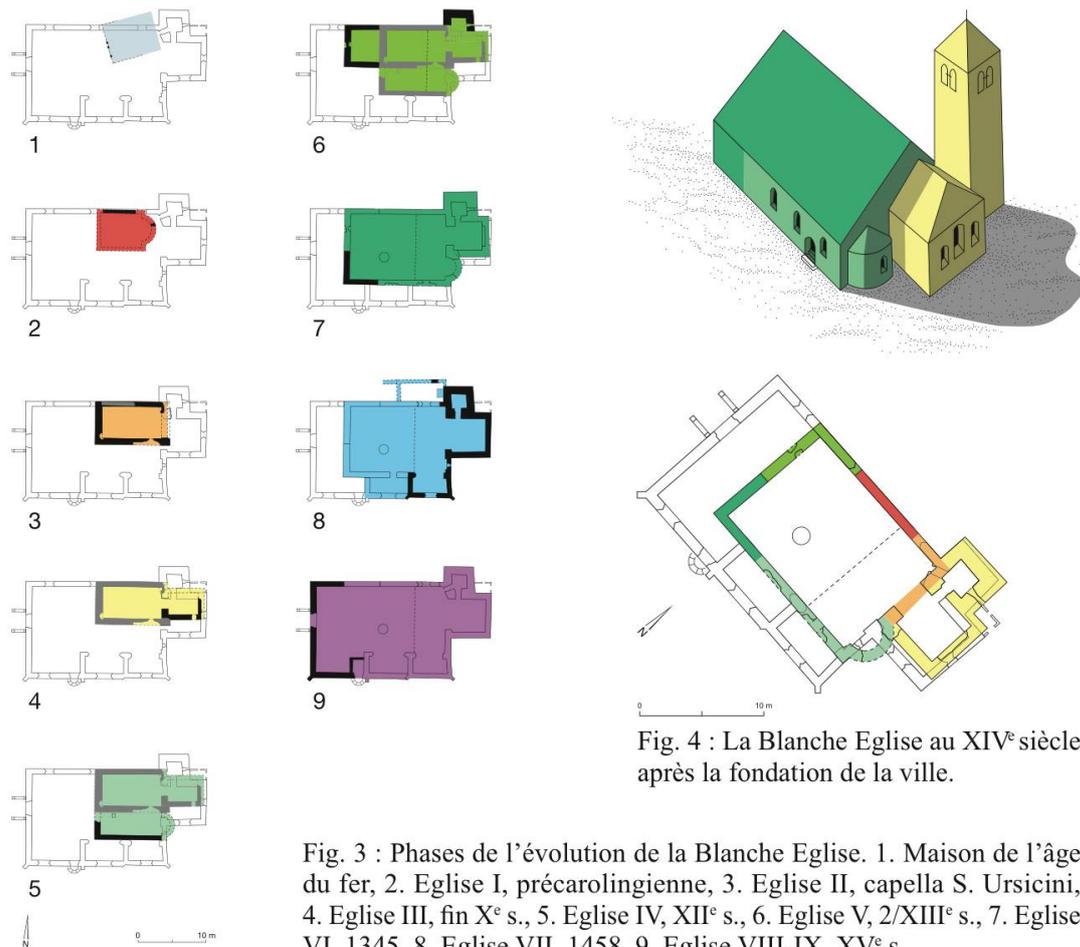


Fig. 4 : La Blanche Eglise au XIV^e siècle après la fondation de la ville.

Fig. 3 : Phases de l'évolution de la Blanche Eglise. 1. Maison de l'âge du fer, 2. Eglise I, précarolingienne, 3. Eglise II, capella S. Ursicini, 4. Eglise III, fin X^e s., 5. Eglise IV, XII^e s., 6. Eglise V, 2/XIII^e s., 7. Eglise VI, 1345, 8. Eglise VII, 1458, 9. Eglise VIII-IX, XV^e s.

Le sous-sol est ici constitué de dépôts morainiques qui ont formé, suite au retrait du glacier, une terrasse entre le roc du Jura et le lac. Dans le chœur se trouvait une concentration de gravier que nous avons pu interpréter comme cour d'une ferme ou chemin. De rares vestiges appartiennent au tracé d'une maison : les pierres d'assise d'un bâtiment sur poteaux et sablières basses (fig. 3.1). Quelques tessons de céramique permettent de dater ces restes d'habitat de l'Age du Fer, c'est-à-dire vers 600 av. J.-C. On peut s'imaginer une situation similaire à celle de Brigue-Glis, Waldmatte⁴.

Puisque nous parlons de la Blanche Eglise, autant en profiter pour évoquer rapidement les hypothèses de ses développements architecturaux subséquents. Deux questions sont susceptibles de nous intéresser dans le cadre actuel du colloque sur la ville. A quel moment et à quel endroit débute la vie chrétienne à La Neuveville, et sous quelle apparence se présente l'église à l'époque de la fondation de la ville ?

Le bâtiment I retrouvé sous la Blanche Eglise constitue la première église de La Neuveville : une petite église rectangulaire de cinq mètres par sept,

à nef unique maçonnée, avec une abside peu saillante (fig. 3.2). A partir du type d'architecture et des datations au carbone 14 réalisées sur des restes calcinés sous le niveau de construction, le bâtiment peut être daté des VII^e/VIII^e siècles, soit de l'époque mérovingienne. Une pierre de taille massive en calcaire jurassien réemployée comme pierre angulaire dans les fondations présente un intérêt particulier : elle provient d'un autel votif romain. En raison de son poids considérable, elle ne doit pas avoir été transportée sur une très grande distance.

Très peu de modifications sont apportées à la seconde église : l'abside est remplacée par un chœur quadrangulaire un peu plus grand (fig. 3.3). On peut en déduire que la population n'a pas augmenté dans l'intervalle de temps où la structure de l'église est établie. Nous présumons que ce bâtiment est la *capella Sancti Ursicini* mentionnée en 866.

Au X^e siècle, avec les besoins liturgiques croissants sous l'influence des moines clunisiens, c'est surtout le clergé qui semble faire pencher la balance en faveur d'un agrandissement de l'église (fig. 3.4). Un chœur rectangulaire légèrement plus long lui est ajouté. Il est similaire à celui construit à la même époque sur l'île de Saint-Pierre⁵.

L'agrandissement suivant peut être daté du XII^e siècle (fig. 3.5). Il répond avant tout au besoin croissant de place pour les sépultures. Bien que la Réforme carolingienne ait interdit les inhumations à l'intérieur de l'église, cette « nouvelle » tradition eut bien de la peine à s'imposer, principalement pour les notables à l'est de l'Aar et pour tous les genres de sépultures en Suisse occidentale.

Une extension subséquente du bâtiment, probablement vers 1200, entraîne la construction d'un narthex, soit un vestibule allongeant la nef vers l'ouest (fig. 3.6). L'église devait être dans cet état lorsque la ville fut fondée 300 mètres plus à l'ouest, au pied de la colline. La nouvelle fondation ne lui a pas valu de droits supplémentaires ; dans nos régions, l'organisation ecclésiastique avait été réglée à l'époque carolingienne. Cela prévaut également pour La Neuveville : on fréquente la maison de Dieu là où s'est toujours trouvée l'église, là où l'on se fait également enterrer. Les Bernoises et les Bernois se rendaient bien à Köniz pour assister à la messe, les habitants de Berthoud à Oberburg et ceux de Nidau à Aegerten⁶. On peut aisément concevoir que la population ait augmenté soudainement avec la fondation de la ville, ce qui est confirmé par le besoin croissant d'espace dans l'église.

La nef est agrandie en annexant à l'espace principal l'aile romane, elle-même rallongée jusqu'à la façade ouest du vestibule (fig. 3.7). L'église est dotée d'une tour, ce qui paraît normal : une part substantielle des paroissiens vivait désormais dans la ville voisine et les cloches devaient s'y faire entendre. On peut également supposer que la voûte du chœur fut construite à cette époque. La date de consécration transmise est de 1345.

En 1458, une chapelle est construite au sud, tandis que celle située au nord lui est peut-être antérieure (fig. 3.8). Dans la seconde moitié du XV^e siècle, La Neuveville se fait aussi le témoin d'une préoccupation croissante des chrétiens pour leur salut. En faisant de grandes donations à l'église de leur vivant, les paroissiens s'assurent leur place au paradis. Cette tendance se manifeste par un véritable boom de la construction vers 1500 (fig. 3.9, 4).

Nous nous éloignons toutefois de notre sujet. Revenons donc en ville.

Que nous révèle l'archéologie sur la fondation de la ville et son état précoce ?

Le plan de ville localise près de trente-cinq sites analysés par le SAB (fig. 1)⁷. Des informations essentielles sur la forme du plateau avant la fondation de la ville ont été obtenues grâce à la réfection de la rue Beauregard et aux sondages réalisés au numéro 2 de la place de la Liberté⁸.

Un creusement devait être réalisé au centre des locaux pour permettre l'installation d'une cage d'ascenseur. C'est ce qui nous a permis d'obtenir un aperçu des couches se situant sous la ville actuelle, jusqu'à la cote de 431 m d'altitude (fig. 5, 6).



Fig. 5 : Fouilles des fondations du bâtiment situé à la place de la Liberté 2.

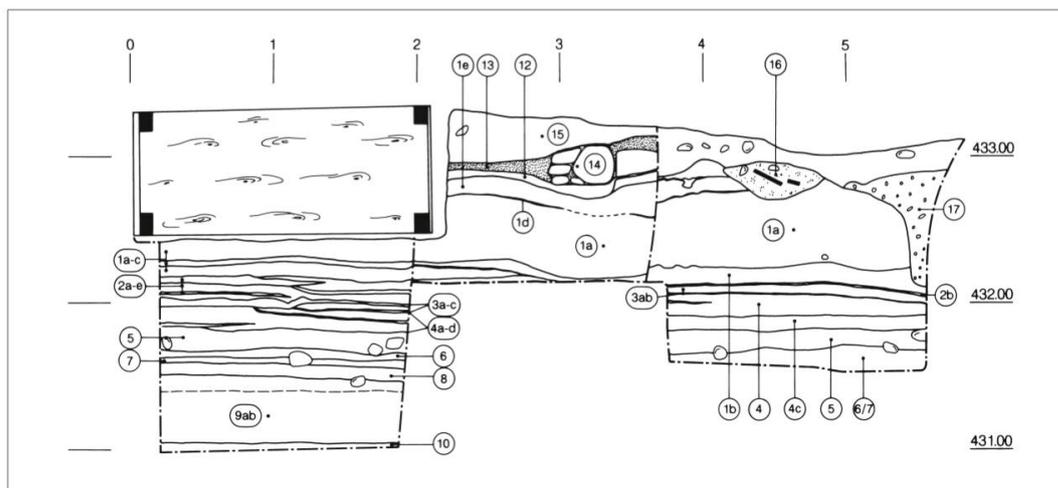


Fig. 6 : Relevé stratigraphique effectué lors des fouilles à la place de la Liberté 2.

Le niveau de construction de La Neuveville se situe à 434 m d'altitude au nord et à environ 433 m au sud. Il s'agit d'une couche de remblai artificiel rapportée. En dessous de ce remblai se trouvent de fines couches de craie lacustre et de tourbe, toutes générées sous l'eau (fig. 6). Les datations proposent des origines remontant entre 400 ap. J.-C. et le XIII^e siècle. Les ossements d'un bovin se trouvaient dans les fines couches. Il semble s'être enfoncé dans le sol tourbeux de la ceinture de roseaux et y être mort au VIII^e siècle. Les résultats obtenus grâce aux nombreuses graines, macrorestes et pollens étudiés pour nous par l'Institut de préhistoire et d'archéologie environnementale de l'Université de Bâle sont également du plus grand intérêt.

Comme l'indiquent les processus d'oxydation décelables dans le spectre pollinique au sommet de la carotte, la terrasse sédimentaire sur laquelle la petite cité a été bâtie a vraisemblablement été asséchée entre le XII^e et le XIV^e siècle ap. J.-C., rendant alors possible la fondation de la ville à cet endroit. Auparavant, les environs ont été exploités pour l'agriculture dès 700 ap. J.-C., comme l'indique l'analyse des macrorestes végétaux. L'impact humain varie selon les horizons ; dans les échantillons 8 et 5, correspondant au bas et au milieu du profil, le nombre important d'indicateurs de culture et le pourcentage élevé de débris organiques permettent de postuler une occupation à proximité immédiate de la rive. Par contre, dans les deux horizons tardifs (2a et 1a), aucun élément ne parle en faveur d'une telle occupation. Les plantes cultivées sont attestées par deux sortes de céréales, l'engrain et l'épeautre, ainsi que par le lin et le chanvre. On notera la présence fréquente de pépins de raisin, ce qui ne nous étonne pas sur les rives du lac de Bienn...

Au début du Moyen Age, les forêts de hêtres et de sapins qui recouvraient la région pendant l'époque des grandes migrations (500 ap. J.-C.) ont été

défrichées vraisemblablement par brûlis. Nous constatons effectivement une augmentation des particules microscopiques de charbon de bois. L'étude pollinique a permis d'attester la culture de céréales (orge, seigle et blé) et du chanvre, ainsi que l'exploitation probable du châtaignier et du noyer.

L'aménagement de la ville : forme, murs d'enceinte, portes et tours

La stabilité du sol ne semble toutefois pas avoir été suffisante lors de l'aménagement de la ville. Non seulement les remblais provenant du fossé de près de deux mètres de profondeur et de quinze à vingt mètres de largeur ont été rapportés, mais vraisemblablement aussi des matériaux provenant des champs situés plus haut sur le coteau, afin de former un plateau artificiel aussi horizontal que possible. Les quelques trouvailles provenant de cette couche confirment une datation du début du XIV^e siècle⁹. Dans notre région, c'est à La Neuveville que ce type de structure a été identifié pour la première fois ; aussi avons-nous considéré cette observation d'un œil critique à l'époque¹⁰. Le matériel nécessaire à une telle opération se serait élevé à plus de dix mille chars à bœufs. Un tel aménagement ne se crée pas si facilement. Ce n'est qu'avec la rencontre de phénomènes identiques dans la basse ville de Berthoud, c'est-à-dire dans l'extension de la ville de la seconde moitié du XIII^e siècle, et à Unterseen, fondée après 1279, que l'incertitude liée à cette interprétation s'est dissipée.

Le plan de la ville, défini par l'axe nord-sud principal (rue du Marché), avec son canal encore à ciel ouvert aujourd'hui et les deux rues qui lui sont parallèles (rue Beauregard, rue du Collège), adopte une forme trapézoïdale du côté sud-ouest, ce qui correspond probablement au tracé du terrain naturel ou à une transition vers la zone plus meuble du bord du lac.

L'axe transversal (Grand-rue) n'est pas centré, mais sensiblement décalé vers le nord et traverse en oblique la ville, dont le plan rectangulaire est sinon très régulier (fig. 1). Il révèle clairement que la fondation doit avoir pris place sur une route plus ancienne, qui longeait le pied de la colline. Il s'agit d'un phénomène que nous rencontrons dans plusieurs cas de fondations de villes.

Une muraille devait appartenir à cet ensemble dès ses débuts. Une partie excellente et visible pour tout le monde est la tour sud-est, dite tour Wyss, avec une fenêtre d'origine de forme ogivale (fig. 8) et une section du mur d'enceinte situé à cet endroit, présentant des pierres ornées d'un bossage en demi-sphère (fig. 7)¹¹. Qu'est-ce qui nous dit que le mur d'enceinte était présent dès les origines et qu'il ne s'agit pas plutôt de la somme des maisons maçonnées édifiées progressivement sur cet alignement ? Nous avons

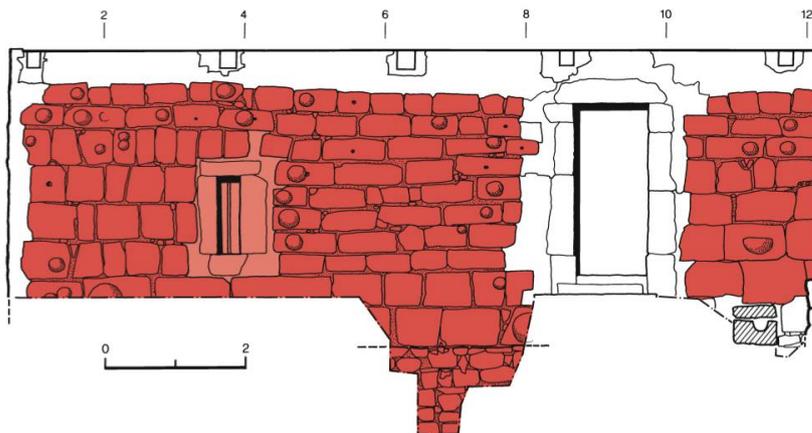


Fig. 7 : Mur d'enceinte, place de la Liberté 1, Tour Wyss.

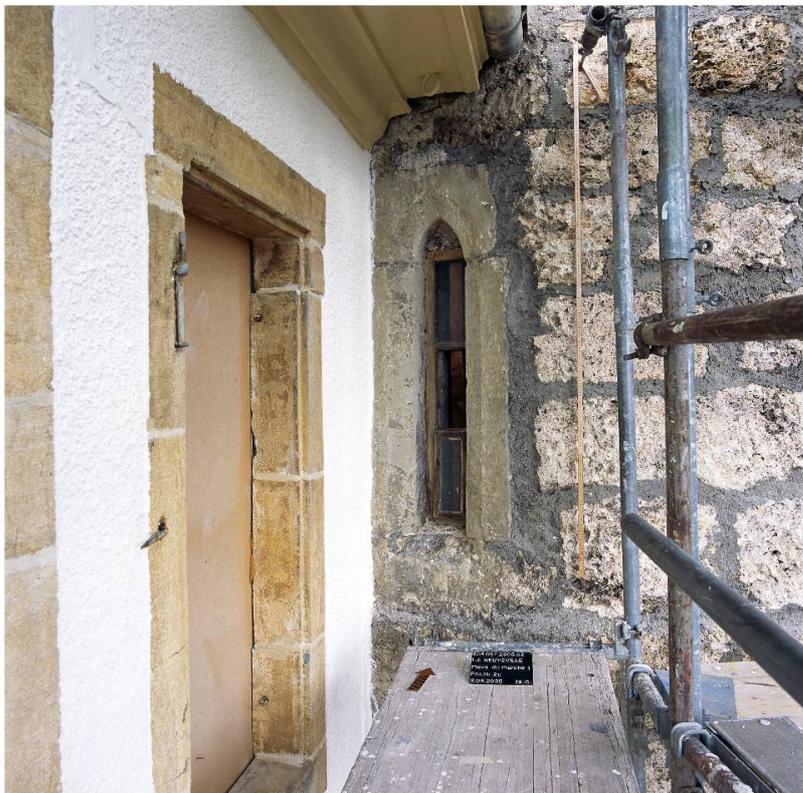


Fig. 8 : Fenêtre de forme ogivale, Tour Wyss.

documenté le mur d'enceinte à différents endroits; il mesure en moyenne 1,75 m d'épaisseur et près de neuf mètres de hauteur. Sa mention dans les sources écrites est aussi un important argument: dès 1341, permission est accordée de percer des fenêtres dans le mur d'enceinte. Ce dernier était pourvu de tours rondes aux angles, tandis que des tours rondes ouvertes à la gorge se trouvaient également au milieu des côtés ouest et est. Les rues passaient par des portes fortifiées, dont les tours au nord et au sud sont encore conservées (Tour Rouge, Tour de Rive)¹².

La Neuveville appartient aux fondations de villes (tardives) d'un type intemporellement moderne : le simple rectangle – connu depuis l'Antiquité – avec le *cardo* et le *decumanus*. Au début du XIV^e siècle, on pourrait s'attendre à y trouver une place de marché. La Neuveville emploie ici la forme traditionnelle du marché de rue, avec sa rue du Marché.

L'aménagement à l'intérieur de la ville

A l'intérieur de la ville, certaines maisons remplissaient dès le départ les parcelles ; à La Neuveville, on commence à déceler de petites maisons construites en pierres avec des dépendances en bois, comme cela a été maintes fois constaté en basse ville de Berthoud.

La maison située au numéro 17 de la rue Beauregard constitue un exemple typique de celles remplissant à l'origine les parcelles (fig. 9)¹³. Les sections en rouge montrent le noyau primitif de la construction. Grâce aux trous destinés aux solives, on en connaît un peu plus sur la répartition des étages. Puisque la maçonnerie se poursuit au-delà de l'étage supérieur, on peut supposer la présence d'un étage supplémentaire en bois. Au rez-de-chaussée, on peut s'imaginer des pièces d'entreposage ou de service, tandis qu'à l'étage supérieur devaient se trouver les pièces de vie les plus représentatives, avec un étage de chambres au-dessus. Le maître des lieux au début du XIV^e siècle semble avoir été bien nanti, mais avoir aussi craint les voleurs. C'est pour cette raison qu'il a fait emmurer un pot à deux mètres de hauteur à l'arrière, de manière à pouvoir y cacher ses pièces de monnaie. Lorsque nous avons redécouvert le pot, il était toutefois déjà vide... (fig. 10)

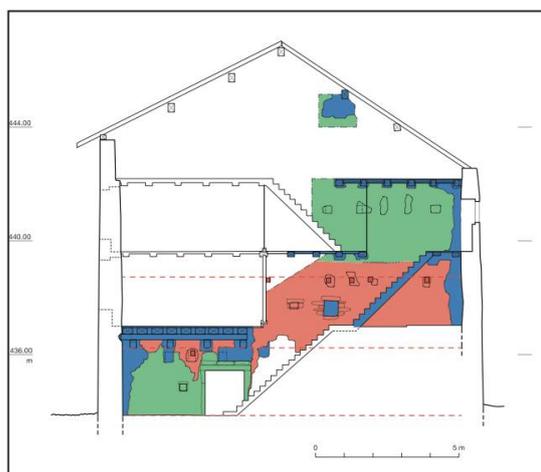


Fig. 9 : Coupe transversale du bâtiment situé à la rue Beauregard 17.



Fig. 10 : Pot emmuré destiné à dissimuler les pièces de monnaies du propriétaire des lieux.

La maison située en diagonale du côté opposé, au numéro 16 de la rue Beauregard, fournit un bon exemple d'un noyau de maçonnerie adossé à l'arrière d'une parcelle, qui s'est développé successivement en direction de la façade sur rue, remplaçant progressivement les parties en bois¹⁴. La façade représente un bel exemple de la fin du XVIII^e siècle. La coupe transversale permet de constater que le mur coupe-feu mitoyen avec le numéro 18, situé à gauche, appartient à un état antérieur et s'est incliné (de manière inquiétante) vers le lac (fig. 11). Selon sa datation dendrochronologique, le mur mitoyen nord, situé à droite, a été reconstruit en une seule étape en 1795. Le plan nous montre que la maison voisine au sud, celle du numéro 18 de la rue Beauregard, présentait un noyau de maçonnerie sur la moitié de sa parcelle arrière, qui s'est développé en direction de la rue (fig. 12).

Une vue du mur coupe-feu soumis à une étude de bâti confirme la présence de ce noyau de maçonnerie (de couleur ocre) à l'arrière de la parcelle, probablement daté du début du XIV^e siècle. Notre maison a été construite au plus tôt aux phases vert foncé ou jaunes, au plus tard avec la façade donnant sur le fossé arrière, dont des poutres sont datées vers 1590 par la dendrochronologie.

Je me permets à cet endroit un mot sur l'intérêt et les dangers de la dendrochronologie, soit la datation des poutres en bois par la méthode des cernes de croissance. On estime souvent qu'il est possible de reconstituer l'histoire des maisons à partir de la seule dendrochronologie. Le relevé du mur coupe-feu nord illustre bien de quelle manière les datations dendrochronologiques seules peuvent induire en erreur. Nous savons déjà : le mur coupe-feu nord est une nouvelle construction homogène de 1795. Il contient toutefois des poutres datant de 1590 au deuxième étage, d'autres de 1655

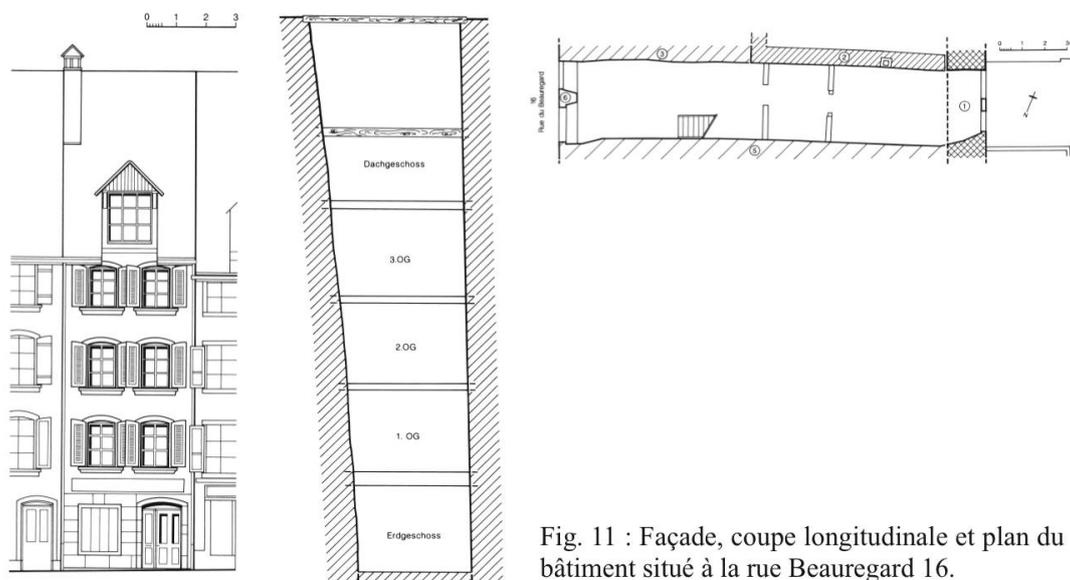


Fig. 11 : Façade, coupe longitudinale et plan du bâtiment situé à la rue Beauregard 16.

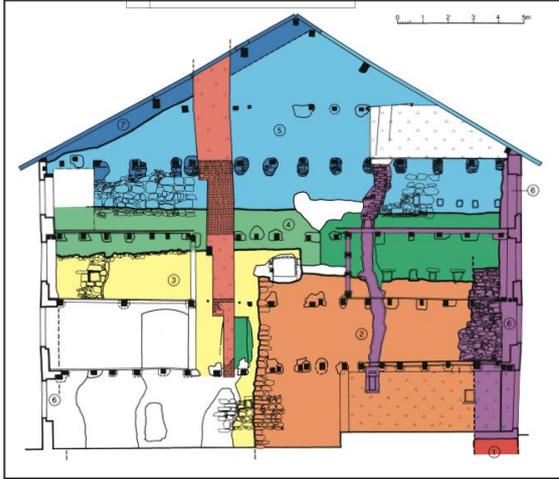


Fig. 12 : Coupe transversale du bâtiment situé à la rue Beaugard 18.



Fig. 13 : Photographie des bâtiments situés à la rue Beaugard 20 et 22.

au premier étage et encore d'autres de 1820 au rez-de-chaussée. Elles sont toutes englobées directement dans le mur de 1795, jusqu'aux dernières qui reposent dans de larges trous ; elles n'ont donc pas été remplacées à l'occasion de la reconstruction du mur coupe-feu, mais ont plutôt été étayées provisoirement et réintégrées dans la nouvelle maçonnerie. Etudier le bâti à partir de la seule dendrochronologie peut donc mener à des histoires du bâti complètement erronées.

Nous avons déjà fait mention du mur coupe-feu penché vers le lac. Il en est un autre exemple surprenant aux numéros 20/22 de la rue du Collège, dont on peut voir la façade et une coupe vers l'ouest (fig. 13, 14). Dans ce

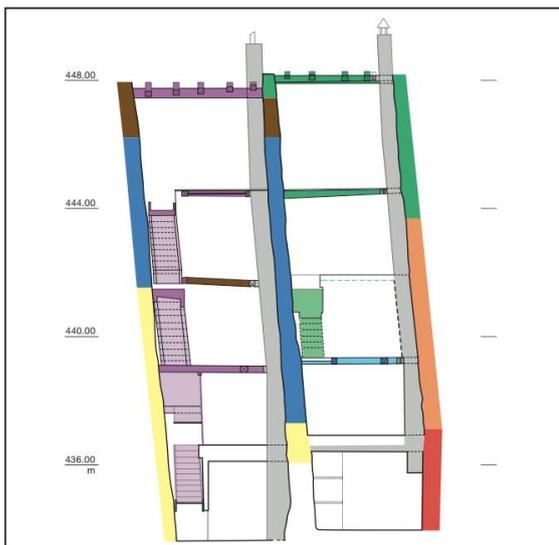


Fig. 14 : Coupe longitudinale des bâtiments situés à la rue Beaugard 20 et 22.



Fig. 15 : Venelles.



Fig. 16 : Photographie du bâtiment situé à la rue du Marché 14 (au centre).

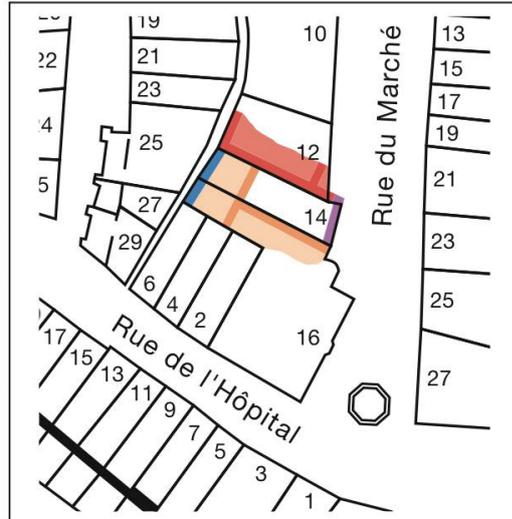


Fig. 17 : Plan de la moitié sud de la rue du Marché.

cas, ce ne sont pas seulement les phases de construction qui nous intéressent, mais aussi l'inclinaison impressionnante du mur coupe-feu ; la bande grise qui permet d'en faire le constat ne doit pas être interprétée comme contrefort, puisqu'il s'agit d'une cheminée. Je doute qu'elle ait un effet de renforcement. Ce sont surtout les solives des planchers et des plafonds qui étayent la maison et évitent qu'elle ne s'écroule comme un château de cartes. Cette inclinaison observée à plusieurs reprises se comprend facilement lorsqu'on sait que La Neuveville repose sur un remblai artificiel et des craies lacustres.

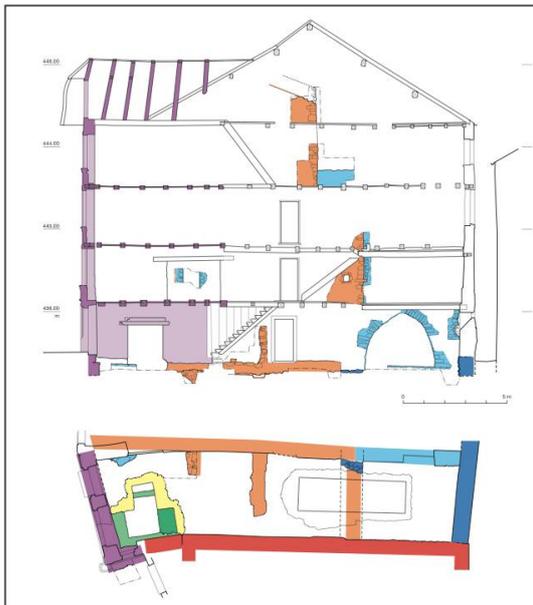


Fig. 18 : Coupe transversale et plan du bâtiment situé à la rue du Marché 14.



Fig. 19 : Coupe transversale et plan des bâtiments situés à la rue de l'Hôpital 1, 3 et 5.



Fig. 20 : Pièce au 1^{er} étage du bâtiment situé à la rue du Collège 10.



Fig. 21 : Niche à trésor à la rue du Collège 10.

Entre les rangées de maisons, des caniveaux ont été aménagés dès le début ; ces venelles font encore aujourd’hui une forte impression aux visiteurs (fig. 15).

Il s’avère que l’histoire de la construction du bâtiment rue du Marché 14, dont le développement des différentes parties n’est pas encore clarifié, se révèle particulièrement complexe (fig. 16). L’étude de bâti du mur coupe-feu sud (fig. 17, 18) a démontré que de gros noyaux de maçonnerie se trouvaient côté rue sur les parcelles 14 et 16 au XIV^e siècle, tandis que la parcelle voisine au nord, le numéro 12, était entièrement occupée par un bâtiment.¹⁵ La parcelle 14 et la partie nord de la parcelle 16 paraissent avoir constitué une propriété conjointe au XIV^e siècle ; une ouverture ogivale reliait les deux cours arrière, qui étaient toutefois séparées par un mur (de cour) contre la venelle. Ce dernier est devenu la façade arrière suite à un exhaussement.

Des bâtiments tout aussi complexes se trouvent également à l’extrémité sud de la ville, sur la rue de l’Hôpital 1, 3 et 5 (fig. 19)¹⁶. Le plan et la coupe transversale vers l’ouest montrent le mur d’enceinte (en rouge), auquel est joint un noyau de maçonnerie plus ancien du XIV^e siècle (en ocre), qui s’étend aussi (en angle) sur la parcelle voisine numéro 3. La cour située du côté de la ville a finalement été occupée en deux étapes (phase jaune), pour être finalement englobée au XVIII^e siècle dans le bâtiment actuel de quatre étages. Le caractère du mur coupe-feu montre clairement qu’un bâtiment en pierres arrivant juste en dessous du toit actuel se trouvait à cet emplacement. L’apparence extérieure du mur, caractérisée par la présence de gros boulets et de moellons équarris disposés proprement en assises, est similaire à celle connue pour le mur d’enceinte du début du XIV^e siècle.

Les pièces intérieures

Pour conclure, je souhaiterais encore donner quelques informations sur l'aménagement intérieur au XIV^e siècle. De quoi avaient donc l'air les pièces ? Comment y vivait-on ? A quoi ressemblaient les fenêtres ? Nous avons déjà vu la fenêtre ogivale de la tour Wyss datant du XIV^e siècle. Les fenêtres, généralement agrandies aux XVIII^e et XIX^e siècles, ou les façades entièrement reconstruites ont certes contribué à donner à La Neuveville son image actuelle de lieu de charme bien homogène, ce qui vaut également pour Berne. Par contre, les fenêtres datant de l'époque de la fondation ont presque toutes été éradiquées, peut-être même déjà très tôt à l'occasion de travaux de construction. Il en va de même pour les poêles à catelles.

Les niches à lumière dans les murs coupe-feu s'en sortent mieux. Elles sont simplement murées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ; elles peuvent ainsi être à nouveau découvertes par les archéologues d'aujourd'hui. Un cas exceptionnel est conservé au numéro 10 de la rue du Collège¹⁷. Les fragments suggèrent que nous devrions parfois nous représenter une quantité considérable de niches à trésors (fig. 20, 21). De ce placard double taillé dans le grès, il ne reste seulement que la moitié gauche.

Le tour d'horizon nous a donné quelques réponses à un certain nombre d'interrogations concernant la physionomie de la ville du XIV^e siècle. De nombreuses questions sont toutefois posées pour la première fois à l'occasion du colloque, et je me réjouis à l'idée que cet événement puisse inciter à leur examen attentif dans le futur.

Daniel Gutscher est archéologue cantonal bernois.

NOTES

¹ Archives du Service Archéologique (désormais SAB), Berne.

² Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat, RSB 426.4, en particulier articles 23 à 26). Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat, RSB 426.411, en particulier articles 19 à 25).

³ Daniel GUTSCHER, « La Neuveville, Blanche Eglise. Fouilles de sauvetage et analyse de construction lors de la restauration 1984-85 », dans *Archéologie dans le canton de Berne*, N° 1, Berne, 1990, p. 97-100 ; D. GUTSCHER, « Blanche Eglise de La Neuveville. Résultat des fouilles », dans *Intervalles, Revue culturelle du Jura Bernois et de Bienne*, N° 25, 1989, p. 58-69.

⁴ Alain GALLAY (éd.), *Des Alpes au Léman*, Gollion, 2006, fig. 310.

⁵ D. GUTSCHER *et al.*, *Die St. Petersinsel im Bielersee. Monographien des Archäologischen Dienstes des Kantons Bern*, Berne, 1997, p. 72-76, Abb. 110.

⁶ D. GUTSCHER, «Siedlung und Herrschaft vor der Stadtgründung. Siedlungsstrukturen», dans Rainer SCHWINGES (éd.), *Berns mutige Zeit. Das 13. und 14. Jahrhundert neu entdeckt*, Berne, 2003, p. 59-60.

⁷ Documentation non publiée : Archives du SAB, Berne.

⁸ D. GUTSCHER, «La Neuveville, place de la Liberté 2. Squelette de veau du haut Moyen Age 1991 », dans *Archéologie dans le canton de Berne*, N° 4A, Berne, 1999, p. 225-226 ; Christoph BROMBACHER, «La Neuveville. L'histoire du paysage médiéval révélée par l'étude des macrorestes végétaux», dans *Archéologie dans le canton de Berne*, N° 4B, Berne, 1999, p. 277-284 ; Jean Nicolas HAAS et Thomas GIESECKE, «La Neuveville. Reconstruction palynologique de l'histoire de la végétation et du paysage médiéval», dans *Archéologie dans le canton de Berne*, N° 4A, Berne, 1999, p. 285-291.

⁹ D. GUTSCHER, «La Neuveville, place de la Liberté 1. Relevé de l'enceinte urbaine en 1989», dans *Archéologie dans le canton de Berne*, N° 3A, Berne, 1994, p. 235-239.

¹⁰ D. GUTSCHER, «La Neuveville, Rue Beauregard. Observations lors du renouvellement du pavé en 1986», dans *Archéologie dans le canton de Berne*, N° 2A, Berne, 1992, p. 149.

¹¹ D. GUTSCHER, «La Neuveville. Tour Wyss. Observation du parement du mur en 1992», dans *Archéologie dans le canton de Berne*, N° 5A, Berne, 2004, p. 98-99.

¹² Regula GLATZ et D. GUTSCHER, «La Neuveville», dans *Stadt- und Landmauern 2. Stadtmauern in der Schweiz. Kataloge, Darstellungen*, Zurich, 1996, p. 84-85.

¹³ Archives du SAB, Berne.

¹⁴ D. GUTSCHER, «La Neuveville. Rue du Beauregard 16, Analyse du bâtiment 1990», dans *Archéologie dans le canton de Berne*, N° 4A, Berne, 1999, p. 226-229.

¹⁵ Archives du SAB, Berne.

¹⁶ *Id.*

¹⁷ *Id.*

La Neuveville 1312
Une cité en construction

Le château du Schlossberg. Forme et fonction

Jürg Schweizer

(traduction de Laurent AUBERSON)

L'état actuel et l'histoire architecturale du monument à l'époque moderne

Que l'on se trouve dans l'Entre-Deux-Lacs, regardant depuis Cerlier en direction du nord, que l'on marche sur le Heidenweg (chemin des Païens) ou que l'on contemple la vue depuis le Jolimont, le château du Schlossberg saute aux yeux. Il y a de nombreux endroits depuis lesquels le château se voit bien avant le bourg, et la progression de la zone bâtie juste de l'autre côté de la rivière qui marque la frontière cantonale n'a guère affaibli son caractère imposant.

Au vu des importants travaux effectués sur le château à la fin du XIX^e siècle et vers 1930, on serait tenté de croire qu'il existe des plans établis à cette époque. Or il n'en est rien : un relevé schématique de la partie actuellement habitée, dressé par un architecte en 1995, les plans de situation et les relevés effectués par le Service archéologique à l'occasion de la restauration du mur d'enceinte en 2002 et en 2010/2011 constituent l'intégralité des plans connus. Il manque un dossier de relevés satisfaisant aux exigences de notre époque. Cette lacune est cependant en passe d'être comblée, mais les résultats ne sont pas encore disponibles. La situation est meilleure pour ce qui concerne les documents iconographiques, dont le plus ancien est le



Fig. 1 : Le Schlossberg vu du sud-est, état en 2012.



Fig. 2 : La façade donnant sur la cour, état en 2012.

vitrail du banneret de La Neuveville, de 1554, conservé au Musée historique de Berne. Les aquarelles et les dessins de Frédéric DuBois de Montperreux, de 1838/1839, sont une documentation précieuse sur l'état avant les lourdes transformations effectuées au XIX^e et au XX^e siècles¹.

Approchons-nous de l'édifice dans son état actuel. On est frappé tout d'abord par l'aspect régulier du rectangle que dessine l'enceinte, avec les angles arrondis qui font sa particularité (fig. 1). Puis les lignes horizontales et les toits plats, qui renforcent aussi le caractère élémentaire de l'organisation des volumes : à la différence de beaucoup de châteaux dont l'aspect a été transformé au bas Moyen Age, il n'y a pas ici, du moins dans l'état actuel, de volumineuses toitures, ce qui s'explique par l'état de délabrement dans lequel se trouvait le château au XIX^e siècle et par la transformation de l'enceinte extérieure en murs de terrasse. Le nu des murs enfin, privé de son enduit, est la marque des transformations dans le goût romantique du XIX^e et du début du XX^e siècle.

Cette impression se renforce à la vue des façades du corps de logis, où au sud et à l'ouest, les encadrements de fenêtres uniformes en pierre d'Haute-rive témoignent de la lourde rénovation effectuée dans les années 1930. La façade donnant sur la cour le montre parfaitement (fig. 2), qui en plus des fenêtres présente au niveau supérieur d'autres éléments architecturaux datant de 1955 et aisément identifiables. La dernière grande phase de construction du Schlossberg – l'assainissement complet réalisé à la demande du financier Louis-Philippe Imer², oscillant entre le modernisme, le Heimatstil et l'idée que l'on se faisait alors du Moyen Age, trouve son expression la plus achevée dans le grand hall sur deux niveaux, avec son imitation de plafond à poutres, ses balustres tournés, ses colonnes doriques et son imposante cheminée portant le millésime 1931 (fig. 5). Le but de la transformation était de rendre le château habitable toute l'année et de l'adapter aux exigences du confort moderne, tout en éliminant les « fausses notes » de l'historicisme et en garnissant les salles nobles de mobilier acheté à des antiquaires. Le Schlossberg est ainsi devenu un manoir de style archaïsant des années 1930. Avant son suicide en automne 1933, le propriétaire avait décidé que le château devait revenir au canton et à la commune. Son vœu fut réalisé en 1941.

Un siècle auparavant, en 1820, son arrière-grand-père David Imer-Vernet avait acheté le Schlossberg pour le démolir. En enlevant ce qui restait de toitures et d'aménagement intérieur, il en fit définitivement une ruine. Mais l'intervention des Neuvevillois, qui vers 1800 avaient connu ici les réjouissances de maintes fêtes champêtres et conçu un attachement sentimental pour le château³, l'empêcha d'achever son œuvre de démolition. Il vendit l'objet en 1842, et le château passa finalement aux mains de Charles-Louis Schnider-Gibollet⁴. En 1883, soit à peine un demi-siècle avant le traitement de choc de 1931, le nouveau propriétaire transforma le château dans le goût historisant pour en faire une résidence d'été. Il aménagea la moitié sud de



Fig. 3 : L'ancienne cour, aujourd'hui hall. Vue depuis le premier étage vers le sud, état vers 1890 (cf. fig. 5).



Fig. 4 : La «salle des chevaliers» aménagée en 1883, état vers 1890. Il n'en subsiste aujourd'hui que le plafond à caissons.

l'ancien corps de logis, qui se trouvait alors sans toit, et la fit couvrir d'un toit plat à crénelage. Au nord, il créa une cour garnie de tourelles circulaires et d'une loggia sur l'angle accessible par un escalier extérieur monumental (fig. 3). La loggia menait à la «salle des chevaliers», pièce noble munie d'une imposante cheminée (fig. 4). Pour cette pièce comme pour d'autres, le propriétaire acheta des lambris de revêtement historiques qu'il fit adapter et appliquer⁵. Le plafond à caissons de l'actuel salon est, parmi ce riche décor intérieur, le seul survivant de l'épuration de 1931. On reprit alors l'idée de l'escalier extérieur, de la coursière et de la loggia, mais dans un langage Heimatstil modernisé, et couvrit la cour nord pour en faire le hall actuel (fig. 5) : un siècle d'occupation par les Imer et trois conceptions totalement différentes ! Des parties essentielles du grand parc à l'anglaise de 1884 sont conservées, quoiqu'envahies par la végétation et coupées par le tracé de la route qui contourne le château. Des travaux de remise en état sont en cours depuis quelques années, avec le soutien de la Commission de gestion et du Fond de loterie du Canton de Berne.

Mais quel est le rapport, direz-vous, avec le sujet qui nous réunit aujourd'hui ? La réponse est simple : il s'agit, en s'appuyant sur l'histoire architecturale, de dégager de leur gangue les éléments médiévaux du château, en dépit des atteintes qu'il a subies, en 1931 surtout, en dépit de



Fig. 5 : Vue du hall vers le sud, peu avant l'achèvement en 1931 (cf. fig. 3).

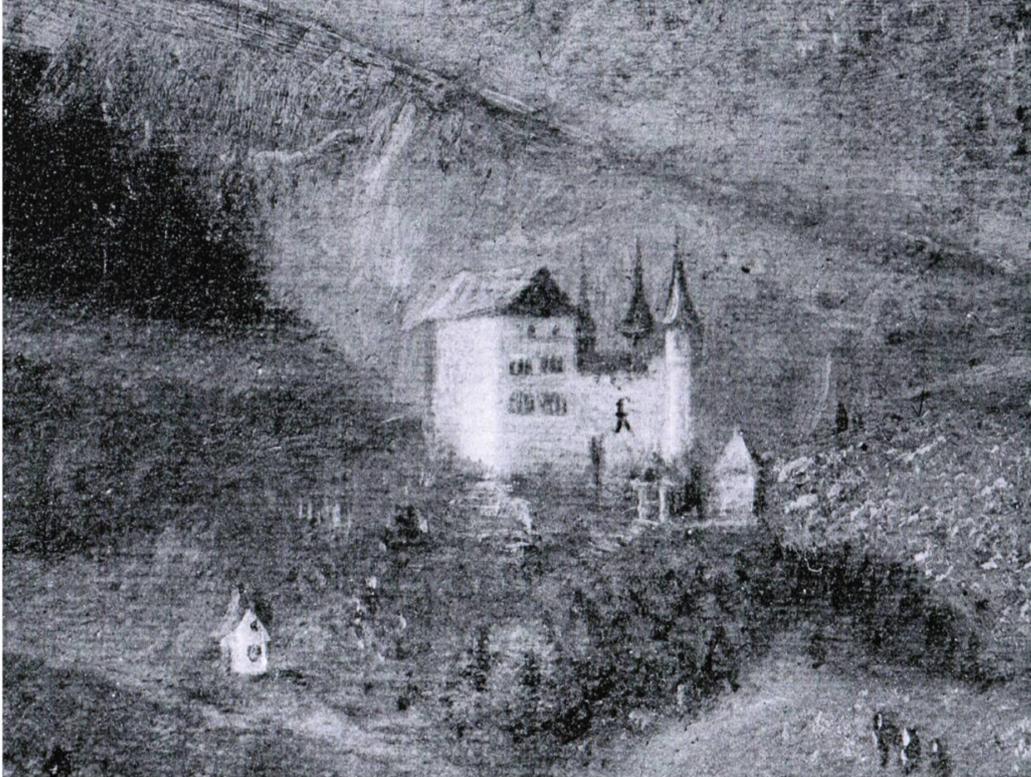


Fig. 6: Johann Grimm, détail d'une peinture à l'huile, vue vers le nord, vers 1740.



Fig. 7: Le Schlossberg vers 1900, vu depuis le sud-est.

l'emploi du ciment durant des années pour les jointoiements, et de l'état de délabrement au début du XIX^e siècle.

Depuis le milieu du XVI^e siècle, le maire épiscopal (bailli) de La Neuveville et châtelain du Schlossberg ne résidait plus au château, mais en ville. Il semble même qu'à partir du XVII^e siècle, plus aucun valet n'y habitait et que le château était désert. Peut-être s'y rendait-on occasionnellement pour quelque cérémonie, comme nous savons que ce fut le cas d'autres châteaux.

Les vues anciennes et les négociations entre le châtelain et le prince-évêque aux XVII^e et XVIII^e siècles nous révèlent que le Schlossberg était encore en bonne partie intact (fig. 6); les toitures étaient entretenues de manière à éviter leur effondrement, mais les fenêtres, par exemple, étaient en mauvais état. En 1762, le pasteur Frêne, lors d'une visite, nota que les appartements étaient *entiers*, que les fenêtres n'avaient plus ni volets ni vitres et que la *muraille* entourant la cour, dans laquelle ne se trouvait aucune autre construction, était *en dedans presque toute tapissée de lierre*⁶. La description est très évocatrice pour qui a l'habitude des maisons abandonnées depuis longtemps. En 1789, le prince-évêque vendit les tuiles et la charpente en vue de la démolition⁷. Que la démolition ait été réalisée ou non, le défaut d'entretien explique aussi l'effondrement, vers 1800, de la toiture du corps de logis. Les autres constructions adossées à l'enceinte intérieure, probablement dépourvues de couverture depuis longtemps, avaient déjà disparu lors de la visite du pasteur Frêne, les chemins de ronde s'étaient écroulés et les ouvrages avancés étaient en ruine, de sorte que lors de la vente par l'administration française en 1798, au titre de bien national, on fit également mention d'un *précipice de débris du dit château*⁸.

Quelque regret que puisse inspirer l'insidieuse dégradation du château, il faut néanmoins relever un avantage, c'est que le Schlossberg, à la différence de beaucoup de châteaux, n'a pas connu les atteintes de grande ampleur occasionnées par l'adaptation aux nouvelles exigences de confort à partir du XVI^e siècle et notamment au XVIII^e. Par conséquent, si l'on fait abstraction des transformations du XIX^e et du XX^e siècle, le bâtiment actuel d'une part et les documents de DuBois de Montperreux et les anciennes vues d'autre part nous révèlent un état médiéval remontant pour l'essentiel à la fin du XIII^e siècle, époque de la construction.

Le site

L'éperon du Schlossberg offrait des conditions topographiques favorables à un site défensif (fig. 7). À l'ouest et au sud, il est bordé par une falaise haute

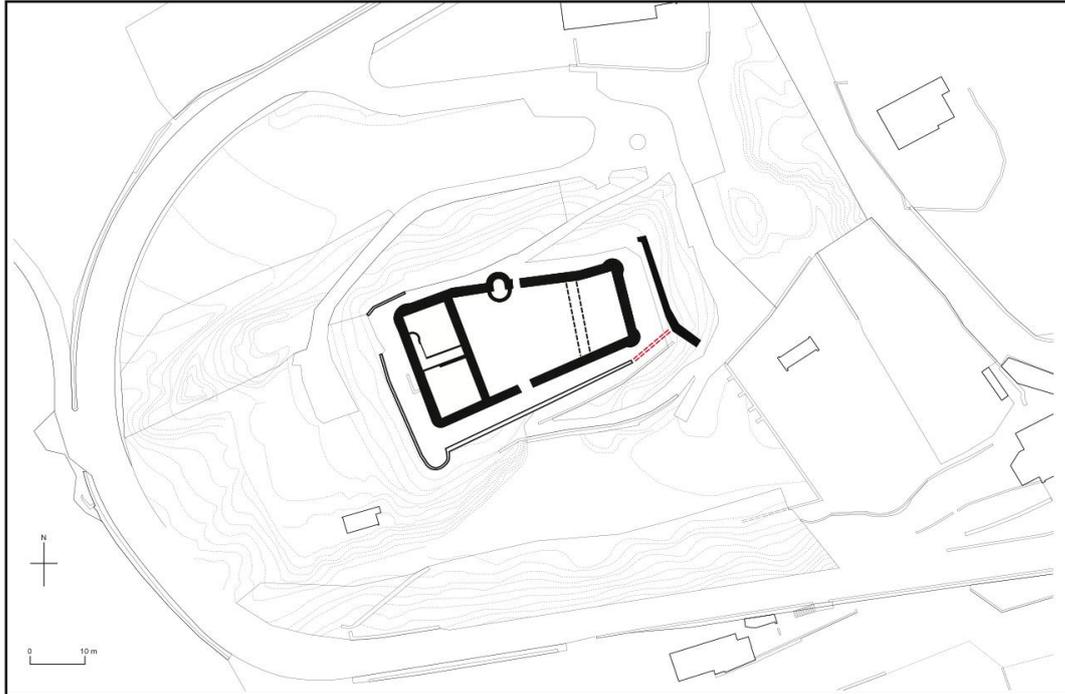


Fig. 8 : Plan de situation avec la reconstitution du corps de logis oriental (ligne pointillée rouge) et l'enceinte extérieure dégagée en 2011 sur le côté oriental.

de vingt mètres ; la hauteur est moindre du côté nord, où un plateau s'étend vers l'est, devant le versant du Jura ; à l'est, l'éperon est également terminé par une falaise abrupte. Des fossés avancés ont été creusés pour la défense du plateau ; au nord, le fossé a été malheureusement en bonne partie comblé par la commune en 1996, mais à l'est, il est encore bien visible. Le rocher sur lequel est bâti le château proprement dit a la forme d'un trapèze irrégulier mesurant 50 x 30 m à l'ouest et 25 m à l'est. Il est permis de supposer que le rocher a dû être aplani avant la construction.

L'enceinte

Le château fort est entouré d'une enceinte intérieure dont le tracé reproduit en plus petit la forme du rocher et mesure environ 40 x 24 m (17 m à l'est ; fig. 8). Devant l'enceinte s'étend aujourd'hui une terrasse bordée d'un parapet au sud et à l'ouest. Nous avons la certitude que cette terrasse était autrefois une lice servant de chemin de ronde, d'une largeur de 4,50 à 5,50 m, bordée par un haut mur formant l'enceinte extérieure. Les fondations de cette enceinte, du côté oriental, ont été mises au jour en 2010. Elle était flanquée de tourelles, comme le montrent les vues anciennes et la fondation massive à l'angle sud-ouest, aménagée en terrasse au XIX^e siècle.

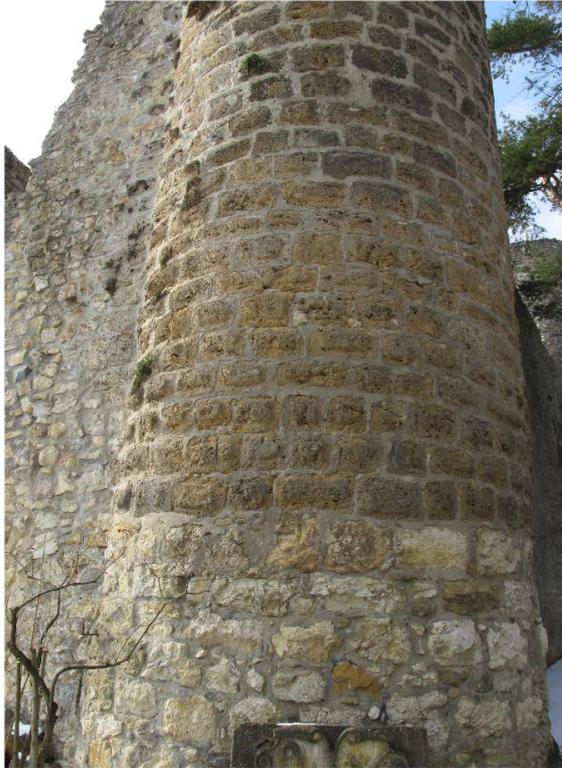


Fig. 9 : Tour d'angle nord-est, vue extérieure, détail.



Fig. 10 : Portail sud, état vers 1930.

Ces tourelles pourraient être de construction plus récente.

Ce qui frappe d'abord sur l'enceinte intérieure, dont l'épaisseur est d'environ 1,70 à 1,80 m, ce sont, aux angles, les renforcements circulaires simulant des tours (fig. 9). Même à l'est, où ils font davantage saillie, ils ne présentent pas de volume creux et l'angle intérieur du mur est droit. Au-dessus de ces renforts d'angles se dressaient des tourelles – reconnaissables sur les anciennes vues – qui peuvent aussi être des adjonctions ultérieures. La saillie de l'angle nord-ouest est moins marquée, mais il existait là, jusqu'en 1955, au deuxième étage, une chambre de tir arrondie formée par le rétrécissement du mur. A l'angle sud-ouest, il y avait également une chambre de tir, rectangulaire, dans l'épaisseur du mur. Il est possible de se figurer un aménagement similaire à celui qui est conservé au château de Thielle⁹. Seule la saillie du mur nord, légèrement désaxée, est une tour ouverte à la gorge : elle forme un creux à l'intérieur et sa maçonnerie est liée à celle du mur (fig. 8). Elle avait donc une fonction de tour de flanquement. Dans une phase ultérieure, le demi-cylindre ouvert sur la cour a été complété par un second demi-cylindre pour former sur deux niveaux une tour fermée de plan intérieur ovale. Au-dessus, l'ancienne tour est restée ouverte jusqu'aux travaux d'assainissement de 1931.



Fig. 11 : Albrecht Kauw, détail d'une aquarelle représentant une vue de La Neuveville, 1671.

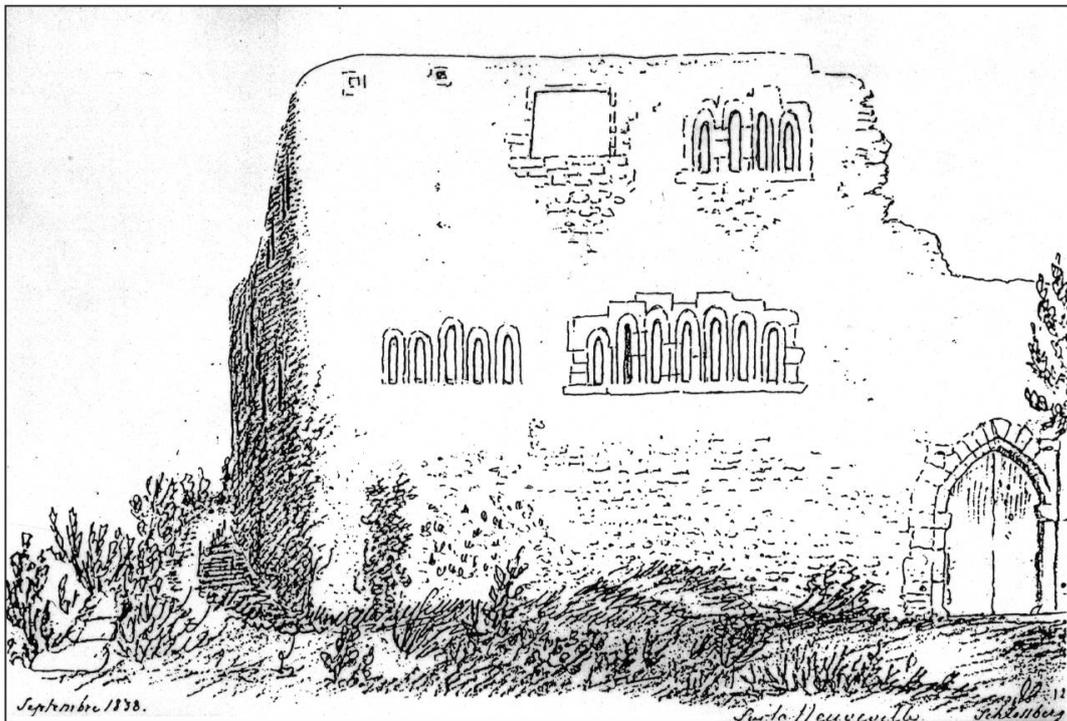


Fig. 12 : Frédéric DuBois de Montperreux, vue de la façade sud, état en 1838.

La fermeture de la partie inférieure correspond peut-être à la mention de la construction d'une tour dans les comptes des années 1437-1439¹⁰.

On est frappé de constater que les soubassements de tous les angles arrondis et celui de la tour nord sont faits de blocs de pierre calcaire, dit roc, grossièrement taillés, alors qu'à partir d'une hauteur de 2 à 3 m, la maçonnerie passe à un appareil très soigné de pierres de tuf à bossage, assurément destinées à rester visibles (fig. 9). Il n'en va pas de même de l'enceinte, dont l'appareil de pierres calcaires plus petites est irrégulier sur toute la hauteur et était revêtu d'un crépi. Par contraste, les angles et la tour nord étaient fortement mis en évidence.

L'entrée principale, au sud, est sans doute médiévale (fig. 10). L'arc gothique de la porte, en molasse, complètement effrité, a dû cependant être remplacé en 2002. Au XVI^e siècle probablement, puisqu'une réparation du portail est mentionnée dans les comptes de l'année 1559, les deux piédroits furent refaits en calcaire. Les traces de bossages sur les claveaux de l'arc montrent qu'il s'agit de l'entrée d'origine de la cour du château, et qu'elle date donc des environs de 1288. L'accès était défendu en complément des vantaux à l'intérieur de l'arc par une deuxième porte à deux battants dont la feuillure, taillée ultérieurement dans la pierre des piédroits et de l'arc, est encore visible. Il n'y avait pas ici de pont-levis comme le prétendent certains auteurs. Une bretèche, visible encore sur l'aquarelle de Kauw, de 1671 (fig. 11), renforçait le système défensif. Sous la forme que nous lui connaissons par les documents iconographiques, elle est probablement une adjonction du bas Moyen Age. Le passage à travers l'épaisseur du mur d'enceinte est couvert d'un berceau surbaissé et renforcé du côté de la cour par des contreforts peu saillants. Le portail à cet endroit n'a de sens que si on le replace dans l'ensemble, avec l'enceinte extérieure et l'avant-cour du côté sud. A la montée vers le château se trouvait une autre porte, munie elle d'un pont-levis, ainsi qu'en témoignent les anciennes vues et les documents d'archives.

L'accès se fait aujourd'hui par une porte percée au milieu du mur nord, à modestes piédroits de pierre dure, datant probablement du XVII^e siècle. Cette ouverture a remplacé une porte secondaire plus ancienne qui était protégée par la tour de flanquement voisine et par une bretèche dont les vestiges sont encore visibles.

L'enceinte, dans la mesure où la hauteur conservée permet de l'observer, était percée à intervalles irréguliers d'archères desservies depuis des chambres de tir profondes couvertes d'un arc surbaissé et dont l'emplacement tient manifestement compte de la forme initialement prévue du château fort, c'est-à-dire à deux bâtiments principaux. A la différence de l'aspect actuel – et c'est là sans doute le résultat le plus important des investigations de 2002 – on avait prévu au Moyen Age un bâtiment de largeur

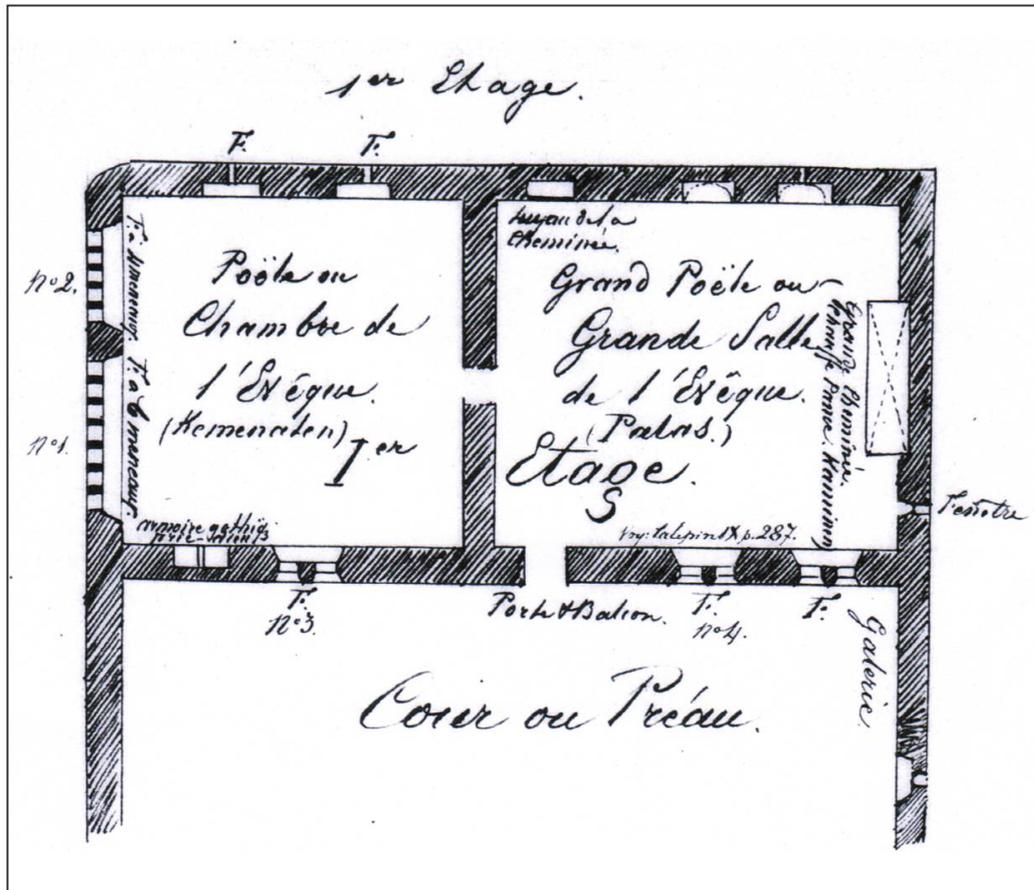


Fig. 13: Frédéric DuBois de Montperreux, plan du premier étage, 1838.

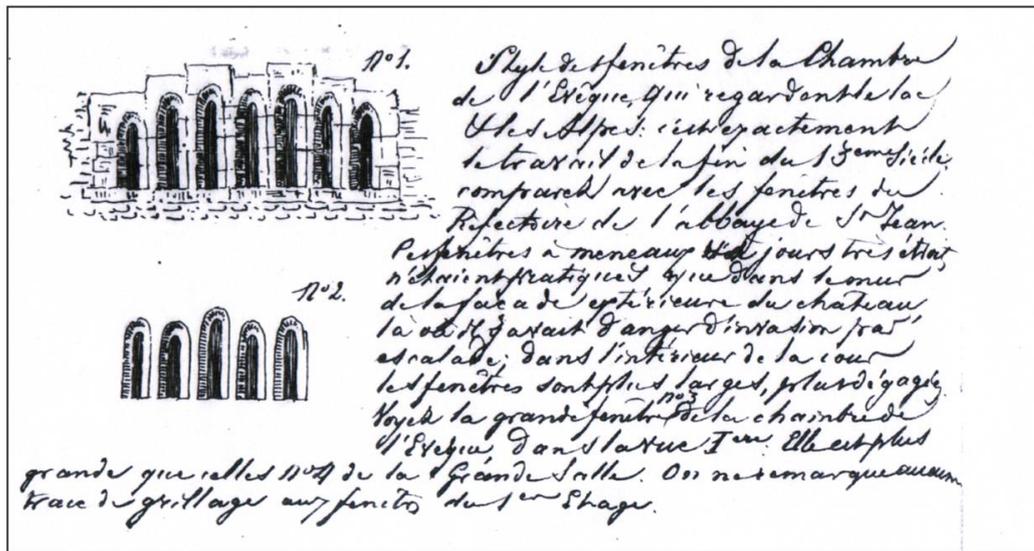


Fig. 14: Frédéric DuBois de Montperreux, dessin de détail de la fenêtre sud au premier étage, 1838.

similaire sur chacun des deux petits côtés de l'enceinte, et non pas un seul corps de logis à l'ouest (fig. 8).

Le corps de logis

Le bâtiment principal conservé à l'ouest, le corps de logis, se compose de trois niveaux sur un soubassement excavé. Il est de plan allongé, avec une épaisse cloison qui le divise en deux parties inégales, la partie nord étant un peu plus grande. Depuis 1931, c'est le rez-de-chaussée qui forme le niveau principal avec son hall, alors qu'au Moyen Age, c'était le premier étage. Grâce aux dessins extrêmement précieux réalisés en 1838 par DuBois de Montperreux¹¹, nous savons que le rez-de-chaussée n'avait pas de fenêtres donnant sur l'extérieur et que seule la partie nord avait des fenêtres sur cour. Il avait sans doute raison d'interpréter la partie sud comme un magasin ; en revanche, il n'est pas sûr que la moitié nord ait vraiment servi de cuisine, et nous voudrions plutôt y voir la salle de garde. La poutraison du plafond existait encore et DuBois y a vainement cherché la trémie de l'escalier. L'accès à l'étage se faisait, comme c'était généralement le cas à l'époque, par l'extérieur. Au premier étage, où la hauteur de jour avoisine actuellement encore les 4 m, il y avait du côté sud deux pièces à l'origine, comme le montrent les deux groupes de fenêtres, à cinq et sept lancettes respectivement (fig. 12), et l'une de ces pièces était certainement chauffée. Plusieurs raisons empêchent de retenir son hypothèse d'une salle unique (fig. 13, 14). En revanche, ses dessins sont dignes de confiance, comme le prouvent les vestiges des fenêtres à encadrement de molasse intégrées dans la maçonnerie du mur et démolies en 1931 (fig. 15). On est amené à supposer que ces baies, en partie remplacées ou légèrement modifiées en 1883, ont été supprimées en 1931 pour le motif qu'elles auraient été néogothiques (fig. 1, 16)!

Au nord, la grande salle, d'une surface de 85 m², ne présentait vers l'extérieur que des jours très étroits ; l'essentiel de la lumière venait de deux grandes baies jumelées à arc trilobé dans la façade donnant sur la cour, heureusement laissées intactes en 1931 (fig. 2). Le mur nord était occupé par une cheminée monumentale dont les traces étaient bien conservées jusqu'en 1931 (fig. 17). A côté se trouvait la première chambre de tir, dont l'archère est visible de l'extérieur. Il devait y avoir un escalier extérieur pour monter à cet étage noble ; la porte, à l'origine couverte d'un arc brisé en molasse, présente un plein cintre depuis qu'elle a été remplacée en 1931 (fig. 18, 19).

Le second niveau se trouvait en 1838 déjà dans un état de délabrement qui rendait difficiles les tentatives d'interprétation. La façade côté cour n'existait plus, de même que le probable mur de refend. La répartition irrégulière des fenêtres laisse supposer l'existence de deux pièces distinctes du côté



Fig. 15 : Vestiges des fenêtres originales en molasse à côté des encadrements en calcaire d’Hauterive posés en 1930.



Fig. 16 : Vue depuis le sud-est, vers 1900. Les fenêtres sont en partie originales et en partie reconstituées en 1881.

sud ; cependant, à côté de la baie quadruple à linteaux en gradins d'origine, on remarque un percement assurément plus récent (fig. 12). Au nord est conservée une baie double, murée. A l'ouest, il n'y avait sans doute que quelques petites ouvertures.

Les angles arrondis du bâtiment étaient peut-être surmontés de poivrières comparables à celles qui existaient sur le mur oriental de l'enceinte, ainsi que le prouvent des mentions dans les documents et un dessin du XVII^e siècle¹². Au sud, la tourelle peut avoir été démolie en 1465/1466, lorsque pour remplacer la couverture de tavillons par des tuiles, il fallut probablement refaire la charpente¹³. Mais en même temps, une échauguette fut construite au milieu de la façade donnant sur la cour.

Le corps de bâtiment oriental

Le bâtiment qui occupait à l'est la partie étroite a sombré dans l'oubli. Les amorces de murs repérées sur les deux côtés permettent de reconstituer un tracé en plan de dimensions similaires à celles du corps de logis conservé (fig. 8). La question subsiste cependant de savoir si l'ouvrage a été seulement préparé ou effectivement réalisé. Seuls des sondages dans le sol permettraient d'apporter une réponse à cette question. Comme les amorces de murs sont liées à la maçonnerie de l'enceinte, le bâtiment oriental faisait partie du projet initial. En revanche, c'est sans doute à une époque ultérieure qu'il faut attribuer les corbeaux visibles sur le mur d'enceinte oriental, où ils prouvent l'existence d'une annexe adossée. Sur le vitrail de 1554 (fig. 20), la façade percée d'une grande baie à remplage, représentée à droite, pourrait-elle être le mur oriental de ce bâtiment ?

L'avant-cour

En contrebas du château, au sud, bordant un autre abrupt, s'étend un plateau aujourd'hui partiellement entouré de murs et envahi par la végétation du côté de la pente. Les vues du XVI^e et du XVII^e siècle montrent une autre enceinte faisant le tour de ce trapèze irrégulier en formant une avant-cour. Une importante observation archéologique a pu être faite en 2011 : le départ de cette enceinte du mur de l'enceinte extérieure en direction du sud-est prouve que les deux ouvrages – l'enceinte du château fort et celle de l'avant-cour – sont contemporains et par conséquent le résultat d'un même projet. Dans l'avant-cour, appelée ici la « baille », s'élevaient les maisons des ministériaux, hommes de la petite noblesse affectés à la défense du château, dont



Fig. 17: Vue de l'ancienne cour intérieure aménagée en 1881, avec au nord les vestiges de l'ancienne cheminée monumentale. Direction de prise de vue opposée à celle de la fig. 3. Etat vers 1900.

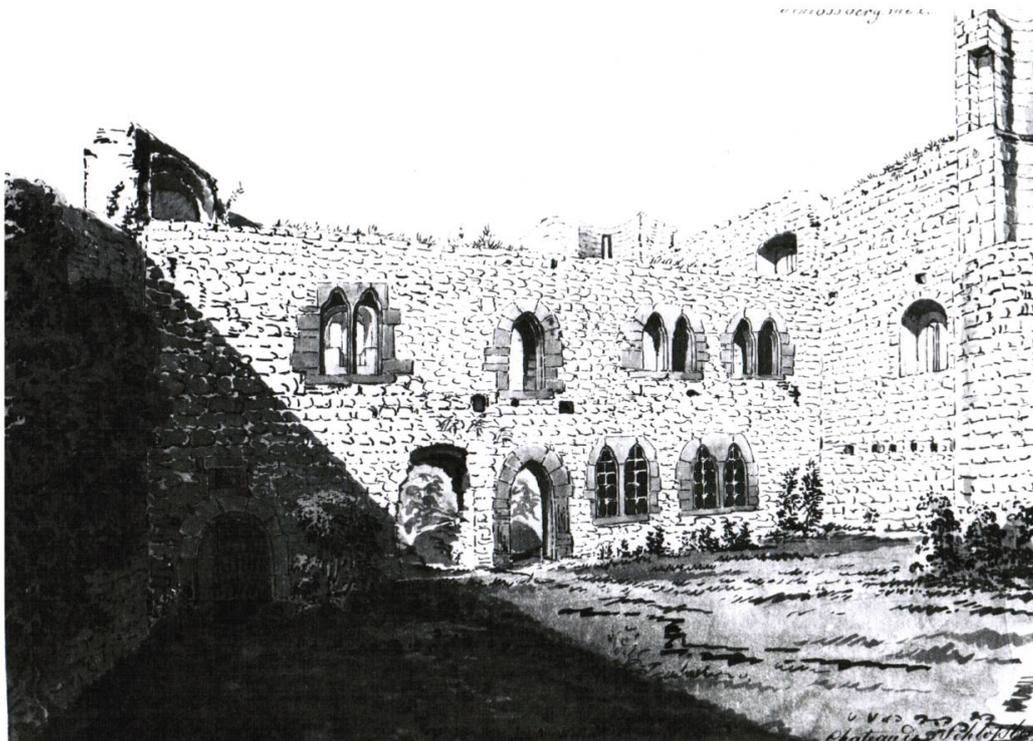


Fig. 18: Frédéric DuBois de Montperreux, vue de la façade donnant sur la cour. Lavis de sépia, 1838. Les deux fenêtres jumelles en haut ont subsisté.

divers textes attestent l'existence. En 1299 par exemple, un prêtre nommé Dietrich, curé de la Blanche Eglise, est dit posséder une maison *in castro sive in suburbio castris de Schlossberg*¹⁴. Antérieurement à 1312, la baille est mentionnée encore en 1304, 1306, et plus tard. Le terrain continua à être habité après la fondation de La Neuveville. Les familles de Tavannes, Haller de Courtelary, de Lobsigen et de Diesse notamment y eurent leur résidence. Un témoin rapporte en 1553, à propos des droits du prince-évêque, ce que son grand-père lui disait lors des visites au Schlossberg : *Tu vois, ces maisons appartiennent à Monseigneur de Bâle. En cas de nécessité, des chevaliers devaient y habiter et assurer la défense (Gsesch, die hüser sind mines herren von Basels, und so die Notdurft erhyesch, sind Edellüt, die müsstend darhin ziechen und da hushalten, im zu helfen beschirmen)*. Il n'y a rien à ajouter à cette description très précise de la fonction des ministériaux. Par la suite, l'avant-cour fut habitée par des gens du commun. Le vitrail de 1554 (fig. 20) nous montre des maisons de pierre, certaines en forme de tour, disposées en bordure du talus, le tout ayant un aspect similaire aux avant-cours de Thoune et de Berthoud. Des vestiges de ces maisons sont encore visibles aujourd'hui dans les broussailles. Elles ne figurent pas sur l'aquarelle de Kauw, de 1671 (fig. 11). En revanche, ce que cet artiste fait apparaître très nettement, c'est le chemin d'accès au plateau du château. Une porte défendait la rampe oblique menant du plateau de la baille au chemin de ronde et au portail gothique de l'enceinte intérieure. Le chemin actuel reliant la terrasse sud au plateau reprend certainement le tracé de l'ancien.

Appréciation et signification du château

Une charte bien connue de septembre 1288 nous renseigne sur les premiers temps du château. En septembre 1288, l'empereur Rodolphe de Habsbourg, qui assiégeait alors Berne, octroya une charte autorisant l'évêque Pierre Reich de Reichenstein à achever le *castrum Slospergh* que son prédécesseur Henri d'Isny avait pu commencer (*inchoatam... structuram*)¹⁵. Les mentions de ce genre, à propos de châteaux forts, sont rares, et plus encore dans des chartes émises par une chancellerie royale, et c'est une particularité remarquable du Schlossberg que d'être ainsi documenté. Mais comme l'avait déjà fait remarquer Türler en 1912, il s'agissait moins d'octroyer une autorisation à un noble, qui à ce titre avait de toute façon le droit de bâtir des ouvrages fortifiés, que de rappeler expressément la protection de l'autorité royale.

Par sa forme, le Schlossberg est typique de l'architecture castrale de la deuxième moitié du XIII^e et du début du XIV^e siècle. L'absence de donjon, effectivement caractéristique des châteaux forts bâtis vers 1200,



Fig. 19: Façade donnant sur la cour, état vers 1900.



Fig. 20: Détail du vitrail du banneret de La Neuveville, 1554 .

est frappante. A sa place s'élève le corps de logis, sorte de tour habitable de grandes dimensions en plan. Le phénomène est connu dans la région. A Valangin, par exemple, une tour de logis de dimensions comparables à celle du Schlossberg a remplacé l'ancien donjon au milieu du XIII^e siècle ; de même à Môtiers dans les années 1310 à 1320 ; à Gorgier, l'ancien donjon est intégré dans un nouveau bâtiment plus étendu ; au château de Thielle, une tour habitable à trois niveaux sur plan barlong a été construite au début du XIV^e siècle à l'extrémité d'une cour en rectangle allongé¹⁶. La ressemblance la plus frappante est celle que présente le Schlossberg avec le château de Cerlier, où les deux corps de logis, du milieu du XIII^e siècle probablement, occupent les petits côtés de l'enceinte, dessinant une cour également accessible de plain-pied, par une entrée située ici à peu près dans l'axe¹⁷.

La différence est en revanche frappante entre le Schlossberg et le château d'Erguël, où à la même époque l'évêque Henri d'Isny a fait bâtir une puissante tour circulaire¹⁸.

La division des niveaux en salles de dimensions inégales est une autre caractéristique qui se rencontre également dans la plupart des exemples cités. Elle témoigne des exigences de confort de la classe sociale qui donnait le ton et qui de plus en plus cherchait à différencier les pièces habitées par leur distribution horizontale et non simplement par la superposition verticale des étages.

Il faut faire observer enfin les angles arrondis : cette tendance, qui se manifeste vers 1300, à donner une forme particulière aux angles des corps de logis, se retrouve sur maints châteaux de la fin du XIII^e siècle. Elle se rencontre également sur le corps de logis de Valangin, du milieu du XIII^e siècle, sur ceux de Landskron (Haut-Rhin) et de Wildenstein (BL) ¹⁹, construits à la fin du siècle par des nobles bâlois, de même encore à Pratteln ou au Münchsberg (BL) ²⁰, mais aussi par exemple dans les angles en biseau de l'étage d'habitation de la tour du château fort de Ringgenberg.

Comme l'ont souligné les historiens du XIX^e et du XX^e siècles, le Schlossberg avait pour fonction principale d'occuper la place. Cette entreprise s'inscrit dans la politique territoriale des évêques, qui était résolument tournée vers l'ouest. La construction de châteaux joue un rôle important dans ce contexte, comme en témoigne l'acquisition par l'évêque de six sommets rocheux aux alentours de Neu Thierstein, dans la vallée de la Lüssel (SO), au débouché de la route du Passwang, afin d'empêcher les comtes de Thierstein de reconstruire leur château fort à un endroit plus favorable²¹. Les travaux entrepris simultanément aux châteaux d'Erguël, de Roche d'Or et du Schlossberg sont déjà mentionnés dans la première moitié du XIV^e siècle dans la chronique de Matthias von Neuenburg (Brigau) comme le résultat d'une intention unique²². Il s'agit de la réponse de l'évêque de Bâle à la construction ou à l'agrandissement de la tour de Nugerol, située à 700 m

seulement du Schlossberg, ou à la tentative de fonder une *neuve ville de la tour de Nugerol*, à laquelle le comte Rodolphe III de Neuchâtel accorda des franchises en 1260. Deux forteresses se trouvaient ainsi face à face, comme allaient plus tard se faire face La Neuveville et Le Landeron.

Il manque au Schlossberg une grande salle de prestige, comme il s'en rencontre dans d'importants châteaux du XIII^e siècle, tels Laupen, Grasburg, Loèche ou Lenzburg. La rationalité pragmatique qui distingue le Schlossberg s'exprime donc non seulement dans la disposition en plan, mais aussi dans les exigences quant à la fonction de prestige. Le château fort tel qu'il fut construit suffisait amplement pour tenir la place, faire des sorties en cas d'attaque et loger une garnison permanente sans doute de faible effectif, quitte à la renforcer par les ministériaux en cas de nécessité. La salle de prestige est un élément destiné avant tout aux réceptions ; or au Schlossberg, il s'agissait de faire une forte impression vis-à-vis de l'extérieur. C'est à cette préoccupation que répondent les angles arrondis, forme à la mode et d'un effet quelque peu maniéré, et surtout l'agencement des fenêtres de haut niveau de qualité et quasiment avant-gardistes pour l'époque. Ces somptueuses baies multiples, dont DuBois avait déjà reconnu la parenté avec celles, contemporaines, du réfectoire et de la chambre de l'abbé à Saint-Jean de Cerlier, manifestaient la richesse et donc le pouvoir du maître d'ouvrage : plus qu'un simple avant-poste, le Schlossberg avait aussi un rôle de propagande.

Il subsiste quelques questions, qui trouveront peut-être une réponse au cours de la journée. La Neuveville n'a pas été fondée sur un terrain vierge. Mentionnée au IX^e siècle déjà, la Blanche Eglise présuppose l'existence d'un village ensuite intégré dans la ville. Où son centre se trouvait-il ? L'idée de fortifier le village et d'en faire une ville était-elle déjà présente dans les esprits au moment de la construction du Schlossberg ? Presque à la même époque, un décalage chronologique similaire, dû à divers facteurs, se produisit aussi à Rolle entre la construction du château et celle de la ville, l'un et l'autre conçus comme un tout²³. Que faut-il en penser ?

De plus, il est inimaginable que l'avant-poste du Schlossberg ait occupé une position isolée. Pour sa survie économique, il était dépendant d'un domaine rural d'une certaine importance. Qu'en savons-nous et où pouvait-il se trouver ? Et les habitants de la baille devaient eux aussi s'approvisionner. Ces ressources étaient-elles disponibles sur place avant la construction de la ville ?

Et pour terminer : la disposition symétrique des bâtiments a-t-elle été réalisée ou est-elle restée à l'état de projet ? Y a-t-il vraiment eu une aile orientale ? Comment faut-il se figurer l'accès à l'avant-cour depuis l'ancienne route ? L'homogénéité de l'ouvrage telle que nous l'avons décrite résisterait-elle à un examen critique au cas où de nouveaux travaux permettraient une étude archéologique ? Dans tous les cas, la révision détaillée des thèses

présentées ici, d'ici quelques mois, lorsque les relevés seront disponibles, promet des résultats passionnants, aussi passionnants que l'a déjà été l'étude d'un monument peu ordinaire par son architecture et son histoire.

Jürg Schweizer est ancien conservateur des monuments et des sites du canton de Berne.

BIBLIOGRAPHIE

- AESCHBACHER, Paul, *Die Burgen und Schlösser des Kantons Bern. Jura und Seeland*, vol. 2, Bâle, 1936, p. 54-59
- GERMIQUET, Jacob, *Le Schlossberg*, dans *Actes de la Société jurassienne d'Emulation*, 1877, p. 145-163
- IMER, André, *Chronique de la famille Imer de La Neuveville*, Prêles, 2003
- IMER, Florian, *Le Schlossberg, château des princes-évêques de Bâle*, Porrentruy, 1950
- QUIQUEREZ, Auguste, «Le Schlossberg», dans *Musée Neuchâtelois*, 1881, p. 53, 84, 115 sq.
- TÜRLER, Heinrich, «Le château du Schlossberg», dans *Actes de la Société jurassienne d'Emulation*, 1912, p. 59 sq.
- von MÜLINEN, Egbert Friedrich, *Beiträge zur Heimatkunde des Kantons Bern*, vol. 6, Berne, 1893, p. 477 sq.
- ZELLWEGER, Marie-Ange, *Le Schlossberg en sept siècles d'histoire*, La Neuveville, 1983

NOTES

¹ Ces documents sont propriété privée; des copies ainsi que les plans et de nombreux documents iconographiques sont conservés aux archives du Service cantonal des monuments historiques, bureau de Tramelan; les plans et les relevés de 2002 et 2010/2011 aux archives du Service archéologique cantonal. – L'auteur remercie chaleureusement Monsieur Charles Ballif, La Neuveville, qui a généreusement mis à sa disposition des copies de son exceptionnelle collection d'anciennes photos de La Neuveville.

² André IMER (*Chronique de la famille Imer de La Neuveville*, Prêles, 2003, p. 216-218) attribue cette transformation à Charles-Henri Matthey, intendant des bâtiments de l'Etat de Neuchâtel. Le style et l'ampleur du traitement contredisent cette attribution.

³ Cf. Florian IMER, *Le Schlossberg, château des princes-évêques de Bâle*, Porrentruy, 1950, p. 43-44.

⁴ Cf. A. IMER, *op.cit.*, p. 201.

⁵ Documentation photographique de M. Charles Ballif et du Service des monuments historiques.

⁶ Théophile Rémy FRÊNE, *Journal de ma vie*, éd. André Bandelier, Cyrille Gigandet et Pierre-Yves Moeschler, Porrentruy/Bienne, 1993-1994, t. 1, p. 401.

⁷ Notice de J. G. Tschiffeli probablement, Fonds Louis Vautrey, Bibliothèque cantonale jurassienne, Porrentruy. Renseignement aimablement communiqué par Andres Moser, à Cerlier.

⁸ F. IMER, *op.cit.*, p. 43.

⁹ Cf. Andres MOSER, *Der Amtsbezirk Erlach*, Bâle, 1998 (Die Kunstdenkmäler des Kantons Bern, Landband 2), fig. 249-251, 254-255.

¹⁰ Heinrich TÜRLENER («Le château du Schlossberg», dans *Actes de la Société jurassienne d'Emulation*, 1912, p. 59 sq.) a dépouillé les comptes des receveurs de l'évêque. Les mentions qui suivent se fondent sur son travail.

¹¹ Cf. Denis KNOEPFLER, «Dubois de Montperreux, Frédéric», dans *Dictionnaire historique de la Suisse*, t. 4, p. 202.

¹² Carte en perspective cavalière. Archives de l'Etat de Neuchâtel, C 3, N° 9a; aimablement communiquée par A. Moser.

¹³ Cf. H. TÜRLENER, «Le château du Schlossberg», *art.cit.*, p. 63-64.

¹⁴ *Ibid.*, p. 59-63 (concerne la suite également).

¹⁵ *Fontes Rerum Bernensium*, vol. II, p. 458.

¹⁶ Cf. Jacques BUJARD et Christian de REYNIER, «Les châteaux et les villes du Pays de Neuchâtel au Moyen Age. Apports récents de l'archéologie», dans *Mittelalter – Moyen Age – Medioevo – Temp medieval*, 11^e année, 2006/2, p. 69-102; Thielle: A. MOSER, *op.cit.*, p. 183-190.

¹⁷ *Ibid.*, p. 56-72.

¹⁸ Cf. Daniel GUTSCHER, «Les ruines du château d'Erguël à Sonvilier», dans *Mittelalter – Moyen Age – Medioevo – Temp medieval*, 1^{re} année, 1996/4, p. 87-91; D. GUTSCHER, «Sonvilier BE, château d'Erguël», dans *Annuaire de la Société suisse de préhistoire et d'archéologie*, vol. 82, 1999, p. 317; Werner MEYER, «Grenzbildung und Burgenbau», dans *Château Gaillard*, N° 17, 1996, p. 135-144.

¹⁹ Cf. Hans-Rudolf HEYER, *Schloss Wildenstein*, Berne, 1997 (Schweizerische Kunstführer, 615). La tour a été datée par dendrochronologie de 1293.

²⁰ Cf. Werner MEYER, *Burgen von A-Z. Burgenlexikon der Regio*, Bâle, 1981.

²¹ Cf. W. MEYER, «Burgengründungen. Die Suche nach dem Standort», *Château Gaillard*, 18, 1998, p. 123-133.

²² Cf. W. MEYER, «Grenzbildung und Burgenbau», *art.cit.*

²³ Cf. Paul BISSEGER, *Rolle et son district*, Berne, 2012 (Les Monuments d'art et d'histoire du canton de Vaud, t.7), p. 266-268.

CRÉDIT ICONOGRAPHIQUE

Fig. 1, 2, 9, 15: Jürg Schweizer.

Fig. 3, 4, 5, 7, 10, 16, 17, 19: collection Charles Ballif, La Neuveville, aimablement mise à disposition.

Fig. 6, 11, 20: Musée d'Histoire de Berne.

Fig. 8: Services des monuments historiques du canton de Berne, dessin de Rolf Bachmann.

Fig 12, 13, 14, 18: collection privée, Peseux.

La Neuveville 1312
Une cité en construction

Les premiers habitants de La Neuveville. Histoire d'une tradition

Jean-Daniel Morerod

Historien local certainement autodidacte, mais non sans talent, le juge Florian Imer publia en 1969 *La Neuveville, histoire de ma cité*¹, synthèse des recherches qu'il avait menées pendant une quarantaine d'années. Il présentait ainsi la fondation de La Neuveville, à la fin de son chapitre 2 et au début de son chapitre 3 :

Reprenant les armes au début de 1301, Raoul [le comte de Neuchâtel] emporta d'assaut La Bonneville [au Val-de-Ruz] le 29 avril, la détruisit et dispersa ses habitants dont une partie alla trouver refuge dans la baille du château de Schlossberg.

*3. Le prince Gérard de Vuippens fait construire sa Neuveville
[...] Il [l'évêque de Bâle Pierre d'Aspelt] accorda aux fugitifs de La Bonneville le droit de se fixer à la Montagne de Diesse et au pied du Schlossberg. Il préposa à leur garde, le 7 mai 1307, le chevalier Imer de Bienne et lui donna résidence au château fort.
Le 3 juin 1312, le prince-évêque Gérard de Vuippens présida en personne à la fondation de sa neuve ville, depuis le Schlossberg où il avait fait transporter à cette fin un tonneau empli d'autant d'argent qu'il pouvait en contenir. [...] La Neuveville remplacerait La Bonneville détruite.*

Imer fait de La Neuveville la remplaçante de La Bonneville, qui était, elle, une ville neuve des seigneurs d'Aarberg-Valangin, placée sous la suzeraineté des évêques de Bâle. Sise dans le Val-de-Ruz, elle a été détruite par les comtes de Neuchâtel. La Bonneville n'est pas un mythe : il s'agit d'une ville dont l'historicité et la situation juridique sont établies par les sources ; de plus, les archéologues ont identifié son plan². S'il y a quelque chose de « mythologique » dans l'aventure de La Bonneville, c'est précisément le lien entre cette ville détruite et La Neuveville ; il n'est alors plus question d'une base documentaire qui serait contemporaine des événements : c'est une tradition que nous affrontons.

Le récit d'Imer paraît cohérent et personnel, mais, en fait, presque chaque mot est le résultat d'une longue tradition, l'effort principal de l'auteur étant de tout faire tenir ensemble. Chaque élément doit être examiné séparément et le résultat sera troublant : les éléments les plus banalement plausibles, par exemple la date de 1312, se révèlent sans fondement, tandis que les détails à première vue les plus suspects, comme le tonneau plein d'argent, résistent à l'examen.

Une analyse fouillée de l'ensemble des données permettra au moins de situer la construction de La Neuveville. Elle permettra aussi de jauger la tradition de l'origine « valanginienne » de ses habitants.

L'origine valanginienne des habitants de La Neuveville

L'histoire neuchâteloise élaborée dans la principauté bénéficie de l'imprimerie dès 1693 avec la *Description* d'Abraham Amiet (annexe I/1)³ et, d'emblée, il y est question de cette tradition. L'auteur fait allusion à la destruction de La Bonneville par le comte de Neuchâtel et précise qu'une partie de la population de la ville détruite fonda La Neuveville. Ce thème est sans doute plus ancien que son évocation par Amiet. Il est repris par tous les historiens neuchâtelois avec des amplifications dramatiques : le comte de Neuchâtel procéda ou voulut procéder à des massacres ; l'évêque de Bâle s'est senti tenu de favoriser l'implantation des réfugiés dans son Etat, puisque ces fuyards étaient des victimes de sa politique hostile au comte de Neuchâtel. S'y ajoutent des précisions chronologiques (1312 pour la fondation effective de la ville) et patronymiques : parmi les fuyards, il y avait des Imer et des Cunier, familles devenues bourgeoises de La Neuveville.

Toute l'historiographie ancienne de Neuchâtel va défiler devant nous : le pasteur Boyve (I/2) et ses *Annales* (l'auteur est mort en 1739 et son

œuvre n'a été imprimée que plus d'un siècle après, en 1854-1855, mais elle a été consultée sur manuscrits auparavant), les *Mémoires du chancelier de Montmollin*, un faux des années 1780 imprimé seulement en 1831, mais beaucoup consulté lui aussi sur manuscrit (I/3), le *Justicier du Locle* qui imprime en 1786 un *Abrégé chronologique de l'histoire du comté de Neuchâtel et Valengin* (I/8), le grand jurisconsulte Georges-Auguste Matile (I/10), dans son *Histoire de la Seigneurie de Valengin*, de 1852, ou dans ses *Monuments* publiés entre 1842 et 1848, etc., tous jouent avec les mêmes éléments. Il en va de même des Jurassiens, tels le doyen Morel dans son *Abrégé de l'histoire et de la statistique du ci-devant évêché de Bâle*, de 1813 (I/9), l'essayiste Appenzeller (II/2), dans un almanach de 1829, ou Joseph Trouillat, en quelque sorte le Matile jurassien (II/5), dans les notes à ses *Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle*. Ce sont les auteurs neuchâtelois et jurassiens qui ont développé ce récit, mais ils ne sont pas les seuls à endosser la tradition. Dès le milieu du XVIII^e siècle au moins, des auteurs zurichois ou bernois ont accepté ce thème à défaut de le développer.

Peut-on vérifier cette tradition ? Admettons d'abord la possibilité que la question ne se pose même pas et que le lien entre les deux villes a été imaginé parce qu'elles portaient le même nom. Si, en allemand, La Neuveville s'est, depuis les origines, appelée Nuwenstadt, puis Neuenstadt, on l'appelait souvent Bonavilla en latin et presque toujours La Bonneville en français, cela pendant des siècles. *Bienne s'appelle en allemand Biel et La Bonneville Neustadt* dira encore Abraham Ruchat en 1714⁴. Cette similitude de noms paraît une preuve aux yeux des partisans d'une origine neuchâteloise des premiers habitants de La Neuveville, mais elle pourrait tout aussi bien apparaître comme une similitude sans signification – après tout, il s'agit d'un nom qui est presque un nom commun –, susceptible à elle seule d'avoir suscité la tradition.

L'origine bonnevilloise des premiers habitants de La Neuveville est la partie essentielle de la tradition. Autant dire tout de suite qu'aucun document du début du XIV^e siècle ne vient la corroborer : aucun habitant de La Neuveville ne se dit ancien habitant de La Bonneville. L'élément patronymique contenu dans la légende paraît sans valeur : les deux familles citées, les Cunier⁵ et les Imer⁶, n'apparaissent comme bourgeoises de La Neuveville que depuis les XV^e-XVI^e siècles.

Mais faut-il renoncer à examiner cette tradition en médiéviste, l'abandonnant à des spécialistes des mythes historiques récents ? Je l'ai longtemps cru, jusqu'à ce que deux découvertes documentaires me fassent hésiter. A mon avis, on n'échappera pas à des enquêtes à mener dans les documents du Val-de-Ruz (notamment dans les *grosses de reconnaissances*, ces enregistrements de situations juridiques des habitants) et dans ceux, hélas beaucoup moins riches, relatifs à La Neuveville au XIV^e siècle. Ces recherches parallèles mettraient peut-être en évidence des patronymes communs, indice,

au demeurant léger, d'une origine commune. Plus intéressantes seraient des mentions d'origine de localités du Val-de-Ruz chez des bourgeois de La Neuveville durant les premières décennies d'existence de la ville. Il en irait de même pour des prétentions qu'élèveraient des Neuvevillois sur des biens situés dans le Val-de-Ruz. Enfin, tout lien politique des Neuvevillois avec des habitants du Val-de-Ruz serait à relever. Ajoutons que les «hommes» du seigneur d'Aarberg-Valangin à Lignièrès, sur le Plateau de Diesse, présents dans les années 1330 et disparus ensuite, mériteraient aussi une étude⁷.

Bornons-nous, pour cette fois, à signaler les deux découvertes prometteuses :

Le 26 février 1342, deux frères se présentent devant l'officier que le seigneur de Valangin a mandaté pour recevoir les reconnaissances (III/1). Ils se nomment Lambert et Girard, fils d'un certain Berthoud Fouser (?), de Fontaines, et habitent La Neuveville (*residentes in Bona villa episcopatus Basiliensis*). Il est probable que leur père vient de mourir et qu'ils se soucient de ses droits dans le Val-de-Ruz. L'étrangeté de cet acte, c'est qu'ils ne reconnaissent pas de droits précis et localisés ; ils sont prêts à verser une redevance annuelle pour se garantir une sorte de statut intermittent : ils seront taillables du Val-de-Ruz, statut qui s'interrompra chaque fois qu'ils seront de retour au pays (*patria*), c'est-à-dire à La Neuveville. Du moins est-ce ainsi que l'on peut interpréter ce texte, en souhaitant disposer bientôt d'autres sources de même sorte.

Le second cas est très tardif (un siècle après la fondation de La Neuveville), mais semble révéler une longue communauté d'intérêts entre Neuvevillois et habitants du Val-de-Ruz. Il s'insère dans les tensions opposant le seigneur de Valangin et ses paysans dans les premières années du XV^e siècle, qu'évoque ici même Maurice de Tribolet⁸. Le 18 juillet 1408, une conférence de la dernière chance se tient à la cure de Dombresson entre des émissaires des révoltés, conduits par leur leader, Jeannin Blandenier, et de mystérieux chevaliers, certainement des émissaires du seigneur de Valangin, le comte Guillaume d'Aarberg. On convient de s'en remettre à une médiation conduite par l'évêque de Bâle et le comte de Neuchâtel. Une sorte de conférence de la paix est prévue à La Neuveville et sans doute a-t-elle eu lieu puisqu'un exemplaire de la convention de Dombresson se retrouve dans les archives de la Bourgeoisie. Cette solidarité entre des villageois et une ville doit peut-être quelque chose à un passé commun ; mais il s'agissait aussi, évidemment, d'une disposition pratique : La Neuveville n'était pas loin et offrait aux parties un lieu commode pour se rencontrer⁹.

La date de 1312

Dater la fondation de La Neuveville de 1312 est une tradition ancienne, attestée depuis le XVIII^e siècle. Il est impossible de dire sur quoi elle repose. Aucun acte daté de cette année-là et concernant directement La Neuveville n'a jamais été évoqué, du moins avant le milieu du XIX^e siècle. C'est en 1848 que Georges-Auguste Matile insère dans les registres accompagnant ses *Monuments de l'histoire de Neuchâtel* la mention de lettres de franchises qui seraient datées de 1312. Matile renvoie aux archives de la Bourgeoisie. Il n'y a rien de tel dans ce dépôt pourtant magnifiquement conservé, ce qui veut dire qu'il ne s'agit pas de pièces perdues, mais de pièces imaginaires. On ne sait pas qui a mal informé Matile.

Au XVIII^e siècle, lorsque cette date apparaît, elle est parfois assortie d'un prudent « environ ». C'est le cas de Watteville (I/3) et de Leu (I/4), auteurs dissemblables, mais judicieux et circonspects. Il se pourrait que 1312 ne soit qu'une approximation qui aurait perdu son « environ » ! Bonne approximation au demeurant, puisqu'encore valide de nos jours. Il faut remarquer que cette date est vite apparue comme très importante, plus importante, notamment, que l'identité de l'évêque fondateur : la date de 1312 n'a presque jamais été contestée ou remplacée, alors que l'affinement des fastes de l'Eglise de Bâle a permis de trancher entre Guillaume de Grandson, mort en 1309, et Gérard de Vuippens, son successeur, en poste en 1312. Seul Louis Rode, au milieu du XIX^e siècle développe une réflexion sur les dates et privilège 1318 (II/5). Peu auparavant, Lutz (II/3) avait placé en 1309 l'intervention directe de l'évêque, mais ce n'était pas par raisonnement ; il démarquait trop vite sa source, Appenzeller (II/2).

Les huttes du Schlossberg

La tradition neuchâteloise a dû rapidement composer avec la date de 1312, année qui serait celle de la fondation effective de la ville. 1312 est déjà importante pour Boyve. Le respect de cette date a eu pour conséquence de créer un hiatus de onze ans entre la destruction de La Bonneville et la construction de l'autre Bonneville, l'actuelle Neuveville. C'est bien long pour des réfugiés... Cet espace vide va obliger les historiens neuchâtelois attachés à la tradition à inventer un élément qui recouvrirait et annulerait en quelque sorte toutes ces années : les huttes ou les tentes du Schlossberg.

Les Bonnevillois, réfugiés, sont dits avoir passé ces onze ans dans des abris de fortune sous le château, site actuel de La Neuveville, ou dans l'enceinte même du Schlossberg, ce qu'on appelle la baille¹⁰ du château.

Peut-être en a-t-on eu l'idée en voyant que l'enceinte était véritablement assez grande pour contenir des maisons ; en effet, des résidences de chevaliers ou d'ecclésiastiques y sont attestées. C'est une pratique qui perdurera après la fondation de La Neuveville, faisant des habitants du Schlossberg une petite communauté vivant parallèlement à la ville. Ces résidences étaient assez nombreuses pour qu'un acte de 1299 parle du *faubourg du château du Schlossberg*¹¹. C'est à se demander si les premiers habitants de La Neuveville n'ont pas été des *burgenses castris* du Schlossberg, à l'instar des habitants de Neuchâtel, Valangin ou de Vuillafans¹². En tout cas, l'expression « bourgeois de La Neuveville » n'apparaît pas durant les premières décennies de l'histoire de la ville.

L'épisode des huttes va donner toute une importance à la constitution d'un fief castral au Schlossberg, au profit du chevalier Imer de Bienne, en 1304¹³. Florian Imer publiera même l'acte en fac-similé. Cet acte banal – les défenses d'un château sont souvent renforcées par ce biais-là : y loger un vassal assermenté – va être transmué indûment en mesure d'encadrement des réfugiés de La Bonneville.

La date du 3 juin 1312

Longtemps brute, la date de 1312 s'est précisée et, de nos jours, on parle du 3 juin 1312. Depuis quand ? Au moins depuis les travaux de Florian Imer, sa synthèse de 1969, mais déjà son étude du Schlossberg publiée en 1949¹⁴. Pourquoi cette date ? Imer s'est expliqué en 1949 : Gérard de Vuippens aurait séjourné au Schlossberg ce jour-là, comme en témoignerait une charte qu'il y aurait fait rédiger. Ce même séjour aurait permis à l'évêque de fonder La Neuveville. Comme on le voit, c'est une pure hypothèse ; elle est du reste viciée par un impair de Joseph Trouillat (ou de Louis Vautre, qui acheva le travail de Trouillat, interrompu par la mort)¹⁵. L'un des deux a publié la permission que l'évêque Gérard de Vuippens octroyait aux religieuses de Ste-Catherine de s'installer à Colmar. L'acte, rédigé au Schlossberg, doit être daté du 30 mai 1312, mais Trouillat ou son continuateur, d'habitude plus compétents, n'ont pas tenu compte des particularités du calendrier romain utilisé par le rédacteur. L'acte est en effet daté du 3 des calendes de juin 1312 (*anno Domini MCCCXII, III kal. Junii*)¹⁶, ce que Trouillat et Vautre rendent fautivement par 3 juin ; on sait pourtant que les calendes romaines se comptaient à rebours, le premier jour du mois était le jour des calendes, le dernier jour du mois précédent était le 2 des calendes, l'avant-dernier le 3 et ainsi de suite.

La date du 3 juin 1312 repose ainsi sur une bévue et doit être abandonnée. Quant à la date du 5 juin, employée par Quiquerez¹⁷, elle vient très

certainement de la même charte octroyée aux sœurs de Ste-Catherine, avec une inadvertance au moment de copier la date (déjà fautive !) proposée par Trouillat et Vautre. On peut donc créditer Quiquerez d'avoir fait le même raisonnement qu'Imer, un bon demi-siècle avant lui.

Ces deux dates des 3 ou 5 juin 1312 n'ont donc pas de sens. Celle du 30 mai 1312 permettrait une hypothèse mieux défendable, correspondant à la seule présence attestée de l'évêque Gérard au Schlossberg. Mais il faut rappeler que l'année 1312 n'a pas d'autre force que celle de la tradition et de la vraisemblance.

Le trésor de l'évêque Gérard de Vuippens

L'anecdote du tonneau plein d'argent de l'évêque Gérard résiste étonnamment bien à la vérification, même si elle paraît folâtre au premier abord. Les médiévistes oublient le poids matériel d'une forte somme. Le «trésor de Montségur» emporté en plusieurs fois, dont l'une dans une couverture, au moment du siège de la forteresse cathare par les troupes royales n'est pas le graal, mais la «caisse», l'amas de métal précieux et de pièces de monnaie qui devait permettre d'assumer les frais de subsistance de la forteresse¹⁸.

Néanmoins, l'évocation du baril sent la chronique plutôt que l'acte et il est impossible de l'imaginer dans une hypothétique charte de 1312 ou environ. Cette impression doit avoir conditionné, en 1859, Louis Rode, qui invoquait comme source de l'anecdote *une ancienne chronique de Porrentruy* (II/5). Pourtant, Trouillat, l'année précédente, avait résolu la question en publiant le passage décisif d'une sentence épiscopale du 22 juillet 1390 où l'on trouve évoqué le tonneau plein d'argent de l'évêque Gérard¹⁹. Le texte passe en revue les points litigieux, résumant les griefs des uns et les réponses des autres. C'est ce qui lui donne un aspect narratif. Les Biennois prétendaient être dédommagés des dépenses qu'ils auraient consenties pour les travaux de fondation de La Neuveville. La sentence mentionne la réponse des Neuvevillois (II/1), que l'on peut traduire ainsi de l'allemand :

Mais le maire, le conseil et la communauté de La Neuveville ont rétorqué qu'à l'époque où La Neuveville devait être construite, le seigneur évêque Gérard de Bâle vint avec tellement de pièces de monnaie et de richesses qu'il les avait placées dans un baril. Il fonda et construisit La Neuveville sur ses biens, sans que cela ne coûte rien à personne.

L'acte de 1390 est resté inédit ; voilà peut-être pourquoi l'anecdote du tonneau n'a rejoint l'histoire de la fondation de La Neuveville que très tardivement, au XIX^e siècle. C'est seulement en 1829 que le publiciste Hans-Conrad Appenzeller en fit état dans une présentation du Schlossberg. Dès lors, la scène devint notoire ; elle fut reprise notamment par l'encyclopédiste Lutz en 1835. Ce n'est donc qu'ensuite que les historiens s'en emparèrent, par l'entremise de Trouillat. Après avoir, en 1858, publié le passage essentiel de la charte de 1390, Trouillat publia encore en 1861 une traduction française d'un regeste de cette pièce, rédigé au XVIII^e siècle par un archiviste épiscopal²⁰, rendant l'anecdote également accessible aux francophones.

Conclusion très provisoire

Lorsqu'ils polémiquent devant l'évêque de Bâle, en 1390, les bourgeois de Bienne et de La Neuveville attribuent sans hésiter la fondation de la ville à l'évêque Gérard de Vuippens. Cet élément doit être séparé de la date de 1312, qui n'est apparemment qu'une approximation. Gérard est devenu évêque en 1309. C'est le *terminus post quem* de la fondation, le *terminus ante quem* étant la première mention d'un bourgeois de La Neuveville. Longtemps, un acte publié par les *Fontes rerum Bernensium* sous la date du 3 juin 1310 paraissait donner le nom des plus anciens bourgeois de La Neuveville, Jean Grosjean et sa femme Ita. Mais Andres Moser a démontré que cet acte, connu seulement par une traduction allemande du XV^e siècle, avait eu sa date brouillée et ne pouvait remonter au-delà de 1328²¹. Il faudra donc en chercher d'autres. Pour l'instant, on connaît des chartes datées depuis le 27 avril 1314, conservées en original, qui mentionnent des couples *habitant maintenant à La Neuveville à côté du château du Schlossberg*²². Il n'y est pas question explicitement de « bourgeois », mais la ville est alors visiblement en état d'accueillir des habitants. Peut-être que seuls les accords de 1316 amenant le comte de Neuchâtel à renoncer à ses droits sur La Neuveville²³ ou alors l'octroi des franchises de 1318 ont permis aux habitants de se dire bourgeois. Encore ne l'ont-ils pas fait immédiatement.

Ainsi, semble-t-il, l'évêque Gérard de Vuippens est venu au Schlossberg et sur le site de La Neuveville avec une forte somme placée dans un baril dont la taille est laissée à l'imagination du lecteur. Il est venu à une date qui se situe entre 1309 et 1314 et qui pourrait être le 30 mai 1312, seule présence attestée de l'évêque dans son château du Schlossberg. Cette « fourchette » est bien sûr susceptible de se resserrer, à la faveur de découvertes documentaires. Rappelons déjà que le 5 décembre 1313, l'évêque fait allusion *aux dépenses qu'il a consenties pour la nouvelle fortification au Schlossberg*²⁴ ; l'affirmation, dans son sens strict, concerne le Schlossberg, mais les liens

étroits et la proximité géographique entre le château et la ville permettent d'y voir une allusion aux frais engagés pour la construction de La Neuveville. Ce rapprochement est déjà le fait de Trouillat.

L'origine des premiers habitants et la tradition neuchâteloise demandent elles aussi de nouvelles recherches ; il serait sans doute puéril d'en attendre une « preuve » que des habitants de La Bonneville se sont bien réfugiés dans l'enceinte du Schlossberg et y ont végété onze ans dans des cabanes avant que La Neuveville ne soit fondée pour eux. Les cabanes, nous l'avons vu, sont là pour dissimuler un hiatus de onze ans entre la destruction de l'une des villes neuves et la construction de l'autre, hiatus qui, si on ne l'avait pas « expliqué », aurait ruiné la tradition.

En revanche, il est envisageable que d'anciens habitants de La Bonneville, déstabilisés par sa destruction, se soient laissés attirés par La Neuveville, lors de sa fondation ou peu après. C'est ce que montre probablement la prise de contact des frères neuvevillois en 1342 avec un officier du seigneur de Valangin. Lorsqu'ils se soucient de sauvegarder leurs droits dans le Val-de-Ruz, peu d'années sont passées depuis la fondation de La Neuveville – un peu plus d'un quart de siècle – et nous voilà peut-être déjà face à la seconde génération. Si un destin neuvevillois s'est noué déjà pour le père, on n'était pas loin de la fondation de la ville. Ce cas, bien sûr, ne prouve pas la véracité de la légende, mais documente l'attrait que La Neuveville a pu exercer, attrait qui a peut-être été ensuite transfiguré par la légende.

Jean-Daniel Morerod est professeur d'histoire médiévale à l'Université de Neuchâtel.

ANNEXES

Annexe I : textes relatifs au rôle des habitants de La Bonneville dans la fondation de La Neuveville

Il ne semble pas que l'historiographie suisse des XVI^e et XVII^e siècles ait pris en compte la fondation de La Neuveville. Du moins n'ai-je rien trouvé dans les recueils annalistiques de Johann Stumpf (*Schwytzer Chronica* de 1554) ou de Johann-Heinrich Schweizer (*Chronologia helvetica*, 1607). Il en va de même de l'*Itinerarium historico-politicum* de Johann-Jakob Grasser (1624) ou de l'*Abrégé de l'histoire générale de Suisse*, de Plantin (1666). Rien non plus dans l'historiographie bâloise du temps représentée avant tout par Christian Wurstisen et sa *Bassler Chronick* (1580). Il en va de même de la littérature de type cosmographique (*Cosmographia* de Sebastian Münster, de 1544, ou *Topographia Helvetiae, Rhaetiae et Valesiae* de Zeiller et Merian, 1642). Tout cela est bien sûr à la merci d'une découverte, voire d'une lecture plus attentive de tel ou tel texte cité : s'il est difficile de se tromper en consultant des annales, on n'épuise pour ainsi dire jamais le contenu d'une cosmographie. Quoi qu'il en soit, je ne dispose pour le moment d'aucun texte antérieur à 1693 qui refléterait les traditions attachées à la fondation de La Neuveville.

I/1. Franc-tireur pour ne pas dire escroc, Abraham Amiet (1661-1734)²⁵ cherche à débiter un savoir composite qui va de la métallurgie à l'histoire de son pays. C'est dans une description de la principauté qu'il est amené à parler de La Bonneville :

Engollon est un village assez petit, proche la rivière de Seyon ; c'était autrefois une ville bâtie l'an 1216, appelée Ville neuve, mais elle fut démolie en l'année 1301, par Rodolphe comte de Neuchâtel ; et les habitants, qui étaient sortis par composition [accord], s'en allèrent une partie proche du lac de Biemme, où ils bâtirent une ville de même nom que celle qui avait été ruinée, et l'autre partie, qui demeura, édifia ce village des mesures de la ville.

(Abraham AMIEST, *La description de la Principauté de Neuchâtel et de Valangin*, Besançon, 1693, p. 45-46 ; fac-similé dans Neuchâtel, *Revue neuchâteloise*, N° 64, 1978²⁶)

I/2 Père que l'on voudrait respectable de l'histoire neuchâteloise, le pasteur Jonas Boyve (1654-1739)²⁷ est en fait un auteur irritant, dont beaucoup d'informations vérifiables se révèlent altérées. Il est plus à son aise avec les traditions et livre une histoire détaillée de la destruction de La Bonneville et du transfert d'une partie de sa population au Schlossberg. Comme le demande le genre annalistique, Boyve donne à tous ces éléments un cadre chronologique très précis.

1301 : [...] les autres [habitants de La Bonneville détruite] se retirèrent sous le château de Schlossberg. La conformité des noms entre les bourgeois de La Neuveville et les habitants d'Engollon peut servir à prouver leur commune origine. Ce fut l'évêque de Bâle qui donna cette retraite aux habitants de La Bonneville, parce qu'il les regardait comme ses sujets. Au commencement de leur refuge, ils ne bâtirent sous ce château que des cabanes pour y habiter ; mais le terroir s'y étant trouvé très fertile, on y construisit ensuite la nouvelle Bonneville, comme on le verra ci-après. [...]

1311 : Othon de Grandson, évêque de Bâle, dont la maison avait presque toujours été ennemie des comtes de Neuchâtel et qui l'était encore davantage en qualité d'évêque de Bâle, entreprit, l'an 1311, de bâtir une ville au-dessous du château de Schlossberg sur les frontières du comté de Neuchâtel, et ce sous prétexte que c'était pour y loger ses nouveaux sujets de La Bonneville du Val-de-Ruz [v. l'an 1301] qui, depuis dix ans, avaient toujours habité en ce lieu-là dans de méchantes cabanes et qui sollicitaient cet évêque à leur bâtir des maisons. L'évêque fit pour cet effet préparer les matériaux, acheta plusieurs petits fiefs dans ce lieu-là et disposa toutes les choses nécessaires pour la pouvoir construire l'année suivante [...].

1312 : Othon, évêque de Bâle, qui avait commencé à bâtir La Bonneville pour rétablir celle du même nom qui avait été démolie au Val-de-Ruz l'an 1301, partit pour Rome afin d'assister au couronnement de l'empereur Henri VII. Il mourut en revenant [...].

1318 : [...] On acheva cette année de bâtir La Bonneville, qu'on nomma aussi Neuveville ; ces deux noms lui sont demeurés jusqu'à aujourd'hui. Elle fut appelée Bonneville, en mémoire de La Bonneville du Val-de-Ruz et de ses habitants, qui se transplantèrent de la ville détruite dans la nouvelle, qui, par cette raison, s'appela aussi Neuveville. Girard, évêque de Bâle, accorda à cette ville de grandes franchises pour s'attirer l'affection des nouveaux sujets et pour y en attirer d'autres, et aussi pour les récompenser des pertes qu'ils avaient faites en quittant leur première habitation.

(Jonas BOYVE, *Annales historiques du comté de Neuchâtel et Valangin depuis Jules-César jusqu'à 1722*, t. 1, Berne et Neuchâtel, 1854-1855, p. 269-276)

I/3 L'*Histoire de la Confédération helvétique* du patricien bernois Alexandre-Louis de Watteville (1714-1780)²⁸ est un texte bref qui n'avait pas à développer l'histoire traditionnelle de La Bonneville. Mais la fondation de La Neuveville est citée à sa date traditionnelle.

L'évêque Gerhard fit bâtir sous le château de Schlossberg la ville appelée Neuveville, environ l'an 1312.

(Alexandre-Louis de WATTEVILLE, *Histoire de la Confédération helvétique*, t. 1, Berne, 1757, p. 78-79)

I/4. Patricien zurichois passionné d'histoire, Johann-Jacob Leu (1689-1768)²⁹ s'attela notamment à la publication d'un lexique suisse en vingt volumes, rassemblant les informations fournies par de nombreux correspondants. Il a ainsi perçu un écho des traditions relatives à la fondation de La Neuveville, même s'il confond un peu l'histoire des deux villes, qu'il appelle l'une et l'autre Neuveville :

Und Bischof Gerhard hat zur Sicherheit seiner dortigen Landen hernach ungefehrb (ungefähr) um das Jahr 1312 eine Stadt unter selbigem zu bauen angefangen.

[...] und scheint dass die übrige Einwohner hernach die Stadt Neuenstadt in der Nachbarschaft erbauet haben.

(Hans-Jacob LEU, *Allgemeines Helvetisches, Eydgenössisches oder Schweitzerisches Lexicon*, t. 14, Zurich, 1758, p. 108 et 123)

I/5 Le chancelier Georges de Montmollin, mort en 1703, est l'auteur prétendu de *Mémoires* sur divers sujets historiques neuchâtelois. C'est en fait le prête-nom d'Abram Pury, prolifique et brillant faussaire, qui, avec son entourage, alimentait la politique neuchâteloise de forgeries qui en servaient les intérêts³⁰. Les *Mémoires* semblent avoir été rédigés entre 1782 et 1787³¹.

Le comte entre au Val-de-Ruz par Fenin, et, du même pas, va mettre le siège devant La Bonneville qui fait une vigoureuse résistance contre les premiers assauts. Finalement, elle est emportée, brûlée et rasée; mais, selon les ordres du comte Rollin, les chevaliers conducteurs des bandes en ce rude et dernier assaut, épargnent soigneusement les habitants, singulièrement femmes et enfants, et ne baillent nul quartier aux gens de l'évêque; tous sont dépêchés au fil de l'épée. Les dits habitants ainsi épargnés devaient être envoyés partie à Valangin pour augmenter le bourg, partie ès montagnes du Vaux-Travers pour les défricher. Mais en une nuit ils s'évadent en grande part, se jettent dans les bois, grimpent et passent Chaumont, pour se réfugier sur les terres de l'évêque au bord du lac de Biemme: origine de la Neuve ou Bonneville d'aujourd'hui.

(*Mémoires sur le comté de Neuchâtel en Suisse*, par le chancelier DE MONTMOLLIN, t. 2, Neuchâtel, 1831, p. 150-151)

I/6 Encore fragile hors de Neuchâtel, la tradition bonnevilloise se fortifie dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, comme on le voit avec le dictionnaire lancé en 1775 par Vincent-Bernard de Tscharnier (1728-1778), un patricien bernois, animateur inspiré de la culture littéraire et scientifique de son temps. Bien que parue à Neuchâtel, son œuvre n'en fait pas mention, alors même qu'il y a une entrée *La Neuveville*. Après sa mort prématurée, le *Dictionnaire* connut plusieurs rééditions, sans changement en ce qui nous concerne, jusqu'à ce qu'il soit complété par un autre patricien bernois, le bibliographe et numismate Gottlieb Emmanuel de Haller (1735-1786); l'édition de 1788, posthume, répare cette « omission »³².

Neuveville, mairie et ville de l'évêché de Bâle, sur les bords du lac de Biemme. La ville a été bâtie en 1312 par Gérard, évêque de Bâle, qui lui accorda les mêmes privilèges que la ville de Biemme avait. Elle jouit d'une situation agréable [...].

(Vincent Bernard DE TSCHARNER, *Dictionnaire géographique, historique et politique de la Suisse*, t. 2, Neuchâtel, 1775, p. 151)

Neuveville, en allemand Neuenstadt, mairie et ville de l'évêché de Bâle, sur les bords du lac de Biemme. La ville a été bâtie en 1312 par Gérard de Wippingen, évêque de Bâle, qui lui accorda les mêmes privilèges qu'à la ville de Biemme. Il la peupla principalement des habitants d'une petite ville du Val-de-Ruz, au pays de Neuchâtel, nommée Neuveville. Ce qui explique pourquoi les bourgeois de Neuveville parlent la langue française dans un pays où la langue allemande est dominante. Elle est dans une situation agréable [...].

(V. B. DE TSCHARNER et Gottlieb Emmanuel DE HALLER, *Dictionnaire historique, politique et géographique de la Suisse*, t. 3, Genève, 1788, p. 24-25)

I/7 La célèbre *Histoire des Suisses* de Jean de Müller illustre le même phénomène que le *Dictionnaire* de Tscharnier et de Haller. Il n'est pas question de la fondation de La Neuveville dans la première édition allemande, alors qu'elle apparaît dans la traduction française de 1795³³. Le succès immense de cette *Histoire*, les innombrables éditions allemandes et traductions françaises donnèrent son autorité à la date de 1312. Jean de Müller la devait à Watteville et la dépouilla du «environ» de son devancier. Par ailleurs, la tradition du passage des habitants de La Bonneville à La Neuveville reçoit un traitement inhabituel. Pas de mentions de la destruction de La Bonneville ou des cabanes du Schlossberg, mais l'évocation légèrement floue d'un changement de la politique de l'évêque de Bâle.

Gérard attirait par des franchises tous les bourgeois de la Neuve-Ville au Val-de-Ruz, sur laquelle l'évêché formait des prétentions³⁴, dans la Neuve-Ville que lui-même avait fondée près du lac de Biemme sous Schlossberg³⁵.

(Jean DE MÜLLER, *Histoire des Suisses*, II/1, t. 4, Lausanne, 1795, p. 98-99)

I/8 De nombreux mémoires manuscrits des XVII^e-XVIII^e siècles portent un titre voisin de celui d'un abrégé de l'histoire de Neuchâtel paru, semi-anonymement, en 1787. Faire l'histoire de cette tradition apporterait peut-être quelque chose à l'histoire de La Bonneville, en tout cas un probable vieillissement.

Les seigneurs de Valangin usant toujours de délai et ne prêtant point hommage au comte de Neuchâtel, suivant la teneur du traité, ce dernier vint mettre le siège devant La Bonneville, au Val-de-Ruz, près du lieu où est présentement Engollon ; il brûla cette ville et la détruisit entièrement le 21 avril 1301. Les habitants de cette ville se retirèrent, par la permission de l'évêque de Bâle, et bâtirent des cabanes dans l'endroit où est présentement la Neuville ou au-dessous du château de Scholsberg [!].

(*Abrégé chronologique de l'histoire du comté de Neuchâtel et Valengin depuis l'an 1035*, «En Suisse», 1786, p. 48)

I/9 Au moment de disparaître, l'Etat épiscopal bâlois reçut une étude systématique de valeur, œuvre d'un pasteur, le «Doyen» Charles-Ferdinand Morel (1772-1848), homme d'académies et d'entreprises philanthropiques. Il est le premier auteur non neuchâtelois à rapporter la tradition bonnevilloise avec détail.

Les habitants, se trouvant sans asile et frappés d'épouvante, obtinrent de l'évêque de Bâle la permission de se fixer dans l'emplacement où est actuellement La Neuveville, au-dessous du château de Schlossberg, au bord du lac de Biemme. Ils y construisirent des cabanes, et ce furent là les fondements de la ville de La Neuveville d'aujourd'hui, ainsi nommée à cause de la nouveauté de son origine, et que ses premiers habitants continuaient à appeler Bonneville, du nom de leur patrie infortunée³⁶. Il y a encore aujourd'hui à La Neuveville des descendants de ces premiers habitants, comme les Imer, les Cunier, etc. [...]

Cet évêque (Gérard de Vuippens), à la sollicitation des malheureux réfugiés de La Bonneville, qui, depuis dix ans, n'avaient pour abri que d'informes cabanes au-dessous du château de Schlossberg, commença, pour les mieux loger, à faire construire une ville dans les formes sur le terrain qu'ils habitaient. [...]

La ville de La Bonneville, aujourd'hui La Neuveville, fut achevée en 1318.

(Charles-Ferdinand MOREL, *Abrégé de l'histoire et de la statistique du ci-devant évêché de Bâle*, Strasbourg, 1813, p. 64-65 et 68-70)

I/10 Georges-Auguste Matile, le grand historien du droit neuchâtelois (1807-1881)³⁷, a fait une place à La Neuveville en 1312 dans son imposante publication de sources. Sans qu'on sache pourquoi, il a donné deux numéros à cette affaire, traitée seulement parmi les registres, ce qui impliquerait deux actes dont au moins un de cette année-là. Voilà qui ne correspond pas à la réalité des sources.

CIX et CX, Anno 1312 : Girard, évêque de Bâle, octroie de nouvelles franchises à sa ville de Neuveville, malgré l'opposition faite par Rodolphe de Neuchâtel et la ville de Berne (Archives de La Neuveville).

(Georges-Auguste MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, t. 2, Neuchâtel, 1848, p. 1173)

Dans son *Histoire de la Seigneurie de Valangin*, le même Matile reprend la tradition bonnevilloise. Il est beaucoup plus original quand il documente, sources à l'appui, l'existence, encore au début du XV^e siècle, dans le Val-de-Ruz, d'anciens bourgeois nostalgiques de leur statut perdu. Cette frustration explique peut-être en partie la révolte du début du XV^e siècle et la tentation, plus ancienne, de se retirer à La Neuveville.

Les femmes et les enfants devaient échapper seuls au sac de La Bonneville et ordre était donné pour que les hommes fussent passés au fil de l'épée. Un assez grand nombre d'entre eux parvinrent néanmoins à s'enfuir ; les uns restèrent cachés quelque temps et, les mauvais jours passés, furent appelés bourgeois externes³⁸ ; les autres traversèrent la côte roide et boisée de Chaumont, gagnèrent les terres voisines de l'évêque de Bâle, et vinrent s'établir dans la vallée de Diesse et sur les bords du lac de Biemme, au pied du Schlossberg. Les cabanes qu'ils construisirent sous la protection de ce fort furent l'origine d'une ville qui porta indifféremment les deux noms de celle que l'on venait de détruire, La Bonneville ou La Neuveville ; maintenant le nom de Bonneville n'est plus employé que dans le patois du pays. La Neuveville compte encore aujourd'hui des descendants de ces anciens fugitifs du Val-de-Ruz, les Imer, les Cunier, etc.

(G.-A. MATILE, *Histoire de la Seigneurie de Valangin jusqu'à sa réunion à la Directe en 1592*, Neuchâtel, 1852, p. 32)

I/11 L'autorité de Matile est assez grande pour avoir imposé çà et là l'idée de franchises remontant à 1312. C'est le cas de l'historien ecclésiastique fribourgeois Jean-Joseph Dey (1778-1863), un bon érudit engagé dans le renouveau historiographique de l'Evêché de Fribourg au milieu du XIX^e siècle³⁹.

Aux premières franchises octroyées aux habitants, l'évêque en ajouta de nouvelles, l'année 1312.

(Jean-Joseph DEY, « Girard de Vuippens, évêque 1^o de Lausanne, 2^o de Bâle », dans *Mémorial de Fribourg*, N^o 1, 1854, p. 316)

Annexe II: textes relatifs au baril plein d'argent

II/1 Longtemps donnée pour perdue⁴⁰, la sentence du 22 juillet 1390 existe encore aux Archives de la Bourgeoisie de La Neuveville⁴¹. On y retrouve le passage publié par Trouillat en 1858. Il est vraisemblable que Trouillat s'est servi d'une copie, car les différences formelles entre son édition et l'original sont considérables :

Das aber der meyer, der rate und die gemeinde von der Nüwenstat verantwort habent und sprachent, bi den ziten da die selbe Nüwenstat gestiftet und gemacht solt werden, da keme der Erwürdig in Got Vatter und Herre Bichoff Gerhart selig ze Basel, mit so vil barschaft und guotes, so er da ze male in ein vass geschlagen hat, und buwete und stifte, und machte die vorgegente Nüwestat mit sinem guote, one menglichs kosten.

(ABLN, T. 49A, N° 1, original scellé)

II/2 Johann Conrad Appenzeller (1775-1850), un Bernois mort pasteur de Bienne et directeur du gymnase, est un auteur de littérature populaire, contribuant notamment aux *Alpenrosen*, une sorte d'almanach. Il y publie en 1829 un texte sur le Schlossberg. S'il mentionne assez conventionnellement la destruction de La Bonneville, la fuite d'une partie des habitants par Chaumont vers le Schlossberg et la présence parmi les réfugiés des Cunier et des Imer, il est le premier, à ma connaissance, à introduire dans la littérature le thème du tonneau plein d'argent. Il met la mention du tonneau entre guillemets, sans doute pour signifier que c'est un détail livré par sa source. Mais il n'indique pas quelle elle est...

*Hier lebten sie mehrere Jahre in elenden Hütten. Als endlich Gerhart von Wippingen 1309 Bischof zu Basel geworden war, bedauerte das Schicksal dieser treuen Ausgewanderten. Er sammelte grosses Geld, kam mit soviel Baarschaft auf den Schlossberg «als er in ein Fass schlagen konnte», und erbaute das jetzige Neuenstadt aus seinem eignen Gute, ohne jemandes Umkosten⁴². (Johann Conrad APPENZELLER, «Der Schloßberg bey Neuenstadt am Bielersee», dans *Alpenrosen. Schweizer Taschenbuch auf das Jahr 1829*, Berne et Leipzig, 1829, p. 232-233)*

II/3 Le texte d'Appenzeller est presque aussitôt repris par Markus Lutz (1772-1835), un Bâlois mort pasteur à Läufelfingen. Vulgarisateur, on lui doit notamment une *Description exhaustive de la Suisse*, où il eut à parler de La Neuveville.

Neuveville. Diese Stadt empfing ihr Dasein von dem baselischen Bischof Gerhart von Wippingen, der nach der Eroberung und Zerstörung der Stadt Bonneville im Val de Ruz, im Jahre 1301, mit so viel Baarschaft, auf seine nahe Burg Schlossberg im Jahre 1309 gekommen war, als er in ein Fass schlagen konnte, und für die Ausgewanderten von Bonneville diesen Ort auf seinem eigenen Gut erbaute⁴³.

(Markus LUTZ, *Vollständige Beschreibung des Schweizer Landes*, Aarau, 1835, p. 290)

II/4 Louis Rode, enseignant passionné de patois, est un Neuvevillois⁴⁴, à qui il revient de présenter sa ville aux congressistes de la Société jurassienne d'Emulation, en 1859. Il n'est pas au fait des dernières découvertes de Trouillat, mais sa présentation n'en est pas moins intéressante, car il n'est pas obnubilé par la date de 1312.

Quoique la date de la destruction de Bonneville ou Neuveville au Val-de-Ruz soit si bien constatée [...], il existe une fort grande variété sur celle de la fondation de notre Neuveville; outre celle, indiquée par Chambrier et indiquée dans la note⁴⁵, on rencontre dans les divers auteurs encore les suivantes : 1301, 1303, 1306, 1307, 1312

et 1318. Cette diversité ne proviendrait-elle pas peut-être de ce qu'on a tenu compte des progrès différents qui ont été faits dans la construction des murailles, des tours et fossés, des maisons et des rues, ou dans l'organisation municipale de la ville? En tout cas, l'année 1318 fut une année très mémorable pour cette ville, car, d'un côté, selon une ancienne chronique de Porrentruy, l'évêque Gérard de Vuippens arriva ici muni d'un tonnelet d'argent pour payer les frais des fortifications, et d'autre part il est constant que dans la même année il octroya à cette ville sa première lettre de franchise [...].

(Louis RODE, « Esquisse sur l'histoire de Neuveville », dans *ASJE*, 1859, p. 66)

II/5 Publié par Joseph Trouillat en traduction française, en 1861, ce texte est une paraphrase du XVIII^e siècle de l'acte de 1390, due à l'archiviste épiscopal Maldoner⁴⁶.

D'abord, Bienne réclame aux bourgeois de La Neuveville 1300 livres de deniers, à propos de prestations fournies lors de la construction de La Neuveville. Les bourgeois de celle-ci répondent qu'à l'époque où elle fut fondée et bâtie, il y a environ un siècle, l'évêque de Bâle, Gérard, vint avec tant d'argent, placé dans un tonneau, qu'il fonda et bâtit La Neuveville avec ses propres deniers, sans rien demander à personne.

(Joseph TROUILLAT, *Monuments de l'Ancien évêché de Bâle*, t. 4, Porrentruy, 1861, p. 813, donné comme tiré du *Catalogue Maldoner*)

Annexe III/1:

la reconnaissance de 1342

Dans le second tiers du XIV^e siècle, les officiers du comte d'Aarberg dans le Val-de-Ruz ont tenu un registre des principales redevances des sujets. Il s'agit soit de listes de redevances, soit d'enregistrements de décisions prises pour telle ou telle personne. L'accord du 26 février 1342⁴⁷ avec Lambert et Gérard appartient à la seconde catégorie: une mesure assez importante pour qu'on la procès-verbalise.

Anno Domini Mo CCCo XLlo venerunt Lamber et Girart filii [?] Berthodi Fouser [?] de Font', residentes in Bona villa episcopatus Bas(iliensis) ad dominum prepositum tunc rectorem in Valengins, die martis post dominicam qua cantatur Reminiscere, recognoscentes esse de dominio Vallengins. Dictus dominus prepositus ipsos fratres [un mot illisible] gratiam quod dicti fratres recognoscunt se esse homines talliabiles usque ad reversionem patrie. Pro quolibet fratre debetur quislibet in ebdomada Bordarum pro VIII em(inis) ognions⁴⁸.

(AEN, Recettes diverses, N° 99, fol. 21v.)

NOTES

¹ Florian IMER, *La Neuveville, histoire de ma cité*, Porrentruy, 1969. Publiée par la Société jurasienne d'Emulation, elle remplaçait l'étude d'Adolphe GROSS et Charles Louis SCHNIDER, *Histoire de La Neuveville*, La Neuveville, 1914, un travail sérieux, mais sans références. Les deux auteurs ne se prononcent pas sur la réalité du passage de La Bonneville à La Neuveville. En revanche, ils adoptent la date de 1312 sans marquer d'hésitation (voir p. 10). Sur Florian Imer (1898-1981), préfet et juge, voir *Dictionnaire historique suisse* (désormais *DHS*) et André IMER, *Chronique de la famille Imer de La Neuveville*, Prêles, 2003, p. 253-260. Sur Gross (1841-1926), cultivateur et pionnier aux USA, historien improvisé, et Schnyder-Gibollet (1840-1924), industriel

et propriétaire du Schlossberg, lui aussi historien improvisé, voir le *Dictionnaire du Jura* (désormais *DIJU*), en ligne. Schnyder a publié son livre en orthographiant son nom Schnider.

² Jacques BUJARD et Christian DE REYNIER, «Les châteaux et les villes du Pays de Neuchâtel au Moyen-âge: apports récents de l'archéologie», dans *Mittelalter*, N° 11, 2006, p. 69-102.

³ Les annexes se trouvent à la fin de la contribution. Chaque fois qu'un texte ou un auteur figure sans référence, c'est qu'il est repris dans les textes publiés en annexe.

⁴ Abraham RUCHAT, «Bienne et la Bonne-Ville», dans *Les délices de la Suisse*, t. 2, Leyde, 1714, p. 558-563. Le livre est anonyme, mais son attribution au futur grand historien de la Réforme (1680-1750) est admise (*DHS*).

⁵ Selon Olivier CLOTTU, «Les familles de La Neuveville, leur origine et leur destinée», dans *Actes de la Société jurassienne d'Emulation* (désormais *ASJE*), 1949, p. 92 (et 96 pour les Imer).

⁶ Au XIX^e siècle, la tradition bonnevilloise a permis aux Imer de se compter parmi les premiers habitants, comme en témoigne par exemple le discours de Frédéric Imer devant l'Emulation en 1859: «Pourrait-on reprocher à un descendant des réfugiés de La Bonneville d'avoir conservé de vives sympathies pour son ancienne patrie?» (*ASJE*, 1859, p. 9). Ce n'est maintenant plus le cas, comme le montre le sous-titre choisi par A. Imer pour sa *Chronique de la famille Imer de La Neuveville: de 1450 à l'an 2000*. Pour Frédéric Imer (1825-1909), voir A. IMER, *op.cit.*, p. 109-114, ainsi que le *DIJU*.

⁷ Rémy SCHEURER, «La peste de 1349 et ses conséquences dans la région de Neuchâtel», dans *Musée neuchâtelois*, 1972, p. 26, et *Lignières, un village aux confins de trois Etats*, Hauterive, 2006, p. 40.

⁸ Voir la contribution de M. de Tribolet dans les présents Actes (NdR).

⁹ Archives de la Bourgeoisie de La Neuveville (désormais ABLN), parchemins latins, non numérotés. Une édition de cet acte paraîtra dans la *Revue historique neuchâteloise*.

¹⁰ Le mot «baille» a été utilisé par Florian Imer (voir plus bas). Il désigne «dans les châteaux, l'espace qui séparait la première enceinte de la seconde» (Victor GAY, *Glossaire archéologique du Moyen Age et de la Renaissance*, Paris, 1887). C'est un mot rare; il avait été introduit dans le débat par Heinrich TÜRLER, «Le château du Schlossberg», dans *ASJE*, 1912, p. 60-63. Türler (1861-1933), Neuvevillois d'origine, est archiviste de l'Etat de Berne (*DHS*); c'est un impeccable technicien de l'histoire.

¹¹ *Fontes rerum Bernensium* (désormais *FRB*), t. 3, Berne, 1880, p. 735-736, N° 728: *et domum quam habebam sitam in castro sive in suburbio castris de Slozberg*.

¹² M. DE TRIBOLET, *Dépendance et profit seigneurial*, Dijon, Centre Georges Chevrier, et Neuchâtel, Archives de l'Etat, 1990, notamment p. 33-34 et 65. Jean-François POUDRET, *Coutumes et coutumiers*, vol. II, Berne, 1998, notamment p. 377-379.

¹³ F. IMER, *op.cit.*, p. 18. Dans le texte d'Imer, l'acte est daté du 7 mai 1307, mais, dans la note qui correspond, il est du 6 mai 1304. C'est la date proposée dans la note qui est correcte (veille de l'Ascension de 1304, fête tombant le 7 mai). L'acte de 1304 est édité dans *FRB*, t. 4, Berne, 1889, p. 187-188, N° 157. Le glissement de la date fait que Pierre d'Aspelt est invoqué en 1307, alors qu'il n'est plus évêque de Bâle (voir plus haut).

¹⁴ F. IMER, «Le Schlossberg, château des princes-évêques de Bâle», dans *ASJE*, 1949, p. 31-74, surtout p. 42.

¹⁵ Sur Joseph Trouillat (1815-1863), historien et homme politique de très grande importance pour le Jura, voir Dominique PRONGUÉ, *Joseph Trouillat, un itinéraire entre politique et histoire (1815-1863)*, Fribourg, Université, 1998. Pour son continuateur Louis Vautrety (1829-1886), voir *DHS*.

¹⁶ Joseph TROUILLAT et Louis VAUTREY, *Monuments de l'ancien Evêché de Bâle*, t. 5, Porrentruy, 1867, p. 151, N° 13.

¹⁷ Auguste QUIQUEREZ, «Le Schlossberg», dans *Musée neuchâtelois*, 1881, p. 54-55. Sur Quiquerez (1801-1882), historien et surtout archéologue notable, voir *DHS*. Il avait repris à son compte la tradition bonnevilloise comme le montre son article sur le Schlossberg.

- ¹⁸ Michel ROQUEBERT, «Le trésor de Montségur», dans *Montségur, la mémoire et la rumeur. 1244-1994, Actes du colloque de Foix d'octobre 1994*, Foix, Archives départementales de l'Ariège, 1994, p. 53-62.
- ¹⁹ J. TROUILLAT, *Monuments de l'Ancien évêché de Bâle*, t. 3, Porrentruy, 1858, p. 191, N° 111.
- ²⁰ Voir plus bas.
- ²¹ *FRB*, t. 4, p. 414, N° 382. Pour la démonstration, voir Andres MOSER, «Erlach», dans *Die Orden mit Benediktinerregel*, III/1/1, Berne, 1986, p. 666 (Helvetia sacra). L'acte mentionne l'abbé de St-Jean Ulrich von Falkenstein, attesté dès 1337/1338. 1328 est la dernière mention de son prédécesseur.
- ²² Voir notamment *FRB*, t. 4, p. 591-592, N° 569 (*nunc conversantes in Nova-villa, juxta castrum dictum Slosberg*), p. 592-593, N° 570, et p. 607, N° 586.
- ²³ Lionel BARTOLINI et Jean-Daniel MOREROD, «L'abandon des prétentions neuchâtelaises sur La Neuveville (1316), un document retrouvé», dans *Revue historique neuchâteloise*, N° 142, 2005, p. 223-226.
- ²⁴ Voir Joseph TROUILLAT, *Monuments de l'Ancien évêché de Bâle*, t. 3, Porrentruy, 1858, p. 191, N° 111 : *expensas per nos in edificatione nove munitiois nostre apud Slosberg*.
- ²⁵ Jeanne HUGUENIN, «Une vie mouvementée, Abraham Amiest (1661-1734)», dans *Musée neuchâtelois*, 1923, p. 5.
- ²⁶ Ponctuation et orthographe modernisées, comme pour tous les autres textes français.
- ²⁷ *DHS*.
- ²⁸ Voir *DHS*, sous «Wattenwyl, Alexander Ludwig von».
- ²⁹ *DHS*.
- ³⁰ En attendant la publication de ses recherches, voir Arnaud BESSON, «Les chroniques des chanoines de Neuchâtel», dans Marc-Antoine KAESER (dir.), *L'âge du faux : L'authenticité en archéologie*, Hauterive, Laténium, 2011, p. 113-115.
- ³¹ Je remercie Arnaud Besson de ses informations.
- ³² Pour ces deux auteurs, voir *DHS*.
- ³³ Il faudrait une recherche précise des premières éditions pour établir quand la fondation de La Neuveville est insérée.
- ³⁴ *Cette ville ne subsiste plus* (note de l'auteur).
- ³⁵ *1312. Watteville, hist. De la confédération Helvétique* (note de l'auteur).
- ³⁶ *Elle n'a pas d'autre nom dans le patois ou langage du pays* (note de l'auteur).
- ³⁷ *DHS*.
- ³⁸ Matile cite ici en note un texte latin, une déposition de 1406 : *Perrinus dictus Purry* [...]. Matile a été victime du mythe Pury, mais la déclaration prêtée à ce Pury est celle, authentique, d'un témoin nommé Leclerc (Archives de l'Etat de Neuchâtel, Archives anciennes, W 5, N° 6). Ce texte sera étudié en même temps que l'accord de Dombresson (voir plus bas).
- ³⁹ *DHS*.
- ⁴⁰ *FRB*, t. 10, Berne, 1956, p. 606-607, N° 1340, l'affirme et publie un résumé de ce que l'éditeur appelle un extrait du XVIII^e siècle (Archives de l'Ancien Evêché de Bâle (désormais AAEB), B 138/1, N° 97).
- ⁴¹ Voir Paul BLÆSCH, *Die Rechtsquellen der Stadt Biel mit ihren «Äusseren Zielen» Bözingen, Vingelz und Leubringen, (Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen, II. Abteilung : Die Rechtsquellen des Kantons Bern, 1. Teil : Stadtrechte, Bd. 13)*, Bâle, 2003, p. 88, qui ne l'édite pas mais en donne la situation archivistique.
- ⁴² *Là, ils vécutent de nombreuses années dans de misérables huttes. Lorsque, enfin, Gérard de Vuippens devint évêque de Bâle en 1309, il compatit au destin de ces fidèles exilés. Il recueillit*

beaucoup d'argent et arriva avec autant de pièces sur le Schlossberg «qu'il pouvait en mettre dans un tonneau» et construisit l'actuelle Neuveville avec ses propres moyens, sans contribution de personne.

⁴³ *Neuveville. Cette ville doit son existence à l'évêque de Bâle Gérard de Vuippens, qui, après la prise et la destruction de la ville de La Bonneville au Val-de-Ruz, en 1301, était venu en 1309 dans son proche château du Schlossberg, avec tant d'argent qu'il put en remplir un tonneau ; et il bâtit cet endroit pour les exilés de La Bonneville, sur son propre bien.*

⁴⁴ Louis Rode est mal connu ; voir *Le livre du centenaire, 1847-1947*, Porrentruy, SJE, 1947, p. 254-255 et passim.

⁴⁵ 1258 (!).

⁴⁶ Sur Leonard Leopold Maldoner (1694-1765) remarquable archiviste au service des princes-évêques de Bâle, voir *DHS*. Pour son regeste de l'acte de 1390, voir AAEB, Répertoire ancien II/2 : Anhang zur mittleren Zeit des anderten Satzes, 1366-1527, à la date.

⁴⁷ Rappelons que le millésime changeait le 25 mars. Un événement daté de février 1341 doit être reporté à l'année suivante.

⁴⁸ *L'an du Seigneur 1341, Lambert et Girard, fils de Berthod Fouser de Fontaines, habitant la Bonneville de l'évêché de Bâle, vinrent vers le prévôt, alors régisseur dans la seigneurie de Valangin, le mardi après le dimanche où l'on chante Reminiscere [deuxième semaine de carême], reconnaissant être de cette seigneurie. Le prévôt leur fit la grâce de se reconnaître hommes taillables jusqu'à leur retour au pays. Chacun des frères est redevable pour les deux de 8 émines d'oignons la semaine des Bordes [première semaine de carême].*

La Neuveville 1312
Une cité en construction

Les institutions de La Neuveville en 1312.

Réalité et fonctionnement

Vincent Kottelat

Parler des institutions d'une communauté, c'est parler de l'organisation administrative et surtout peut-être de l'organisation judiciaire de cette communauté¹. On aurait tort, toutefois, de résumer le fonctionnement de la société féodale au schéma triparti classique de ceux qui prient, ceux qui combattent et ceux qui travaillent, et d'entamer ainsi une réflexion sur les institutions à la lumière de ce schéma somme toute réducteur. L'historique de ce modèle de compréhension n'est pas à faire ici, mais il est nécessaire de s'y arrêter un instant, aussi bref soit-il, afin de saisir sa nature exacte, sa signification. En effet, il s'agit non pas d'un éclairage sur une réalité bien ressentie sur le terrain, mais d'une vision idéalisée de la société par les penseurs et les intellectuels du moment². Sur l'enluminure représentée ici, on remarquera deux divisions importantes, discrètes mais bien visibles : la première entre le clergé et les laïcs ; la deuxième distinguant ceux entre qui un dialogue peut s'établir et ceux qui en sont apparemment exclus. La première distinction est marquée davantage par la position du corps des personnages que par leurs vêtements et attributs spécifiques. Le chevalier ainsi que le laboureur ont le regard tourné vers celui qui détient la connaissance, le moine. La doctrine de l'Eglise est la clé du salut. Il est donc nécessaire de se tourner vers elle pour s'assurer de la conformité de ses actes. Pourtant,



Le clerc, le chevalier et le paysan, 1275, Ms Sloane 2435, fol. 85, illustration tirée de «Li Livres dou Sante» (vellum), Londres, British Library.

il semble bien qu'une partie de la société se trouve exclue du dialogue. En effet, les mains des deux personnages de gauche indiquent clairement que la conversation se limite à eux seuls. Ce sentiment est renforcé par la position quelque peu acrobatique du laboureur. Tournant le dos à la scène, le paysan semble chercher, d'un mouvement de tête, à s'immiscer dans la discussion. Sa jambe gauche participe également au mouvement et semble indiquer qu'il veut, lui aussi, sortir du «cadre» de la lettrine afin de participer au débat. Il est, du reste, le seul à ne pas être représenté entièrement : le chevalier, jambe tendue, lui interdit tout accès, tout en arborant fièrement son rôle de protecteur du faible, à l'aide de son bouclier.

Au-delà de l'interprétation proprement dite de la représentation, l'enluminure nous relève surtout l'expression de l'existence de ces «paysans», et ce n'est sans doute pas par hasard. Le XIII^e siècle se caractérise par l'apparition des premières formes de rationalisation de la gestion d'une communauté³. Le paysan, représentant ceux qui travaillent, est avant tout le symbole de cette bourgeoisie dont la place dans la société s'affirme petit à petit, suite à l'octroi des chartes de franchises. Ces libertés ou ces privilèges sont à l'origine cédés par le seigneur pour faire face aux difficultés spécifiques d'une communauté. Ici, on lui concédera le droit de porter des armes, là, on lui facilitera la vie dans une région climatique peu favorable en supprimant des taxes. Lors de la création d'une nouvelle communauté, un seigneur pourra également, dès le départ, accorder un certain nombre de privilèges,

afin d'attirer un nombre suffisant de nouveaux colons. Tout cela participe d'un mouvement d'émancipation d'une frange de la population jusque-là assujettie à un protecteur. Parallèlement, on commence à mettre par écrit les droits de chacun, ce qui n'est pas sans modifier également les rapports socio-culturels d'une communauté jusqu'alors largement caractérisée par l'oralité. Ainsi verra-t-on la fonction, le rôle des notaires ou des coutumiers, ceux qui sont chargés d'énoncer le droit, se préciser en tant qu'individus maîtrisant l'écrit et le droit savant, même s'il est souvent très difficile de mesurer précisément à quel niveau ils en maîtrisent le contenu ou à quel niveau se situe exactement leur degré de formation⁴. Aussi, il ne faudrait pas voir dans cette enluminure un simple travailleur de la terre, un paysan, mais bien une ébauche de ce qui deviendra une véritable élite locale, en d'autres termes, une personne physique qui est non seulement en mesure de parler *pour elle-même* mais aussi pour le groupe auquel elle appartient. Contrairement à ce que pourrait faire penser cette image, le rôle du « paysan » ne se limite donc pas à ceux qui travaillent la terre mais bien à l'ensemble de ceux qui ne font partie ni de ceux qui prient, les *oratores*, ni de ceux qui combattent, les *bellatores*. Mais surtout, cette image nous montre la naissance d'une catégorie spécifique de la population. Il est clair qu'à partir de ce moment cette tranche de population devra être entendue, devra être prise en compte, lors de décisions. Reste qu'il fallait encore déterminer ce que l'on pouvait en faire. Prendre en considération cette existence, c'était du même coup déterminer le rôle qu'elle aura à jouer, ou que l'on allait lui permettre de jouer. Quels sont les événements conjoncturels qui vont permettre sa création, son développement, et montrer ainsi son importance ? C'est ce qu'il faut éclaircir avant de déterminer les spécificités de La Neuveville.

Les conditions d'existence d'une communauté sont multiples. L'existence d'un château et d'une église, l'établissement de défenses militaires comme des palissades ou des murailles, ou de défenses symboliques comme les chemins de croix, sont autant d'éléments déterminants pour la définition d'une collectivité. Pourtant, cela ne suffit pas à mettre en évidence les individus formant cette communauté. En définitive, la condition d'existence de cette élite, cette bourgeoisie, réside dans le fait qu'elle puisse être en mesure de modifier les relations sociales entre elle et son seigneur, ou en tout cas de les entretenir⁵. C'est donc la possibilité d'établir un dialogue entre les membres de la collectivité et le seigneur à qui elle « appartient » qui permettra de définir les conditions d'existence d'une communauté. Evidemment, on pourrait limiter l'étude de cette communauté à l'appareil administratif proprement dit. Cependant, il semble que dès le début de son existence, La Neuveville est au bénéfice d'une organisation bien rôdée.

La communauté de La Neuveville semble, dès le début, bénéficier de franchises assez importantes, ce qui peut sans doute s'expliquer par la

présence d'une frontière active dans la région. Il est cependant très difficile de déterminer exactement quels étaient les droits octroyés par le prince-évêque de Bâle. En effet, le premier acte connu⁶ mentionne simplement que les Neuvevillois bénéficieront des mêmes droits et prérogatives que les habitants de la ville de Bienne. Comme ces derniers bénéficiaient eux-mêmes de droits identiques à ceux des Bâlois et que, malheureusement, la franchise de Bâle de référence a disparu, il nous est impossible de connaître en détail les droits accordés aux Neuvevillois. Quoi qu'il en soit, on assiste bien à une formalisation de véritables institutions publiques, même si tout n'est pas très clair au demeurant, qui permettront de créer un sentiment d'appartenance très fort. Il fallait que La Neuveville soit dotée d'institutions stables, voire sophistiquées, afin qu'elle puisse faire face aux dangers extérieurs de tout type, caractéristiques de sa position frontalière. C'était le moyen le plus sûr pour le prince de garantir son autorité dans des régions limitrophes aussi convoitées. Les droits d'une communauté, qu'ils aient été obtenus lors de négociations ou à la suite d'un conflit avec le seigneur, peuvent aller jusqu'à la pleine justice, voire au droit de lever une milice, et d'avoir ses ressources propres, comme les amendes par exemple. En ce qui concerne La Neuveville, il apparaît qu'elle bénéficiera de tout cela à la fois et ce dès le début de sa création. Il est fort possible que l'un des effets de tous ces avantages octroyés fut l'apparition d'un désir ou plutôt d'un sentiment d'autonomie très fort dans l'esprit de la bourgeoisie locale. Mais peut-on le ressentir ou le deviner à travers les documents ? On a peut-être cru trop vite que le traité de paix entre Neuchâtel d'une part et les villes de Bienne et La Neuveville de l'autre en était une preuve. Auguste Quiquerez en parle en effet ainsi⁷. C'est effectivement la première intervention du magistrat de La Neuveville dans les affaires politiques de l'Evêché. On peut donc déduire qu'à peine vingt-cinq ans après avoir été dotée de sa première franchise, la bourgeoisie de La Neuveville effectua un véritable acte d'émancipation. Cependant, il s'agit surtout d'une preuve d'un certain bon sens. En effet, la volonté de mettre fin à un conflit, qui n'est jamais qu'une entrave à tous les échanges bénéfiques qui pourraient exister notamment au niveau commercial, n'est en soit qu'une preuve d'intelligence et d'un certain niveau de maturité. La paix vaut mieux que la guerre, qui penserait autrement ? Certes, c'est un acte politique, établi par des institutions stables et déterminées, mais de là à affirmer qu'il s'agit d'un acte d'émancipation, ce serait aller un peu vite en besogne. La paix avec le comté neuchâtelois n'engageait aucunement les intérêts du prince-évêque. En effet, aucun engagement financier n'est concédé de même qu'aucune portion quelconque de territoires n'est cédée au comte de Neuchâtel en échange de la paix et d'une alliance militaire. Le prince-évêque n'avait donc aucune raison d'intervenir personnellement dans le processus diplomatique. Cette situation n'est pas identique à celle vécue lors du traité de combourgeoisie avec Berne en septembre 1388. Les

magistrats de La Neuveville ont alors dans un premier temps établi seuls les conditions du traité. Mais une fois le prince-évêque averti de la situation, il imposa une modification qui dénote la volonté de marquer son autorité⁸. En effet, si le second traité, rédigé en octobre à la demande de l'Eglise de Bâle, n'est en rien différent sur le fond, le prince y fait ajouter une remarque significative précisant qu'à partir dudit traité, le maire, le Conseil, les bourgeois et la commune de La Neuveville auront le pouvoir d'accepter un traité de combourgeoisie partout où ils le jugeront convenable⁹. Le prince tenait par là à souligner fermement sa position hiérarchique en concédant, paradoxalement, un droit de cette importance. Sans doute pourra-t-on y voir un ultime sursaut d'orgueil de la part du prince qui souhaitait garder la tête haute vis-à-vis des Bernois. Cela dit, la bourgeoisie fait bel et bien preuve d'une certaine maturité, d'une stabilité et d'une détermination tout au long du XIV^e siècle, mais c'est surtout peut-être dans le sérieux porté à la gestion de ses comptes que cela peut s'apercevoir. En effet, en 1386, les Neuvevillois dégagent le château des hypothèques contractées par le prince-évêque. Cet acte peut être vu comme une volonté d'autonomie certaine de la part des bourgeois vis-à-vis du prince, autour d'un concept d'unité ville-château¹⁰.

Après avoir présenté quelques pistes permettant d'envisager la possibilité de parler d'une communauté relativement forte et ordonnée, il me reste à dessiner un peu plus précisément le contour des institutions¹¹ de la ville. Pour ce faire, j'ai limité l'étude des documents à deux chartes, celle de 1353 et celle de 1368, ainsi qu'à quelques actes notariés comme des contrats de vente ou des donations. Le choix de ces deux chartes a été guidé par les informations utilisables qu'elles contenaient, évitant ainsi celles qui se contentent de mentionner des rappels évasifs ou des expressions du type «selon les coutumes en vigueur» sans autre précision. Les spécificités de la charte de 1353 résident dans le fait qu'il s'agit de la première véritable *mise à jour* des droits de la bourgeoisie neuvevilloise. On se borne à mettre par écrit divers fonctionnements juridiques afin certainement de se prémunir à la fois contre d'éventuelles inégalités de traitement, mais on ajoute aussi de nouvelles dispositions pour faire face à de nouvelles situations. Ainsi règle-t-on la circulation des personnes, la protection de l'habitant contre le vol ou les intrusions, qui sont autant de preuves d'un dynamisme certain à l'intérieur de l'enceinte de la ville. Concernant la charte de 1368, le choix en est presque évident : les événements conflictuels avec la ville de Bienne et le dénouement de cette sombre affaire eurent comme corollaire de nouveaux octrois de la part du prince-évêque aux bourgeois de La Neuveville. Les actes de ventes ou les donations de tous types nous dévoilent quelques détails sur les occupations des Neuvevillois, sur leur place dans la société. Surtout, ce type de documents nous offre la possibilité de «mesurer» le développement urbain ou plutôt l'essor démographique. En effet, l'augmentation du nombre de ces documents tout au long du XIV^e siècle est également

une preuve du relatif dynamisme de la ville. Mis en parallèle, les chartes et les actes notariés nous montrent le souci toujours croissant d'organiser plus précisément la vie à l'intérieur de la cité.

Une sociabilité urbaine autour d'un concept d'unité

Un cadre essentiel : la famille

En premier lieu, il convient d'exposer ce qui forme le noyau de la société : la famille. Véritable outil de cohésion sociale, les chartes de franchises dévoilent ainsi l'intérêt de l'appareil administratif et judiciaire pour ceux qui seront appelés à devenir ou qui sont déjà des bourgeois du lieu. En 1353, soit un peu plus d'une génération après la création de la ville, le prince-évêque fait notifier les droits de chacun en matière de mariage et de succession. On règle ainsi les problèmes relatifs à la succession, que les héritiers soient en ligne directe ou collatérale. On précise les droits de succession entre conjoints légitimes. La veuve reçoit alors la garantie d'hériter de l'entier des biens de son mari dans le cas d'une absence de descendance directe¹².

Le cas du mariage entre personnes de conditions différentes est également légiféré. La présence de deux articles suggère que le cas devait être sans doute assez fréquent pour qu'il soit jugé nécessaire de rappeler sa réglementation. Si le mariage entre bourgeois et noble est autorisé, le mariage entre un bourgeois et un individu de condition servile est, lui, sanctionné par une amende perçue en deux temps. Si l'acte lui-même est puni de trente livres de deniers, une taxe de cinq sols de deniers devait également être payée chaque année. La somme est importante : par comparaison, l'amende pour l'homicide est elle aussi sanctionnée par trente livres de deniers. Il paraît évident que les problèmes relatifs à la descendance sont la raison principale de cette mesure : dans le cas d'un mariage entre un bourgeois et une femme de condition servile, les enfants gardant la condition de la mère, le propriétaire de la femme perdait également ses droits sur les enfants, qui auraient dû, de fait, lui appartenir, d'où la «rente» annuelle. Cependant, rien n'est mentionné au sujet du bénéficiaire de l'amende, au contraire de ce qui est prévu pour l'homicide, où l'argent est partagé aux deux tiers pour le prince et le dernier tiers pour le Conseil¹³. Concernant le mariage interdit, était-ce le propriétaire du serf ? le conseil de la ville ? le prince-évêque ? impossible de trancher. Alors quoi dire, si ce n'est qu'il est possible que cette loi ne fut peut-être avant tout qu'une mesure de dissuasion ? Il est très difficile de

connaître la proportion exacte du nombre d'individus de condition servile et de savoir du même coup si le mariage entre deux individus de conditions différentes était à cette époque un acte relativement rare ou non, mais il est certain qu'une loi n'existe que pour répondre à une situation problématique réelle. Quoi qu'il en soit, la mesure fut prise et cela nous donne une indication, même vague, sur la réglementation du mariage. Ainsi, la charte nous laisserait penser que le passage de la condition de *laboratores* à celle de *bellatores* semble davantage favorisé que le passage de *servus* à *liber*. Ceci allant dans une certaine logique qui défendrait l'ascension sociale plutôt qu'une régression. En ce sens, on peut qualifier cette proscription d'une volonté de disposer d'une population solide, du moins au niveau de l'image, ou l'impression qui s'en dégagerait.

Concernant les actes de donations ou de ventes, on peut dire qu'ils témoignent de la liberté acquise par les bourgeois de la ville de tester, mais pas seulement. Ces actes permettent aussi d'observer indirectement l'augmentation démographique. En effet, si à peine une dizaine de noms de famille apparaissent dans les sources de la première moitié du XIV^e siècle, ce nombre passe à une trentaine entre 1353 et 1366. Les maisons sont nommées de manière plus précise à mesure que les noms de famille des bourgeois se diversifient. En 1353, alors que la charte de franchises permet la création d'une place publique entre la porte donnant sur le lac et la maison d'Ulrich de Sales¹⁴, il apparaît dans un acte de vente le nom de Richard, fils d'Heymondi, *janitoris Noveville*. Pour la première fois se trouve ainsi nommé le fils d'un portier de la ville : non pas qu'il n'en existât pas auparavant, mais cette mention nous indique simplement que les portiers eux aussi fondaient des familles et que leurs enfants avaient grandi. Concernant le métier de portier, son importance s'est accentuée à mesure que la ville florissait et que le va-et-vient des individus augmentait sensiblement.

En définitive, même s'il reste très difficile de percevoir l'ensemble de cette société neuvevilloise de manière claire, les documents étudiés nous montrent que l'on s'installe progressivement dans cette nouvelle cité. L'augmentation des actes de ventes est ainsi la preuve d'un développement démographique certain. De même, l'accroissement de la population a nécessité la mise en place de nouvelles normes, notamment celles concernant le mariage. Cette évolution ne fut possible que grâce à un des facteurs essentiels à l'essor de la cité : l'économie.

L'économie de la cité

Un autre marqueur de l'évolution de la cité peut être les diverses mesures prises en ce qui concerne l'économie. La charte de 1353 mentionne la création d'une nouvelle place publique, signe de développement nécessaire au

bon déroulement des opérations. L'élément le plus important du commerce de la ville étant le vignoble, on réglemente la nomination de six *banvards*, les gardes champêtres. Ceux-ci étaient chargés de s'assurer que les bourgeois respectaient bien l'autorisation de ne vendanger que certaines vignes particulières, les amendes, en cas de violation, allant à la mairie.

La charte de 1368 confirme quant à elle la volonté du prince de favoriser encore davantage le commerce de sa ville. Elle mentionne de nouveaux affranchissements d'impôts, comme une nouvelle réglementation de l'usage des forêts. Surtout, on octroie la jouissance de nouveaux pâturages, depuis le Chasseral jusqu'au lac¹⁵. Pour finir, en plus du nouveau marché hebdomadaire fixé au mercredi, la ville se voit bénéficier de deux foires annuelles. Ces nouvelles mesures sont à la fois une preuve du relatif développement de la ville comme du souci du prince de favoriser davantage sa « nouvelle » ville. Quoi qu'il en soit, l'organisation économique de la cité nécessitait une organisation politique et judiciaire bien rodée. A l'intérieur de la cité, même si très peu d'indications nous sont données, on peut tout de même deviner que l'afflux de nouveaux habitants, comme le développement du commerce, a sans doute provoqué de plus en plus de litiges. Toutes les nouvelles réglementations sont ainsi mises par écrit afin de minimiser les risques de confusion.

L'administration de la ville et le système judiciaire

L'étude de l'administration de la ville se révèle quelque peu difficile. En effet, les actes de franchises ne sont bien souvent qu'un pâle reflet de coutumes orales mises par écrit, nous l'avons vu. En d'autres termes, la rédaction de tels actes est bien souvent lacunaire. On se contente malheureusement de rappeler que telle ville obtient les mêmes droits que telles autres, sans préciser lesquelles. Seule est retenue la nouveauté, ou un point précis qu'il est jugé nécessaire de mettre par écrit. Ainsi, la charte de 1368 semble être la première à faire mention du nombre de conseillers qui étaient en charge des affaires publiques de la ville. Cela signifie-t-il qu'avant 1368 ce nombre était différent ? Peut-on affirmer avec certitude que 1368 est à voir comme l'année où l'on fixa à douze le nombre de conseillers ? Au regard d'autres actes de franchises de la même époque en Europe, on s'aperçoit que le nombre de douze possédait une valeur symbolique. Au Moyen Âge, il était le chiffre de l'élection, celle des douze apôtres, et beaucoup de villes furent dotées ainsi d'un conseil de douze membres. Il semblerait relativement étrange que La Neuveville ait dérogé à cette règle. Alors pourquoi rappeler cela dans la charte de 1368 ? Peut-être que la réponse est à chercher du côté de l'élection de ce conseil. En effet, le texte précise qu'il s'agit d'élire *chaque année* douze nouveaux conseillers¹⁶. Ainsi, il n'est pas inconcevable de penser que si les conseillers de la première heure, ceux de 1312, avaient

été choisis parmi les *meilleurs*¹⁷, ceux-ci s'étaient accaparé le pouvoir au fil des ans et des dissensions avaient dû surgir. En 1368¹⁸, le prince a donc voulu remettre un peu d'ordre en obligeant le maire à organiser de nouvelles élections chaque année. Cette hypothèse n'est pas si invraisemblable si l'on considère les différentes remarques de Simon Brahier, qui, dans son chapitre concernant La Neuveville, montre les Neuvevillois en constante situation de conflit, des origines à la fin du XVIII^e siècle. Les Neuvevillois et l'élection de leurs conseillers semblent toujours avoir été un objet de discorde. On mentionne des manœuvres indéliques, des intrigues contraires au bon ordre et à la tranquillité publique. Les exemples sont frappants : on achète les voix des électeurs, le conseil ne se renouvelle que par lui-même par un système de cooptation bien rodé, le tout déclenchant colère et rancune des bourgeois¹⁹. Ainsi, la franchise de 1368 établie par le prince a peut-être tenté de régler une situation déjà passablement difficile, sans obtenir de succès. Une dernière remarque pourrait encore consolider cette hypothèse. La charte de franchises insiste pour la première fois sur les serments devant être rendus à la fois par les conseillers ou le maire mais aussi par la bourgeoisie. Une volonté de cohésion et de respect devait en être issue, selon le bon vouloir du prince. Sans doute a-t-on là une preuve supplémentaire de la préoccupation du prince pour ces sujets, qui souhaitent obtenir à tout prix une plus grande autonomie, mais dont les conseillers faisaient très vite preuve d'autoritarisme à leur égard.

Concernant la défense des intérêts des bourgeois, les deux chartes de 1353 et de 1368 sont là aussi exemplaires. La première s'apparente d'ailleurs davantage à un règlement de police qu'à un octroi de liberté. On l'a vu avec quelques réglementations sur le mariage et les successions, mais aussi avec la mise en place de l'élection des banvards et la surveillance des vignes. La deuxième complète celle de 1353 en matière de défense militaire, en octroyant de nouveaux droits à la ville, comme celle de l'élection d'un banneret.

De manière générale, la ville suivait le droit en vigueur dans l'Empire. Le châtelain, garant du prince, instruisait les enquêtes. Mais le maire pouvait également statuer sur les contestations entre les bourgeois et les étrangers. En 1353, on fixe l'élection²⁰ d'un sautier, celui-ci est choisi par le conseil sans que sa tâche soit véritablement définie dans le document lui-même. Il s'agit d'une sorte d'huissier de justice, dont le rôle varie dans toute la Suisse romande mais qui est toujours en lien avec l'administration ou la justice. C'est le « gros Voëble » dans les parties nord de l'Evêché. Il peut être responsable des forêts, ou chargé de récolter les amendes et avait certainement l'obligation de dénoncer et poursuivre les délinquants. En fait, il s'agit d'un individu ayant les fonctions de garde-police, garde-champêtre, chef cantonnier et crieur public.

La recrudescence des délits et autres infractions, conséquences de l'augmentation de la population et du développement de l'agriculture et du commerce, préoccupent les autorités. On donne au seul Conseil de la ville le pouvoir d'autoriser l'arrestation du meurtrier. De même règle-t-on les cas de meurtre en autorisant, par exemple, la vente des biens du meurtrier afin de payer les frais de justice. Concernant les délits mineurs, diverses amendes sont établies, contre la violation d'un domaine viticole ou celle du domicile d'un particulier.

Dans tous les cas, l'affaire portée en justice, si elle aboutissait, condamnerait le coupable à une amende pécuniaire. Cette solution, peut-être issue de la loi Gombette, est préférée à celle de l'emprisonnement, qui est envisagé uniquement dans le cas où le condamné, ou sa famille si ce dernier est en fuite, se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de la somme. Quant aux éventuels appels, le juge, lors d'une affaire concernant la basse justice, devait en référer au maire ainsi qu'au Conseil. Pour les affaires touchant à la haute justice, le maire avait l'obligation de s'en référer à l'évêque, donc à son représentant direct, le châtelain.

La charte de 1368 est synonyme de nouvelle consécration pour la ville, avec l'autorisation faite au maire et à son Conseil d'élire son propre banneret. La confirmation de l'élection revenant à l'évêque ou au maire. Le document définit également de manière précise les individus devant s'y rallier. De fait, il s'agit des habitants de la Montagne de Diesse ainsi que de ceux de la paroisse de Saint-Imier. L'importance du rôle du banneret en faisait une charge des plus en vue après celle de maire. Son statut dépassait certainement son rôle strictement militaire de défense de la ville. Il représentait ainsi la défense des droits de la cité ainsi que les libertés de cette dernière²¹. Afin de le seconder dans sa tâche, le banneret était secondé par deux serviteurs. Ceux-ci, de même que la confection et l'entretien de la bannière, étaient à ses frais.

En définitive, voilà donc les institutions de cette nouvelle cité après un peu plus de cinquante ans d'existence : un maire, un Conseil de douze membres, un sautier et un banneret selon les chartes. A cette liste, on ajoutera le portier, connu, quant à lui, grâce à une donation. Il pourrait sembler étrange qu'une ville, à laquelle les princes successifs apporteront une attention toute particulière, ne soit dotée que d'un nombre aussi restreint de « fonctionnaires ». Cela dit, le cas du portier permet sans doute de nous éclairer quelque peu. On l'a vu, les chartes sont souvent très avares en éléments d'information. Au-delà des nouveautés, on y trouve le plus souvent des formulations du type « selon les coutumes en vigueur » sans précision ou des références comparatives qui font allusion à d'autres villes. Ainsi, il n'est pas à exclure que le portier ne se trouve pas nommé expressément dans les chartes du fait que son existence allait de soit, prévue dès l'origine. Reste que pour un rôle

aussi important pour la ville, on aurait pu s'attendre à plus de détails à son sujet. Malheureusement, il n'en est rien.

Reste que l'administration neuvevilloise semble jouir d'une forte autonomie dès la création de la cité. Il faut pourtant nuancer cette dernière remarque. En effet, les princes, tout en se gardant le mieux possible d'engendrer un climat de révolte, ont toujours veillé à ce que leurs sujets ne dépassent pas le cadre fixé par les chartes. Ainsi, au XIV^e siècle, le prince, lors de deux événements importants, ne se gêne pas de le leur rappeler. Une première fois, en obligeant le maire et le Conseil à élire de nouveaux membres chaque année, une seconde fois, en obligeant les bourgeois à reformuler l'acte de combourgeoisie avec Berne en précisant qu'il donne aux Neuvevillois son accord de principe. Le dialogue constant, entretenu entre le maire et son Conseil d'une part et le prince d'autre part, nous montre que les relations devaient être souvent tendues. Néanmoins, les bourgeois de La Neuveville auront toujours à cœur de défendre leurs murs et leur liberté, et le prince saura toujours les en récompenser.

Vincent Kottelat est enseignant, médiéviste et doctorant à l'Institut d'histoire de l'Université de Neuchâtel.

NOTES

¹ Les institutions religieuses de La Neuveville ne seront pas étudiées ici, la ville dépendant du diocèse de Lausanne. La présente étude se bornera aux chartes de franchises du XIV^e siècle, qui ne contiennent que les privilèges politiques, judiciaires ou économiques octroyés aux bourgeois par le prince-évêque de Bâle, ainsi que quelques actes de vente ou testaments du même siècle.

² Il existe, du reste, d'autres schémas où la société est décrite ou divisée en quatre, neuf voire douze parties, mais qui, en soit, n'amèneraient rien à la réflexion. Cf. Hervé MARTIN, *Mentalités médiévales*, tome 2, Paris, 1996, p. 129-130.

³ Il existe, dès le XII^e siècle, une possibilité d'établir un dialogue entre l'autorité seigneuriale ou de type seigneurial et le groupe d'habitants. Cf. Laurent FELLER, *Paysans et seigneurs au Moyen Age. VIII^e-XV^e siècles*, Paris, 2007, p. 192-193.

⁴ La question de l'usage de l'écrit dans les sociétés médiévales, en particulier à La Neuveville, pourrait faire l'objet d'une étude à part entière.

⁵ L. FELLER, *op. cit.*, p. 192-193.

⁶ Franchise du 14 janvier 1353, Joseph TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle*, vol IV, 1858, p. 60 sq.

⁷ Auguste QUIQUEREZ, *Histoire des institutions de l'Ancien Evêché de Bâle*, Delémont, 1876, p. 181.

⁸ De fait, il ne fait qu'appliquer la charte de franchises de 1368 qui spécifiait que les bourgeois de la Neuveville ne pouvaient contracter d'alliances sans le consentement de l'Evêque. Cf. J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. IV, p. 261.

⁹ *Ibid.*, p. 510.

¹⁰ Maurice MOECKLI, «La Neuveville, simple histoire d'une petite ville», dans *Actes de la Société jurassienne d'Emulation* (désormais *ASJE*), 1935, p. 27-41.

¹¹ Comme je l'ai déclaré lors de la conférence, le travail heuristique autour de mon champ de recherche a démontré la pauvreté archivistique du sujet, c'est pour cela que le cadre de la recherche a été agrandi jusqu'à englober tout le XIV^e siècle, et ne s'est pas limité à la seule année de 1312 comme le titre de l'article l'indique.

¹² «*Item si inter coniuges legitime copulatos vis moritur absque herede utero ab ipsis mutuo procreato, uxoreidem succedens debet omnia bona per ipsum derelicta integraliter obtinere et possidere [...]*». Cf. Archives de l'ancien Evêché de Bâle (désormais AAEB), B 251/1, lettre de franchises du 14 janvier 1353.

¹³ Cf. infra, *L'administration de la ville et le système judiciaire*.

¹⁴ Cf. Franchise du 14 janvier 1353, J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. IV, p. 60 sq., mais aussi Florian IMER, «La Neuveville, histoire de ma cité», dans *ASJE*, 1970, p. 27.

¹⁵ «*Item concedimus dictis burgensibus nostris passcua pro suis animalis a monte dicto Schasseralez descendo inferius usque ad lacum sine contradictione aliquali, tam hominum dictorum montium habitatorum, quam officiariorum nostrorum.*» Cf. AAEB, B 251/1, lettre de franchises du 19 juin 1368.

¹⁶ «*[...] omni anno in die festi Epiphanie Domini [...]*». Cf. AAEB, B 251/1, lettre de franchises du 19 juin 1368.

¹⁷ Conception s'approchant, *mutatis mutandis*, de celle d'Aristote. Cf. notamment ARISTOTE, *Politique*, III, 5, 1-3, en faisant évidemment abstraction de sa différenciation entre «travailleur manuel» et «citoyen» à part entière.

¹⁸ Contrairement à ce qu'avance F. Imer, cette décision fut bien prise en 1368 et non en 1717 comme l'affirme l'auteur. Cf. F. IMER, «La Neuveville, histoire de ma cité», *art. cit.*, p. 43.

¹⁹ Cf. Simon BRAHIER, *L'organisation judiciaire et administrative du Jura bernois sous les princes-évêques*, vol. IX, p. 169 sq.

²⁰ «*Item habet villicus noster ibidem de conensu consulum constituere preconem, mandatis cuius ex parte nostri tamquam villico est parentum.*» Cf. AAEB, B 251/1, lettre de franchises du 14 janvier 1353.

²¹ Cf. F. IMER, «La Neuveville, histoire de ma cité», *art. cit.*, p. 43.

La Neuveville 1312
Une cité en construction

La charte de franchises de La Neuveville. Date, contenu, signification et évolution au XIV^e siècle

Jean-Claude Rebetez

Éléments pour une chronologie de la fondation de la ville

De quand date la première charte de franchises de La Neuveville ?

La détermination de cette date ne va pas totalement de soi. Il existe en effet certaines dissonances dans les études publiées à ce jour, ainsi que parmi les collections d'éditions de sources où sont mentionnées les franchises de la ville. Sans prétendre dresser ici une liste exhaustive des études parues et des positions de chaque auteur, nous relèverons que les publications anciennes, comme l'*Histoire de La Neuveville* d'Adolphe Gros et de Charles-Louis Schnider ou encore l'article de Florian Imer paru en 1969, donnent la date de 1318 pour la première charte de franchises¹ ; cette datation est ensuite reprise dans les diverses publications jusque dans les années 1990². Plus récemment en revanche, l'article consacré à La Neuveville dans le *Dictionnaire historique de la Suisse* fixe à 1312 l'octroi de la charte, reprenant ainsi une datation apparue dans deux études de peu antérieures³.

Comment cela s'explique-t-il ? Pour le comprendre, il faut prendre en considération les publications de sources. Le texte de la fameuse charte est édité sous la date de 1318 dans les deux grandes collections de documents historiques qui concernent la région, à savoir les *Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle*, publiés par Joseph Trouillat (cinq volumes de 1852 à 1867) et les *Fontes rerum Bernensium* (onze volumes de 1877 à 1956)⁴. Toutefois, dans les deux cas, le texte édité est celui de copies et non celui de l'original (alors considéré comme perdu), ce qui pourrait laisser un certain doute sur la date réelle du document. Et ce d'autant plus que la charte de franchises fait aussi l'objet d'une courte et discrète notice dans une autre collection de publications de sources, les *Monuments de l'histoire de Neuchâtel* (de George-Auguste Matile), où se trouve le régeste suivant : *A[nno] 1312.- Girard, évêque de Bâle, octroie de nouvelles franchises à sa ville de Neuveville, malgré l'opposition faite par Rodolphe de Neuchâtel et la ville de Berne* (Archives de La Neuveville)⁵. Matile aurait-il pu voir, avant 1848, une charte de 1312 conservée à La Neuveville et qui aurait échappé à ses successeurs ? Et peut-on localiser aujourd'hui la charte originale ?

La réponse apparaît dans un rapport de l'historien André Rais, qui nous apprend que ce dernier a travaillé en 1943 sur les documents des Archives de la Bourgeoisie de La Neuveville, dont le responsable, Theodor de Quervain, a alors exhumé diverses chartes égarées : [...] *16 des plus anciens documents ont été retrouvés. Grâce à M. de Quervain, la première lettre de franchises de La Neuveville, de 1318, a été découverte dans un vieux carton, pêle-mêle avec d'autres documents. On la croyait perdue à jamais*⁶. Or, la charte retrouvée porte incontestablement la date du 26 avril 1318⁷. De plus, comme son contenu exclut pratiquement l'idée d'une charte antérieure, nous pouvons affirmer qu'il s'agit bien de la première charte de franchises de La Neuveville et qu'elle date effectivement de 1318. La charte de 1312 n'existe donc pas et le régeste de Matile reprend probablement une notice d'archives erronée⁸.

Date de la fondation de la ville

Essayons à présent de définir une fourchette temporelle pour la fondation de la ville, sur la base des sources écrites. Pour commencer, nous pouvons affirmer deux points incontestables – et corriger la date de première mention de La Neuveville :

En 1316, la ville est mentionnée, sans être nommée, dans le traité de paix passé sous les auspices de Léopold d'Autriche entre l'évêque de Bâle Gérard de Vuippens et le comte de Neuchâtel Rodolphe⁹. Ce document

capital consacre la souveraineté de l'évêque sur La Neuveville et son territoire (le comte doit renoncer définitivement à toutes ses prétentions); de plus, il fixe au ruz de Vaux la frontière définitive entre l'Evêché et le Comté. La fondation de la ville est donc reconnue « internationalement » et elle permet en outre de stabiliser la frontière entre les deux seigneuries concurrentes (le cours d'eau constitue encore aujourd'hui la limite entre les cantons de Berne et de Neuchâtel)¹⁰.

La première occurrence du nom de « La Neuveville » date du 27 avril 1314 et est attestée dans deux actes privés instrumentés le même jour¹¹. Nous devons corriger l'opinion jusqu'ici admise selon laquelle la première mention d'un bourgeois de La Neuveville se trouverait dans un document de 1310 souvent cité. En effet, la date figurant dans cet acte (conservé par une copie en allemand tardive), est fautive, car il ne peut en aucun cas être antérieur aux années 1330, puisque son texte précise que le document original portait le sceau de l'abbé d'Erlach Ulrich von Falkenstein, lequel n'est attesté comme abbé qu'à partir de 1337¹².

La Neuveville existe donc incontestablement déjà au début de 1314. Pour remonter plus haut dans le temps et déterminer les circonstances de la fondation de la nouvelle cité, il faut nous pencher sur l'évêque de Bâle Gérard de Vuippens, qui a joué un rôle capital dans ce processus. Le texte de la charte de franchises de 1318 est en effet très clair sur ce point et il affirme de façon appuyée (voire emphatique !) que la ville est la création de Gérard¹³. De plus, selon une tradition déjà répandue à la fin du XIV^e siècle, Gérard serait venu en personne amener un tonneau d'argent pour payer les frais de construction de La Neuveville – frais qu'il aurait assumés totalement seul¹⁴; si cette dernière assertion est plus que douteuse (et démentie par la charte de 1318 !), le rôle déterminant de l'évêque n'en reste pas moins incontestable. Du reste, un document du 5 décembre 1313 prouve que Gérard a dépensé de fortes sommes en rapport avec le chantier neuvevillois : il vend alors une grosse rente en vin d'Alsace pour emprunter cent marcs d'argent qui serviront à solder certaines dettes laissées par son prédécesseur Othon de Grandson (1306-1309) et à régler celles qu'il a lui-même contractées pour payer la guerre contre le comte de Neuchâtel, ainsi que pour couvrir les frais *d'édification de notre nouvelle ville forte près du Schlossberg*¹⁵.

Gérard de Vuippens est un homme considérable¹⁶, neveu du fameux Othon de Grandson (homonyme de l'évêque de Bâle)¹⁷, et il fréquente les cercles les plus élevés du pouvoir, à la cour d'Angleterre d'abord, puis dans l'entourage du roi et futur empereur Henri VII de Luxembourg. Evêque de Lausanne de 1302 à 1309, il est déplacé par le pape Clément V sur le siège bâlois le 30 juillet 1309 – peut-être parce que sa présence à Lausanne n'est plus tolérable pour le comte Amédée V de Savoie¹⁸. On ignore à quelle date précise Gérard prend possession du siège bâlois, où

il n'est du reste guère le bienvenu puisque le chapitre de Bâle conteste la désignation pontificale et choisit comme évêque le prévôt Lüthold de Rötteln : élu en septembre ou en octobre 1309, ce dernier revendique le titre d'évêque de Bâle jusqu'en mai 1311 ! C'est encore au titre d'évêque de Lausanne que Gérard confirme en septembre 1309 les franchises de la fantomatique *ville de la Tour-de-Nugerol*, renouvelées alors par le comte de Neuchâtel¹⁹. En compétition contre Lüthold, Gérard semble parvenir à imposer rapidement son pouvoir dans la partie ouest du diocèse et de la principauté (il renouvelle les franchises de la ville de Porrentruy le 28 septembre 1310), avant son départ pour l'Italie en automne 1310²⁰. En effet, Gérard y accompagnera le roi Henri VII et y accomplira des missions diplomatiques importantes²¹ ; il est de retour dans le diocèse vers la fin de l'hiver 1311-1312, avant le 23 avril²². De plus, sa présence est attestée à La Neuveville le 3 juin 1312, dans un acte rédigé au Schlossberg à l'intention de religieuses de Colmar²³. Certes, ce dernier document ne concerne, ni ne mentionne, La Neuveville, mais il est tentant de faire le lien entre la présence de l'évêque et les travaux de fondation de la nouvelle cité.

Notre hypothèse est donc la suivante : en 1312-1313, l'évêque a fait construire les murailles de la ville nouvelle, comme en témoigne en particulier l'acte de décembre 1313. L'archéologie²⁴ confirme du reste que les remparts de La Neuveville ont été réalisés au début de la fondation, et selon un plan général qui nécessitait à la fois de grands moyens, la volonté et l'investissement du prince. Toujours selon les archéologues, cette phase de construction a été précédée par de gigantesques travaux de terrassement, qui ont duré au moins deux ans. On peut donc imaginer que Gérard de Vuippens ait entrepris l'énorme chantier dès 1310, voire 1309. Il est difficile de ne pas faire le rapprochement avec le renouvellement de la charte de franchises de la « ville » concurrente de la Tour-de-Nugerol effectué en septembre 1309 par Rodolphe de Neuchâtel. En effet, les deux pouvoirs sont constamment en compétition dans cette région depuis le XIII^e siècle²⁵, comme en témoignent les deux fortifications antagonistes de la tour de Nugerol et du château du Schlossberg. En fondant La Neuveville, Gérard a donc peut-être répondu à la volonté de Rodolphe de (r)établir une ville neuve à Nugerol – à moins que ce ne soit l'inverse, et que Rodolphe ait répliqué à un projet de nouvelle cité initié par l'évêque de Bâle, déjà sous l'épiscopat d'Othon de Grandson²⁶. Il est clair en tout cas que la fondation de La Neuveville s'inscrit pleinement dans la politique épiscopale déjà ancienne d'extension et de renforcement de la frontière sud-ouest de la principauté, et qu'elle complète logiquement la construction du château du Schlossberg soutenue par le roi Rodolphe de Habsbourg en 1283 et 1288²⁷.

Les franchises urbaines dans l'ancien Evêché de Bâle²⁸

La principauté épiscopale participe au mouvement d'essor urbain qui constitue un des faits majeurs de l'histoire occidentale des XIII^e et XIV^e siècles – entre 1200 et 1400 en effet, rien que dans l'Empire, le nombre des villes passe de 1200 à 4000²⁹ ! Certes, la taille et l'importance de ces localités sont extrêmement variables, de même que leur croissance ultérieure. La plupart du temps, les villes se singularisent par un droit distinct, qui leur confère un statut privilégié par rapport aux campagnes environnantes. La charte de franchises (dite en allemand *Handfeste* ou *Freiheitsbrief*) constitue une garantie juridique de ce statut ; il s'agit d'un document émanant du seigneur de la ville, où sont mis par écrit de façon plus ou moins détaillée les droits et libertés octroyés par celui-ci aux bourgeois, collectivement et individuellement. La plupart des villes ont reçu une charte de franchises aux XIII^e ou XIV^e siècles, soit au moment de leur création (ou peu après) dans le cas des villes neuves, soit en relation avec la volonté d'étendre ou de renforcer des localités existantes. La charte est le plus souvent le fruit d'un accord entre le seigneur et les habitants ; selon les cas, elle contient des privilèges nouveaux ou/et la mise par écrit d'une coutume préexistante. Vu l'importance symbolique et juridique de leur charte de franchises, les villes demandent régulièrement à leur seigneur de la leur confirmer, voire d'y ajouter de nouveaux avantages, souvent âprement négociés.

Dans l'Evêché de Bâle, toutes les villes obtiennent une charte de franchises en l'espace d'un demi-siècle, de 1263 à 1318 – à l'exception de Saint-Ursanne, qui représente un cas spécial³⁰, partiellement explicable par les droits seigneuriaux que le chapitre de Saint-Ursanne y détient encore en concurrence avec l'évêque. Dans le même ordre d'idée, on notera que la présence du chapitre de Moutier-Grandval à Moutier a probablement largement empêché que cette localité n'accède au statut urbain, malgré sa fonction de centre régional³¹.

Tableau: les premières chartes de franchises des villes de l'Evêché³²

La première charte de franchises est accordée à la ville épiscopale de Bâle, alors encore bien aux mains de l'évêque, en 1263 (ou vers 1263, car la date n'est pas certaine ; ce document est malheureusement perdu et il n'en existe pas de copie³³). Dans le contexte houleux de l'Interrègne, l'évêque Henri de Neuchâtel resserre ainsi les liens avec les bourgeois de sa ville de

<i>Ville</i>	<i>date</i>	<i>auteur</i>	<i>solliciteur</i>	<i>modèle</i>
Bâle	v. 1263	év. Henri de Neuchâtel		
Bienne	1275	roi Rodolphe de Habsbourg	év. Henri d'Isny	Bâle
Porrentruy	1283	roi Rodolphe de Habsbourg	év. Henri d'Isny	Colmar
Delémont	1289	év. Pierre Reich de Reichenstein		Bâle
Laufon	1295	év. Pierre Reich de Reichenstein		Bâle
La Neuveville	1318	év. Gérard de Vuippens		Bienne

Bâle, dont il sait qu'il aura un besoin vital lors du conflit inévitable qui va bientôt l'opposer au comte Rodolphe de Habsbourg afin de décider lequel des deux sera le prince le plus puissant de l'Oberrhein, après la bataille de Hausbergen (1262) et la défaite de l'évêque de Strasbourg³⁴. Le conflit est brutalement résolu au profit de Rodolphe, lorsque ce dernier est élu roi de Germanie en 1273. Dès 1275, le nouveau roi fait élire sur le siège de Bâle un de ses proches, Henri d'Isny (1275-1286) et, sur demande de ce dernier, Rodolphe octroie peu après une charte de franchises à la ville de Bienne – qu'il assiégeait deux ans auparavant ! En 1283, c'est au tour de la ville de Porrentruy de recevoir du roi (toujours sur demande de l'évêque) des franchises écrites, accordées juste après que la ville eut été assiégée et conquise par le roi pour le compte de l'évêque et aux dépens de Renaud de Bourgogne, héritier du comté de Montbéliard³⁵.

Un premier bilan de ces chartes de franchises de la « première génération » permet les observations suivantes :

- Dans les cas de Bâle et de Bienne, il s'agit de villes déjà importantes et dotées d'institutions urbaines attestées bien avant l'octroi des libertés écrites.
- La concession des trois chartes intervient à des moments politiques cruciaux, et dans un contexte guerrier ; elles ont alors clairement le but de nouer un lien solide entre les sujets et l'évêque, leur prince, soit en vue d'un conflit futur, soit après un conflit. De plus, elles concernent des villes-frontières, dont la valeur stratégique est capitale pour l'Evêché (ce sera aussi le cas de La Neuveville).
- Le contenu de ces chartes est très peu détaillé : celles de Bienne et de Porrentruy ne font que renvoyer à leur modèle respectif, les chartes de Bâle et de Colmar. Le texte concernant Porrentruy contient toutefois une – unique ! – clause particulière, à savoir que la ville aura un marché hebdomadaire jouissant de la protection de l'Empire.

- Le roi est l’auteur des chartes en faveur de Bienne et de Porrentruy, mais cela ne change pas leur statut seigneurial : elles restent des cités épiscopales et ne deviennent évidemment pas pour autant des villes royales ou impériales, comme on l’a parfois prétendu à tort (en particulier pour Porrentruy, mise au droit de Colmar, elle-même ville impériale...). Dans les deux cas, le roi est sollicité par l’évêque et, s’il renforce le privilège par sa garantie royale, il y a concordance d’intérêt entre l’évêque et le souverain, même si ce dernier en profite naturellement pour affirmer son pouvoir et son influence.

Les chartes de la «deuxième génération» sont le fait de l’évêque Pierre Reich (autre suppôt de Rodolphe). Pierre octroie en effet une charte à Delémont en 1289 et à Laufon en 1295 ; de plus, il confirme et amplifie les franchises de Porrentruy en 1289. Enfin, il donne à Bienne en 1296 une sorte de code de police municipale (*Stadtfrieden* ou *Policey Ordnung*), défini en concertation avec le conseil de la ville, qui complète la charte de franchises, mais est, contrairement à elle, limité dans le temps³⁶. La charte de Laufon est très laconique³⁷, alors que celle de Delémont est plus détaillée (elle contient des prescriptions visant à l’extension de la ville, des clauses sur les taxes dues au prince, et enfin la garantie donnée aux bourgeois de pouvoir détenir des fiefs nobles) ; la confirmation de Porrentruy de 1289 comporte aussi un ajout concernant les taxes dues au prince, avec des privilèges explicites. Si Porrentruy et Delémont constituent déjà des centres administratifs régionaux, au cœur de châtelainies où le pouvoir épiscopal s’affirme alors de façon décisive, l’évêque ne dispose encore dans la vallée de Laufon que de droits dispersés : l’octroi d’une charte de franchises à Laufon marque une étape dans le processus de constitution de la seigneurie épiscopale de Zwingen³⁸. En résumé et sur la base de l’examen des documents de «deuxième génération», nous pouvons avancer quelques remarques générales :

- Le contexte stratégique et militaire joue toujours un rôle important dans l’octroi ou la confirmation des franchises, confirmant le rôle politique de ces dernières³⁹.
- En transformant un bourg en vraie ville (Porrentruy, Delémont, Laufon), le prince cherche aussi à créer ou à renforcer un centre d’administration, un chef-lieu utile à la gestion de la seigneurie ou de la châtelainie où il se trouve.
- Toutes ces raisons politiques, stratégiques, administratives et institutionnelles expliquent qu’à la fin du XIII^e siècle il est devenu naturel qu’une localité prétendant au statut de ville soit dotée d’une charte écrite. Rares sont celles qui n’en disposent pas.

La charte du 26 avril 1318

Contexte politique et motivations de l'évêque

Comme nous venons de le voir, il est peu imaginable de fonder une nouvelle cité au début du XIV^e siècle sans la pourvoir de libertés sanctionnées par une charte de franchises. Dans le cas de La Neuveville aussi, les événements militaires et les considérations stratégiques motivent puissamment l'octroi des franchises. L'acte de 1318 s'inscrit dans la logique du processus d'affrontement avec le comte de Neuchâtel : en effet, les possessions des comtes et des évêques au nord du lac de Biemme sont très enchevêtrées, en particulier à la suite des aliénations effectuées par les comtes au profit de l'Eglise de Bâle dans la première moitié du XIII^e siècle⁴⁰. La position de Neuchâtel s'effrite toujours plus, alors que les évêques affirment leur présence de façon offensive avec la fortification du Schlossberg en face de la tour de Nugerol (1283, 1288) et en s'alliant aux seigneurs de Valangin en 1295. Suite à la bataille de Coffrane remportée en 1296 par Rodolphe de Neuchâtel contre les nouveaux alliés et avec la destruction de la Bonneville (1301), le comte écarte l'influence bâloise du Val-de-Ruz et tente en 1309 de relancer le projet de ville neuve à Nugerol, projet qui avait fait long feu après une première tentative en 1260⁴¹. Alors que la tour de Nugerol est devenue le dernier point d'appui de Rodolphe contre l'Eglise de Bâle au nord du lac de Biemme⁴², l'évêque renforce sa ligne de défense : il complète son château du Schlossberg par la construction d'une ville forte, La Neuveville, probablement achevée en 1312-1313. Suite à un nouvel épisode guerrier mal connu, l'archiduc Leopold d'Autriche rend en 1316⁴³ un arbitrage favorable à l'évêque de Bâle, qui fige la frontière au ruz de Vaux et impose des clauses transitoires, nécessaires pour pacifier la situation à court terme... De la fin du XIII^e siècle à 1316, la lutte entre les comtes et les évêques est donc permanente, et elle oscille entre conflit larvé, ou de basse intensité, et guerre ouverte. L'arbitrage de 1316 parvient à apaiser de façon durable les relations entre les deux protagonistes, au point qu'à partir de 1328⁴⁴, le comte pourra commencer la construction du Landeron sans susciter d'opposition visible de l'évêque de Bâle⁴⁵.

En 1318 cependant, la méfiance subsiste et reste très forte : lorsque Gérard de Vuippens accorde sa charte de franchises à La Neuveville, il veut explicitement y constituer une communauté d'habitants forte et structurée, capable d'entretenir les murailles de sa nouvelle cité et de les défendre. Il n'est pas exclu non plus que Gérard ait aussi cherché à attirer dans sa ville les taillables⁴⁶ du comte de Neuchâtel. Cependant, le but politique essentiel de la charte, aux yeux de Gérard, est certainement l'affirmation forte de sa souveraineté sur les hommes de La Neuveville et de la région qui en dépend, avec à la clef la constitution d'un pôle permettant non seulement

de sécuriser la frontière sud-ouest de l'Evêché, mais aussi de structurer ce territoire régional et de contribuer ainsi au développement de la principauté territoriale épiscopale.

La charte et son contenu

Le document sur parchemin de 1318 conservé aux Archives de la Bourgeoisie de La Neuveville est dans un bon état de conservation. Le texte est rédigé en latin ; si l'écriture est régulière et très lisible, le style en revanche est lourd et fort ampoulé.

La structure de cet acte est absolument typique des documents de cette époque. Il débute par le protocole initial, assez bref, qui comporte une suscription dans laquelle l'évêque Gérard se présente comme l'auteur de l'acte et indique à quel titre il agit ; on notera que Gérard ne mentionne pas (ici ou ailleurs dans le texte) l'intervention du chapitre de Bâle dans cette affaire, ni le fait qu'il l'ait consulté – ce qui du reste n'est pas du tout exceptionnel à cette époque. Après quoi vient la mention des personnes auxquelles le texte s'adresse ; en l'occurrence il s'agit d'une adresse universelle, à tous les hommes présents et à venir. Suit un long exposé des motifs et des circonstances qui sont à l'origine de l'acte : Gérard insiste sur sa volonté (et son devoir) de rétablir la paix et de promouvoir les intérêts de l'Eglise de Bâle et de ses sujets en pourvoyant à la sécurité de ces derniers, très éprouvés par des guerres incessantes. Dans ce but, il dit avoir récemment fondé sa place forte (*oppidum*) de La Neuveville, sous son château du Schlossberg. Pour stimuler la fidélité des habitants de la nouvelle cité et les inciter à défendre et à renforcer leur ville, Gérard leur concède une grâce particulière, à savoir qu'il leur accorde les mêmes franchises que celles dont jouissent les habitants de Bienne (c'est la partie la plus importante de l'acte, son *dispositif*). Mais Gérard ne détaille absolument pas les libertés dont jouiront les Neuvevillois, ni ne donne aucune autre explication – à l'exception d'une clause de réserve qui leur interdit de construire nul four, moulin, ou toute autre exploitation fonctionnant à l'énergie hydraulique. La seule précision du texte est donc une interdiction, qui préserve le monopole du seigneur banal sur les équipements collectifs profitables ! A la fin du document, Gérard promet que sa concession des franchises est définitive et qu'elle engage aussi ses successeurs sur le siège bâlois, puis il conclut le texte en annonçant que, pour rendre l'acte inviolable, il l'a pourvu de son sceau et, enfin, il date le document du mercredi après Pâques 1318. La charte originale comporte encore le sceau sur double queue de l'évêque Gérard de Vuippens⁴⁷.

Les franchises de la ville de Bâle

Le contenu de la chartre de 1318 laisse le lecteur sur sa faim car il ne nous apprend pas grand-chose, sinon que La Neuveville reçoit le droit de Bienne, elle-même au droit de Bâle (ce qui n'est même pas précisé dans le texte). Pour voir ce que recouvrent les franchises de La Neuveville, il faut essayer de remonter jusqu'à celles de Bâle, qui en sont le modèle.

Malheureusement, comme nous l'avons déjà précisé, la chartre de franchises de Bâle, qui date de 1263 (ou environ), est perdue et n'est connue que par son renouvellement de 1337, lequel ne reprend pas forcément explicitement tous les points qui se trouvaient dans la chartre originelle⁴⁸. Sans entrer dans les détails, nous pouvons toutefois avancer quelques éléments qui figuraient à coup sûr dans la chartre de 1263. Le premier concerne la composition et la façon de désigner le conseil de Bâle. Ce dernier est renouvelé chaque année selon la complexe procédure suivante : l'ancien conseil désigne deux ministériaux⁴⁹ de l'évêque et quatre bourgeois, qui cooptent deux chanoines du chapitre de la cathédrale ; ce collège de huit hommes (les *Kieser*) choisit enfin les futurs membres du nouveau conseil de la ville parmi les chevaliers et les bourgeois (ou plutôt les patriciens, dits *Achtburger*) et il désigne aussi le *Bürgermeister*⁵⁰... Il va de soi que de telles prescriptions n'avaient guère de sens pour les villes de Bienne et de La Neuveville et ne pouvaient absolument pas être reprises telles quelles ; toutefois, ces deux dernières villes se voyaient garantir le droit d'être gouvernées par un conseil, à l'instar de la ville de Bâle. Le deuxième élément certain de la chartre de 1263 consiste dans l'exemption des impôts directs obligatoires au profit de l'évêque⁵¹, mais pas des impôts indirects ; les deux villes de Bienne et de La Neuveville ont naturellement obtenu des exemptions fiscales, mais nous ne pouvons rien préciser de plus sur la base de leur chartre de franchises. Troisièmement enfin, l'existence des corporations (*Zünfte*) de la ville de Bâle se voyait reconnue et confirmée – un privilège toutefois bien inutile en 1318 pour La Neuveville, puisqu'elle ne compte pas encore de corporation...

La ville de Bâle jouit en outre de deux privilèges royaux très importants : premièrement, l'autorisation pour les bourgeois de détenir des fiefs à l'instar des nobles (accordée en 1227 par le roi Henri (VII)⁵², confirmée en 1274 par Rodolphe I^{er} et en 1298 par Albert I^{er})⁵³ et, deuxièmement, la garantie que l'évêque, pourtant seigneur de la ville, n'a pas le droit d'engager la cité, c'est-à-dire de céder temporairement ses droits seigneuriaux sur elle à un tiers contre une somme d'argent (privilège accordé en 1274 par Rodolphe I^{er} et renouvelé en 1298 par Albert I^{er})⁵⁴. La première franchise constitue un privilège enviable pour les bourgeois à titre individuel, car ils y gagnent du prestige social et d'intéressantes opportunités. La deuxième met la ville de Bâle à l'abri des revers de fortune de leurs seigneurs, ce qui s'avérera capital aux XIV^e-XV^e siècles, lorsque les évêques cruellement désargentés

engageront nombre de droits, villes ou seigneuries relevant de leur principauté. La ville de Bienne a-t-elle joui de ces deux privilèges ? La réponse est oui, puisqu'ils lui sont reconnus par le roi Henri VII de Luxembourg en 1309, lorsqu'il accorde à Bienne le droit de jouir des privilèges impériaux reçus par Bâle des rois Rodolphe I^{er} et Albert I^{er}⁵⁵. De plus, en 1347, lorsque l'évêque Jean Senn confirme les anciennes libertés des Biennois, il mentionne explicitement le fait qu'elles proviennent non seulement des évêques, mais aussi des rois⁵⁶. Affirmer qu'il en fut automatiquement de même pour La Neuveville serait bien aventureux. L'exemple de la ville de Laufon en témoigne : bien que mise au droit de Bâle, Laufon n'aura institutionnellement qu'un développement très médiocre, sans aucun rapport avec celui de Bâle, et elle ne jouit pas du tout de la garantie du non-engagement, puisque l'évêque la cède en 1371, alors qu'il est aux abois du point de vue financier⁵⁷. La situation de La Neuveville ne semble guère meilleure sur ce point : en 1386, les bourgeois payent quatre cents florins à l'évêque Imier de Ramstein afin de permettre le rachat du château du Schlossberg (engagé à Jean de Nan) et, en échange, ils obtiennent d'Imier l'engagement qu'il ne lui sera plus possible à l'avenir d'engager le château sans la ville et inversement⁵⁸ ! En revanche, les bourgeois de La Neuveville ont bien eu le droit de détenir des fiefs nobles, comme le précise clairement la charte de 1368 par laquelle l'évêque Jean de Vienne garantit et complète les franchises de La Neuveville⁵⁹. Mais on ignore si l'évêque ne fait qu'explicitement un droit préexistant dont les Neuvevillois jouissent par analogie avec les franchises de Bienne et de Bâle⁶⁰, ou si au contraire il s'agit d'un droit nouveau accordé par l'évêque en 1368. Par ailleurs, si l'influence du droit de Bienne sur celui de La Neuveville est certaine (en 1338 par exemple, La Neuveville reçoit le droit d'angal sur le modèle de ce qui se fait à Bienne), il reste très difficile d'en cerner les modalités et l'ampleur ; ainsi, la comparaison sommaire des « règlements de police » de Bienne et de La Neuveville nous semble révéler de grandes différences entre les deux localités, avec en particulier le maintien d'un pouvoir épiscopal nettement plus marqué à La Neuveville⁶¹. En résumé, tous ces exemples nous démontrent que, pour obtenir une image plus claire des libertés des Neuvevillois, il est vain de chercher à toute force des comparaisons avec Bâle ou Bienne, mais qu'il faut plutôt analyser l'évolution ultérieure de la ville⁶².

Les libertés des Neuvevillois au XIV^e siècle

Presque tous les successeurs de Gérard de Vuippens confirment la charte de franchises de La Neuveville et y ajoutent parfois de nouvelles clauses. Les documents les plus importants dans leur ampleur et dans leur portée sont

ceux de 1353 (par lequel le prince donne un «règlement de police», avec de nombreuses prescriptions de droit civil et pénal) et de 1368 (qui offre pour la première fois une vision générale des privilèges et des institutions de la ville). Le lecteur trouvera en annexe la liste des principales confirmations pour le XIV^e siècle, avec un résumé succinct de leur contenu⁶³. Nous ne détaillerons pas ici les circonstances politiques qui ont présidé à la rédaction de ces différentes chartes, mais nous nous contenterons de relever les éléments les plus importants qu'elles contiennent. Au préalable, il convient de préciser que la première mention explicite d'un privilège dans une lettre de franchises ne signifie pas forcément du tout que ledit privilège a été accordé par l'acte en question, car il peut souvent lui être antérieur. Deux exemples permettent d'illustrer ce fait : premièrement, le texte de la charte de 1368 laisse entendre que l'évêque concède à ce moment à la ville le droit de disposer d'un sceau authentique ; en réalité, depuis au moins 1338, la communauté possède déjà un sceau dont elle se sert dans l'exercice de la juridiction gracieuse (authentification et garantie des contrats)⁶⁴. Deuxièmement, les chartes de franchises permettent mal de cerner la progression du rôle du maire de La Neuveville, nommé par l'évêque ; en effet, la charte de 1353 est la première à le mentionner en précisant, entre autres, ses compétences en matière de basse justice. Selon les actes de la pratique toutefois, la fonction de maire de La Neuveville est d'abord occupée par le maire de Bienne, qui cumule les deux postes jusqu'à la fin des années 1330⁶⁵. Le premier maire «exclusif» de La Neuveville connu est Conon Racine, attesté dès 1343, et qui agit comme président *ex officio* du tribunal de La Neuveville en 1344⁶⁶.

Amélioration de la condition des personnes

Il ne fait pas de doute que la charte de franchises de 1318 a des conséquences fiscales intéressantes pour les sujets du prince. En effet, l'acte de renouvellement de 1328 mentionne explicitement le fait que les taillables de l'Eglise de Bâle habitant hors de la zone proche de La Neuveville ne peuvent pas être admis comme bourgeois, ce qui signifie implicitement que ces derniers sont libérés de cet impôt⁶⁷ – comme c'est du reste quasi toujours le cas dans les villes. L'allègement de la pression fiscale seigneuriale est confirmé en 1368, lorsque l'évêque s'engage solennellement à renoncer à toute forme d'impôt, sans qu'on puisse préciser les éventuelles exemptions supplémentaires qu'il concède alors⁶⁸. Ce privilège ne met toutefois pas les Neuvevillois à l'abri de tout effort fiscal en faveur de l'Eglise de Bâle (ils contribuent à plusieurs levées d'impôts extraordinaires aux XIV^e et XV^e siècles)⁶⁹, mais ils ont la garantie de pouvoir discuter de leur participation et ils peuvent ainsi limiter fortement l'arbitraire du prince, comme en témoigne la charte de franchises de 1341, qui explique que La Neuveville obtient une

extension de ses privilèges en compensation d'une somme de trois cents florins qu'elle a versée à l'évêque.

Le statut de bourgeois implique généralement un autre progrès sensible dans la condition des personnes, avec la garantie de leur droit de propriété : les chartes de 1353 et de 1368 contiennent en effet des dispositions sur la liberté de tester, les successions entre époux, les successions en ligne directe ou collatérale, le droit de retrait lignager ou encore le droit des bourgeois de réaliser leurs biens avant de quitter la ville – toutes dispositions peu compatibles avec un statut de non-libre. L'évêque améliore aussi la sécurité des personnes, en particulier avec le « code de police » de 1353, qui contient des dispositions de droit pénal et de droit civil, ainsi que des règles de procédures visant à améliorer le maintien de la paix publique en ville et qui, de plus, favorisent les bourgeois par rapport aux étrangers⁷⁰. Les Neuvevillois obtiennent aussi au fil du XIV^e siècle des avantages économiques croissants : droit de jouissance des pâturages allant du sommet du Chasseral jusqu'au bord du lac (sans que les habitants de la montagne ne puissent protester !), droit d'usage des forêts épiscopales, droit de pêche et de chasse (un privilège à vrai dire courant dans toute la principauté), établissement d'un marché hebdomadaire (1338) et de deux foires annuelles (1368) sous la protection du prince. Enfin, *last but not least*, nous avons vu que les bourgeois de La Neuveville reçoivent en 1368 le privilège de posséder des fiefs nobles et castraux, à l'instar des hommes de condition noble. Ils ont de plus le droit de se marier avec des femmes de la noblesse (1353) ; comme la condition personnelle se transmet en principe par les femmes dans l'Evêché, ce n'est probablement pas sans conséquence sur le statut de leurs enfants. En revanche, le mariage avec une serve est normalement interdit aux bourgeois, et tout contrevenant devra payer au prince une somme de trente livres (pour *racheter son pied*), puis une rente annuelle de cinq sous, sa vie durant (1353) ; moyennant quoi, nous supposons que les enfants issus de cette union seront libres.

En résumé, les franchises apportent aux bourgeois de La Neuveville une amélioration sensible de leur condition personnelle, avec l'abolition des tares de servitudes, l'allègement de la pression fiscale, la réduction de l'arbitraire seigneurial, la sécurité du droit et des biens, ainsi que la participation à la jouissance des ressources matérielles collectives de la ville.

Les institutions urbaines⁷¹

Sur le plan collectif, les franchises légitiment l'existence d'une communauté de droit public, qui se voit autorisée à s'administrer par elle-même. Si le conseil de La Neuveville n'est mentionné que tardivement dans les chartes de franchises, son existence s'impose par les nécessités de la gestion de la

communauté urbaine. Celle-ci dispose en effet du droit d'usage des pâturages dès 1328, ce qui suppose déjà la capacité d'en réglementer l'exercice par les bourgeois. Bien plus important encore, La Neuveville reçoit en 1338 le droit d'angal (une taxe sur la vente du vin), qu'elle percevra selon ce qui se fait à Bienne – cette dernière ville se voit en effet confirmer en 1336 le droit de percevoir cette taxe, dont elle peut utiliser le revenu pour le bien de la cité, à la condition de rendre au maire épiscopal un compte annuel de son utilisation pour éviter toute fraude ou abus⁷². En fait, toutes les villes de la principauté reçoivent un tel privilège dans les années 1330⁷³ : comme elles doivent être en état d'entretenir leurs infrastructures collectives – et en particulier les remparts –, le prince leur accorde la perception de cette taxe très profitable. La Neuveville s'inscrit donc ici encore dans un mouvement général. Par ailleurs, l'évêque admet que la communauté des bourgeois de La Neuveville exerce des compétences en matière urbanistique et de tracé des rues et des chemins, comme en témoigne la charte de 1341.

La gestion de la ville est assurée par le conseil et le maire. Ce dernier est désigné par l'évêque, dont il est le représentant en ville, alors que le châtelain du Schlossberg assume des tâches militaires dépassant le cadre urbain (mais assez vite les fonctions de châtelain et de maire seront le plus souvent endossées par la même personne). La charte de 1368 donne les premières informations normatives sur le conseil : ce dernier compte douze membres et se renouvelle annuellement par cooptation, le « vieux » conseil désignant les nouveaux conseillers sous la surveillance du maire – donc de l'évêque. Un tel processus est fréquent ; les institutions urbaines faisant l'objet d'un autre article dans le présent volume, nous n'insisterons pas sur ce sujet. Malgré un contrôle épiscopal étroit, la tendance à l'émancipation politique de la ville apparaît parfois en creux dans les chartes de franchises, comme en 1338 et en 1341 : l'évêque absout alors les bourgeois, collectivement et individuellement, pour les offenses perpétrées contre lui et ses prédécesseurs⁷⁴. L'alliance de défense militaire passée en 1342 pour dix ans entre les Biennois, les Neuvevillois et le comte de Neuchâtel confirme cette évolution⁷⁵ : c'est le premier traité politique conclu par les Neuvevillois (certes probablement sous l'influence de Bienne) sans mention de l'accord de l'évêque de Bâle. Par la suite, les démêlés de ce dernier avec Bienne et Berne expliquent les largesses du prince attestées dans la charte de franchises de 1368. Il y a en fait deux chartes du 19 juin 1368 : la première confirme les anciennes franchises reçues depuis 1318 et spécifie que les Neuvevillois ne les perdront pas, même si la ville de Bienne se voyait retirer ses propres franchises par l'évêque ; la deuxième, par précaution sans nulle référence au droit de Bienne, donne un tableau général des institutions et droits de La Neuveville, avec quelques innovations pour récompenser les bourgeois de leur fidélité envers l'évêque durant la dernière guerre. En 1388, l'étrange maladresse de l'évêque Imier de Ramstein fait craindre aux Neuvevillois de

voir leurs nouvelles libertés réduites au profit des Biennois, puisque l'évêque confirme à ces derniers leurs libertés et casse toutes les franchises limitant les privilèges de Bienne que Jean de Vienne avait accordées à d'autres villes⁷⁶ – La Neuveville est clairement en ligne de mire. Les Bernois profitent habilement de ces circonstances pour recevoir La Neuveville dans leur combourgeoisie en octobre 1388⁷⁷ (alors que la charte de 1368 interdisait aux Neuvevillois de conclure nulle combourgeoisie!); grâce à leur aide intéressée, le litige avec Bienne est apaisé et les Neuvevillois conservent l'essentiel des privilèges reçus de Jean de Vienne, ainsi que leur indépendance par rapport à Bienne. Par la faute d'Imier de Ramstein, Berne trouve une occasion rêvée pour étendre son influence dans le sud de l'Evêché, où elle s'impose comme une puissance régionale avec laquelle il faudra toujours plus compter. Après cet épisode, les évêques de Bâle confirment de nouveau, et sans réserve, les chartes de franchises de La Neuveville⁷⁸. Quant à la combourgeoisie avec Berne, elle durera jusqu'à la Révolution sans que l'Eglise de Bâle ne puisse l'empêcher, car le rapport de force ne le lui permet pas; les Neuvevillois sauront en tirer profit pour contrer toute velléité de renforcement du pouvoir princier...

Le pouvoir de l'évêque de Bâle

On peut se demander pourquoi les évêques accordent des franchises, des privilèges et des exemptions fiscales aux bourgeois de leurs villes. En 1318, l'évêque a paradoxalement tout intérêt à céder des libertés à sa nouvelle fondation de La Neuveville: nous avons déjà évoqué les puissantes motivations militaires, politiques et administratives qui justifient pour lui la création d'une ville capable de résister au comte de Neuchâtel, de consolider la frontière sud-ouest de l'Evêché, de servir de centre administratif et économique pour cette région. Sans la cession de libertés suffisantes, l'évêque ne pouvait obtenir le regroupement de la population régionale dans la jeune cité, ni la collaboration des habitants au succès de ce projet.

Par ailleurs, l'octroi du droit de Bienne et de Bâle à la *nouvelle plantation*, s'il n'a que peu de conséquences pratiques évidentes pour elle, reflète toutefois la volonté politique de l'évêque de resserrer les liens entre les différentes parties de sa principauté et d'en renforcer l'homogénéité (sans grand succès, du reste!). De plus, si l'évêque renonce à des droits fiscaux au profit de la jeune cité, il conserve toutefois longtemps des droits seigneuriaux profitables (comme sur les fours et les moulins) et, surtout, il transfère au conseil et aux bourgeois des charges extrêmement lourdes, à commencer par l'entretien des murailles. Du reste, en 1318 et pour de nombreuses années encore, l'évêque domine totalement la gestion de la ville par l'intermédiaire du châtelain et surtout du maire épiscopal, qui est le vrai maître de la justice et du conseil. Ce n'est que progressivement que le conseil gagnera en

autonomie par rapport à l'évêque – tout en augmentant régulièrement la sphère de ses compétences, au détriment des agents régionaux du prince. Toutefois, les Neuvevillois restent, individuellement et collectivement, des sujets de l'Eglise de Bâle, à laquelle ils prêtent le serment de fidélité et doivent le secours militaire, cas échéant.

Conclusion

Les lettres de franchises de La Neuveville ont bien constitué un instrument utile et même nécessaire au développement urbain. Celle de 1318 a accompagné la fondation de la ville, créé les conditions d'achèvement du bourg et légitimé l'entrée en vigueur de cette nouvelle entité politique et juridique, bientôt dotée des symboles du pouvoir, à commencer par le sceau urbain. La charte de 1368, elle, constitue le texte de base pour les institutions de la ville, même si elles connaîtront bien sûr de grandes évolutions jusqu'à la Révolution. Toutefois, si les chartes de franchises créent une situation de droit favorable et jouent un rôle important, d'autres facteurs, en particulier politiques et économiques, influencent le rapport de force et permettent (ou non !) aux villes de se développer et de gagner en autonomie. Ainsi, Bienne n'obtiendra jamais un statut de ville-Etat comme Bâle, et La Neuveville n'atteindra jamais un niveau d'indépendance aussi élevé que celui de Bienne... En revanche, La Neuveville gagnera au fil du temps une autonomie supérieure à celle dont jouiront Delémont, Porrentruy ou Laufon. A partir du XV^e siècle, même si la ville continue de faire confirmer ses chartes de franchises, ces dernières perdent nettement de leur importance ; le renouvellement de la combourgeoisie avec Berne jouera en revanche un rôle toujours plus grand et constituera un moyen efficace pour faire respecter et même pour étendre les libertés de la ville, qui profitera dès le XV^e siècle d'une situation assez privilégiée au sein de l'Evêché de Bâle.

Jean-Claude Rebetez est conservateur des Archives de l'ancien Evêché de Bâle à Porrentruy.

ANNEXE

Principales chartes de franchises en faveur de La Neuveville (XIV^e siècle)

Date Dépôt et cote du doc. (Éditions)	- Auteur et contenu du document
1318, 26 avril ABLN T60 (T 3, 157, 269-270 ; FRB 5, 19, 20-21, d'après copies)	<ul style="list-style-type: none"> - Premières franchises accordées par Gérard de Vuippens aux bourgeois de La Neuveville, sur le modèle de celles de Bienne. - Interdiction de construire des fours, moulins ou exploitations utilisant la force hydraulique.
1324, 2 mai ?	<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement des franchises par Gérard de Vuippens (pas de changement par rapport au texte de 1318) ; à noter un problème de date : le document n'est connu que par un vidimus dans la charte de 1368 (voir ci-dessous) où il porte la date du 2 mai 1325, alors que Gérard est déjà mort.
1328, 14 sept. ABLN ad T60C (vidimus 1365) (T 3, 232, 384-385 ; FRB 5, 615, 649, d'après copies)	<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement général des franchises par l'évêque Jean de Chalon-Arlay (avec copie du texte de Gérard de Vuippens). - Nouveaux bourgeois : les habitants de la zone dépendant de La Neuveville, comprise entre le ruz de Ville et Fornel (Gléresse), peuvent devenir bourgeois, sauf s'ils sont taillables d'autres seigneurs ; les taillables de l'Église de Bâle demeurant en dehors de ces limites ne peuvent devenir bourgeois. - Pâturages du Fornel au ruz de Vaux : l'évêque en cède la jouissance à la communauté des bourgeois.
1338, 6 juillet ABLN T61 (T 3, 299, 488-489, d'après copie)	<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement général des franchises de 1318 (copie du texte de 1318 ; pas de mention des franchises de 1328), par l'évêque Jean Senn de Münsingen. - Pâturages du Fornel au ruz de Vaux : l'évêque en cède la jouissance à la communauté des bourgeois (clause reprise du texte de 1328 sans modification ; en revanche, les prescriptions sur la réception des nouveaux bourgeois manquent). - Concession d'un marché hebdomadaire : l'évêque s'engage à le protéger et à en faire la publicité comme pour les autres marchés de la principauté. - Concession aux bourgeois de la perception de l'angal (taxe indirecte sur le vin) à l'instar de ce qui se fait à Bienne. - Absolution collective et individuelle des bourgeois pour les offenses (non précisées) commises contre l'évêque et ses prédécesseurs.
1341, mai ABLN T62	<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement général par l'évêque Jean Senn de Münsingen des franchises accordées par les évêques Gérard et ses successeurs (sans autre précision). - Nouvelles libertés accordées en remerciement de l'aide de trois cents florins payés par La Neuveville pour le nouveau château de Chauvilliers et le rachat des hommes de l'Église de Bâle de Saint-Maurice (paroisse du Landeron) et de Lignières engagés au comte de Neuchâtel. - Concession générale des pâturages à la communauté des bourgeois (avec interdiction d'aliénation). - Interdiction de construire nul moulin, sauf autorisation de l'évêque. - Permission de construire des arcades et des encorbellements sur les voies publiques ; ceux qui en ont déjà construit sont absous de toute poursuite. - Permission de percer des fenêtres dans les murailles, sous réserve de les obturer en cas d'alerte et aussi longtemps que nécessaire. - Absolution collective et individuelle des bourgeois pour l'assassinat de Warnier de Perles, commis par quelques malfaiteurs dans la ville. - Absolution collective et individuelle des bourgeois pour les offenses (non précisées) commises contre l'évêque et ses prédécesseurs. - Compétence des bourgeois dans la détermination et la limitation des quartiers, rues et chemins.

<p>1353, 14 janv. ABLN T63 (T 4, 18, 60-65, d'après une copie incomplète)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement et compléments apportés aux coutumes dites « des Vals » par l'évêque Jean Senn de Münsingen. - Plaid général (<i>Landgericht</i>) annuel sous la présidence du maire de Bienne. - Sentences « fourchues » : les appels du tribunal inférieur sont portés devant le conseil et le maire (de La Neuveville) (le maire tranche en cas d'égalité des voix) ; en matière d'alleux, de propriété et d'héritage, la cause peut en dernier appel être portée devant l'évêque en personne. - Succession des époux. - Succession en ligne directe et collatérale. - Succession des fiefs (ou plutôt des tenures ?) : les héritiers doivent se présenter dans l'année au seigneur du fief, qui doit les en réinvestir aux mêmes conditions et pour le même cens. En cas de refus, ils peuvent en être réinvestis par l'évêque ou son maire, sous le même cens, avec la garantie du tribunal épiscopal du lieu. - Paiements des cens en vin à la Saint-Martin (11 novembre) ; procédure en cas de contestation sur la qualité du vin versé en cens. - Délai de contestation pour la possession de biens (variable en fonction du lieu de résidence des parties). - Succession et prescription. - Les bourgeois abandonnant la ville doivent être escortés pendant un jour par les agents du prince. - Ban des vendanges (fixé par le conseil et proclamé par le maire). - Établissement des six banvards. - Violation du ban et autres amendes pour des délits concernant la vigne. - Les biens d'un meurtrier peuvent être rachetés par ses héritiers pour trente livres, dont vingt vont au prince et dix aux bourgeois. - Peine d'un meurtrier (arrêté : son corps dépend de la grâce du prince et de la famille de la victime ; en fuite : la famille de la victime peut le tuer et il ne peut obtenir de revenir à La Neuveville sans l'accord du prince et de la majorité du conseil). - Amendes en cas d'attaque à main armée, avec ou sans effusion de sang, et de violation de domicile. - Quiconque ne peut payer l'amende est emprisonné. - Procédure en cas de violences et validité des témoignages. - L'auteur d'une altercation violente doit une compensation financière à sa victime. - Amende de trois livres au prince pour ceux qui labourent ou plantent une haie sur le bien-fonds d'autrui. - Règlement pour le service militaire (amende de neuf livres en cas de désertion ou de refus de servir non fondé). - Désignation du « sautier » (sergent, huissier) par le maire en concertation avec le conseil. - Seuls les officiers du prince peuvent procéder à des arrestations et des emprisonnements. - Les parjures doivent racheter au prince leurs trois doigts et ne peuvent plus témoigner en justice. - En cas de mariage avec une serve, le mari doit <i>racheter son pied</i> au prince pour trente livres et verser chaque année cinq sous, sa vie durant, en réparation de ce « contrat illicite ». - Les bourgeois peuvent se marier sans restriction avec des nobles, des bourgeois ou des gens de condition libre. - Le prince donne à la communauté de La Neuveville la place (hors les murs) allant de la porte donnant sur le lac jusqu'à la maison d'Ulric de Saules, à la condition de ne rien y bâtir, sinon des structures légères pour y vendre des marchandises. - Les droits et coutumes des collonges du prince et de Moutier-Grandval restent totalement valides. - Tous les autres droits et coutumes de la ville et du tribunal de La Neuveville non mentionnés ici restent totalement valides.
---	--

<p>1368, 19 juin ABLN T66 et T67 (2 originaux) (T 4, 121, 257- 259, d'après une copie ; FRB 9, 201, 108)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Confirmation par l'évêque Jean de Vienne et le chapitre des anciennes franchises, avec copie des textes de 1318, 1324 (?), 1328, 1338 et 1353. - Précision sur le ban des vendanges (cf. 1353). - Assurance que La Neuveville ne perdra pas ses droits si la ville de Bienne perdait ses franchises, même si les bourgeois de La Neuveville sont <i>privilegiati et participes</i> desdites franchises de Bienne.
<p>1368, 19 juin ABLN T65 et T68 (2 originaux) (T 4, 123, 261- 265, d'après une copie ; FRB 9, 200, 104-107)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Don de nouveaux privilèges décidé par l'évêque Jean de Vienne et le chapitre de Bâle pour récompenser la ville d'avoir vaillamment résisté aux Bernois lors de la guerre. - Droit de bannière sur La Neuveville, la Montagne de Diesse et la paroisse de Saint-Imier (avec Villeret, Sonvilier, Renan et La Ferrière); le maire et le conseil nomment un banneret, confirmé par l'évêque et obéissant au châtelain épiscopal du Schlossberg (auparavant, le droit de bannière était exercé par le maire de Bienne). - Droit de sceau (le sceau de La Neuveville est toutefois attesté dès 1338). - Haute et basse justices exercées par le maire de La Neuveville. - Le plaid général sera présidé par le maire de la Neuveville (et plus par le maire de Bienne). - Les bourgeois peuvent posséder des fiefs nobles et castraux, comme les nobles. - Élection annuelle le 6 janvier des douze membres du conseil par le maire et l'ancien conseil. - Le serment de fidélité des conseillers est prêté au maire et mentionne explicitement les intérêts de l'Église de Bâle. - Serment du maire. - Droit de tester librement de la part de chacun des conjoints. - Droit de retrait lignager jusqu'au quatrième degré. - Privilège de non-engagement des bourgeois de La Neuveville en raison d'actions de l'évêque ou de l'Église de Bâle. - Affranchissement de toutes tailles ou exactions (impôts directs). - Don du droit d'usage sur les forêts épiscopales (bois pour l'hôpital, bois de chauffe, etc.). - Don du droit d'usage sur les pâturages du sommet du Chasseral jusqu'au lac, sans contestation des habitants des montagnes ou des officiers du prince. - Marché hebdomadaire le mercredi (figure déjà dans la charte de 1338). - Octroi de deux foires annuelles de trois jours, débutant au 23 avril et au 25 novembre. - Droit de chasse et de pêche sur le territoire du prince (autour de la ville). - En cas de décès du prince, les bourgeois doivent obéir au chapitre. - Interdiction de contracter des alliances sans autorisation du prince. - Si les bourgeois reniaient l'Église de Bâle sans y être forcés par la violence, ils perdraient immédiatement tous leurs privilèges anciens et nouveaux.
<p>1386, 13 oct. ABLN T70</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Promesse faite par l'évêque Imier de Ramstein et le chapitre de ne plus mettre en gage le château du Schlossberg sans engager de même la ville de La Neuveville, et inversement, en récompense de la somme de quatre cents florins versée par La Neuveville pour racheter le château, alors tenu en gage par Jean de Nan.

ABRÉVIATIONS

ABLN: Archives de la Bourgeoisie de La Neuveville (si le document conservé n'est pas l'original, cela est précisé juste après la cote)

T: J. TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle*, 5 vol., Porrentruy, 1852-1867

FRB: *Fontes rerum Bernensium. Bern's Geschichtsquellen*, 10 vol., Berne, 1883-1956

T 3, 157, 269-270 = J. TROUILLAT, *Monuments...*, vol. 3, N° 157, p. 269-270

NOTES

¹ Florian IMER, «La Neuveville : Histoire de ma cité», dans *Actes de la Société Jurassienne d'Emulation* (désormais *ASJE*) 1969, 1970, p. 9-105, spéc. p. 23 ; Adolphe GROSS et Charles-Louis SCHNIDER, *Histoire de La Neuveville*, La Neuveville, 1914, p. 16.

² Andres MOSER et Ingrid EHRENSPERGER, *Jura bernois, Biemme et les rives du lac*, Wabern, 1983 (coll. Arts et Monuments), p. 124-145 ; Pierre HIRT et Roger GOSSIN, «Restauration de la Blanche Eglise de La Neuveville», in *ASJE* 1986, p. 333-345, spéc. p. 334.

³ *Dictionnaire historique de la Suisse* (désormais *DHS*), vol. 9, Hauterive, 2009, p. 197-198 ; Antoine GLAENZER, «Nugerol», dans *Musée Neuchâtelois*, 1996, p. 55-66, spéc. p. 61 ; A. GLAENZER, «Le Landeron : le choix d'un emplacement», dans Jacques BUJARD *et al.*, *Le Landeron, histoire d'une ville*, Hauterive, 2001, p. 17-22, spéc. p. 20 et N° 16, p. 275.

⁴ Joseph TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle*, vol. 3, 1858, N° 157, p. 269-270 (d'après une copie du XVII^e siècle aux Archives de l'ancien Evêché de Bâle (désormais AAEB)) ; *Fontes rerum Bernensium* (désormais *FRB*), vol. 5, 1890, N° 19, p. 20-21 (d'après une copie de 1598 conservée aux AAEB de la confirmation du 6 juillet 1338).

⁵ George-Auguste MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, vol. 2 ou 3 (selon les reliures), 1844-1848, p. 1173, N°s 109 et 110 (il semble donc résumer deux documents).

⁶ André Rais, collaborateur des Archives cantonales bernoises dès 1941, et conservateur des AAEB de 1945 à 1972 (voir *DHS*, vol. 10, p. 193). Rapport du 2 avril 1943, AAEB, J 93/X.

⁷ Archives de la Bourgeoisie de La Neuveville (désormais ABLN), sous la cote T 60A.

⁸ Laquelle figurait probablement sur une chemise et confondait peut-être la date de la charte et la date «traditionnelle» de la fondation de la ville.

⁹ 1316, 23 juin (J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 3, N° 136, p. 235-238).

¹⁰ Pour obtenir ces avantages, l'évêque a dû payer une forte compensation financière et renoncer à l'hommage que lui devait le comte. Par ailleurs, on notera que le renouvellement des franchises de La Neuveville de 1328 laisse entendre que le territoire de celle-ci va jusqu'au ruz de Ville, actuellement sur le territoire du Landeron (J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 3, N° 232, p. 384-385), alors que les franchises du Landeron de 1351 «peuvent être vues comme une ultime tentative de faire valoir des droits [du comte] [...] sur le territoire qui s'étend au-delà du ruz de Vaux» (A. GLAENZER, «Nugerol», *art. cit.*, p. 64). Mais ces velléités resteront sans suite et il n'y a pas trace de conflit ouvert. Toutefois, l'évêque conservera quelques taillables sur le territoire du comte, en particulier entre les ruz de Vaux et de Ville (voir par ex. les franchises de 1341, mentionnées dans l'annexe en fin du présent article).

¹¹ 1314, 27 avril (*FRB*, vol. 4, N°s 569 et 570, p. 591-593) ; dans le N° 569, il est fait mention du fait que les vendeurs d'un bien-fonds ont déménagé récemment de Sarbach à La Neuveville : «[...] residentes quondam in villa Sarbach, nunc conversantes in Nova-villa juxta castrum dictum Slosberg».

¹² Le texte est édité dans les *FRB*, vol. 4, N° 382, p. 414, sous la date du 3 juin 1310. En 1310, l'abbé d'Erlach est Nicolas de Biemme, voir : *Helvetia Sacra* (désormais *HS*), III/I, 1, p. 665-666. Ce même texte comporte aussi la mention de la mesure pour le vin dite «de La Neuveville», qui a de même servi à dater de façon erronée la première attestation de cette mesure.

¹³ «Auxilio manus divine ac nostra manu valida, et aliorum potentum nobilium potencia suffulti, oppidum quod nuncupatur Novavilla supra lacum de Biello, subtus castrum nostrum Slosperg situm, de novo edificaverimus, et eandem novellam nostram plantacionem ac incolas oppidi ejusdem [...]» (édition d'après l'original : ABLN, T 60A). J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 3, N° 157, p. 269-270 ; *FRB*, vol. 5, N° 19, p. 20-21).

¹⁴ J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 4, p. 813, régeste du 22 juillet 1390 ; *FRB*, vol. 10, N° 1340, p. 606 : c'est en tout cas ce qu'affirment les habitants de La Neuveville dans un litige les opposant à la ville de Biemme, laquelle réclame un dédommagement pour avoir contribué financièrement à la fondation de leur ville (entre autres griefs).

¹⁵ J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 3, N° 111, p. 191-194, spéc. p. 191-192 : «[...] propter expensas factas per nos in edificatione nove munitonis nostre apud Slosberg»; nous traduisons ici le terme de «munitio» par ville forte, mais il peut signifier travaux de terrassement, travaux de fortifications, enceintes, murailles... Dans la charte de franchises de Delémont de 1289, on trouve aussi le terme de «munitio» pour désigner la ville (*ibid.*, vol. 2, N° 363, p. 463-464 : «universitas sepedicte munitonis de Telsperc», p. 464). Il est très peu vraisemblable en tout cas que la «munitio» mentionnée en 1313 puisse désigner des travaux de fortification du château du Schlossberg, vraisemblablement achevés peu après 1288.

¹⁶ *HS*, I/1, p. 185-186 et *HS*, I/4, p. 122-124; Jean-Daniel MOREROD, *Genèse d'une principauté épiscopale*, Lausanne, 2000, spéc. p. 328-332.

¹⁷ L'évêque Othon de Grandson est lui-même neveu d'Othon I de Grandson (v. 1238-1328), qui fait une carrière très brillante à la cour d'Angleterre dès 1265 et y acquiert une fortune immense; celle-ci et ses relations diplomatiques lui permettent d'exercer une grande influence, y compris dans son pays d'origine, où il retourne en 1307.

¹⁸ J.-D. MOREROD, «A l'ombre des Habsbourg : l'alliance des évêques de Bâle et de Lausanne en 1316», dans Jean-Claude REBETEZ (éd.), *La donation de 999 et l'histoire médiévale de l'ancien Evêché de Bâle*, Porrentruy, 2002, p. 161-186, ici p. 164-165. Gérard mériterait une étude fouillée (comme les quelques autres évêques «welsches» du diocèse, très maltraités par l'historiographie bâloise traditionnelle).

¹⁹ Dominique FAVARGER, *Les sources du droit du canton de Neuchâtel*, Aarau, 1982, N° 6, p. 38-48; traduction française dans J. BUJARD *et al.*, *op. cit.*, «Annexe 2», p. 291-298. En 1260, un évêque de Lausanne avait déjà confirmé les premières franchises de Nugerol; si la présence de Gérard en 1309 est un peu étonnante, elle s'explique par la volonté d'obtenir une validation identique à celle de 1260 et par le fait que Gérard occupe alors encore le siège lausannois et semble peu pressé de gagner celui de Bâle. Du reste, dans sa confirmation des franchises de Nugerol, Gérard ne prend pas partie pour le comte de Neuchâtel contre les prétentions bâloises, mais il s'engage seulement (comme évêque de Lausanne) à faire respecter les termes de la charte par le comte et les sujets de Nugerol en cas de conflit entre eux. Devenu évêque de Bâle, Gérard était libre de faire ce qu'il voulait à La Neuveville – et il était bien informé du danger que représentaient les entreprises du comte de Neuchâtel!

²⁰ J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 3, N°s 91 et 92, p. 162-164.

²¹ *Id.*; J.-D. MOREROD, «A l'ombre des Habsbourg», *art. cit.*, p. 167, note 21; Louis VAUTREY, *Histoire des évêques de Bâle*, vol. 1, Einsiedeln, New-York, 1884, p. 316-318.

²² J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 3, N° 105, p. 180-181, sans lieu précisé, mais Gérard n'était certainement plus en Italie.

²³ J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 5, N° 13, p. 151.

²⁴ Voir l'article de Daniel GUTSCHER dans le présent volume.

²⁵ Voir entre autres : J.-C. REBETEZ, «1296 : la bataille de Coffrane. Une date clef dans l'histoire des relations entre les comtes de Neuchâtel, les seigneurs de Valangin et les évêques de Bâle», dans *Musée neuchâtelois*, N° 3, 1996, p. 131-143.

²⁶ Dans cette hypothèse, Rodolphe aurait profité de la vacance du siège bâlois, après la mort d'Othon de Grandson et avant l'entrée en fonction de Gérard, qui s'annonçait problématique; de plus, il est un peu difficile d'imaginer que Gérard ait pu lancer de son propre chef, dès 1309 ou 1310, les travaux énormes que nécessitait la fondation de La Neuveville, alors qu'il était contesté comme évêque de Bâle – problème qui disparaît si l'on admet que les travaux de terrassement ont débuté sous l'épiscopat d'Othon et que Gérard les a poursuivis et achevés (voir aussi notre note N° 55).

²⁷ J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 2, N° 293 (1283-1284), p. 386 et N° 356 (1^{er} sept. 1288), p. 457 (autorisation donnée à l'évêque Pierre Reich d'achever les travaux de construction débutés sous l'évêque Henri d'Isny); sur le Schlossberg, voir l'article de Jürg SCHWEIZER dans le présent volume.

²⁸ Voir J.-C. REBETEZ, «Des villes sous la crosse. Franchises urbaines dans l'Evêché de Bâle», dans *Belfort 1307: L'éveil à la Liberté. Actes du Colloque de Belfort 19-21 octobre 2006*, Belfort, 2007, p. 51-60.

²⁹ Voir entre autres : Michel PARISSÉ (dir.), *De la Meuse à l'Oder: L'Allemagne au XIII^e siècle*, Paris, 1994, p. 163.

³⁰ Jean-Paul PRONGUÉ, *La prévôté de Saint-Ursanne du XIII^e au XIV^e siècle: Aspects politiques et institutionnels*, Porrentruy, 1995, spéc. p. 165-167.

³¹ La remarque pourrait aussi être valable, *mutatis mutandis*, pour Saint-Imier. La dépendance, dès le XIV^e siècle, des localités de Moutier et de Saint-Imier vis-à-vis d'un centre urbain et administratif plus important (respectivement Delémont et Bienne) a aussi contribué à entraver leur développement urbain, alors que Saint-Ursanne profite du développement des Franches-Montagnes.

³² Par souci de clarté, nous nous limitons ici aux localités qui resteront définitivement dans la principauté et ne prenons pas en compte des villes sous domination épiscopale provisoire ou lointaine, comme Olten, Liestal ou encore Breisach.

³³ Première confirmation en 1337, *Urkundenbuch der Stadt Basel* (désormais *UBB*), vol. 4, N° 134, p. 125-126.

³⁴ Voir J.-C. REBETEZ, «Le miroir bâlois: évêques, principauté et ville de Bâle au XIII^e siècle», dans Georges BISCHOFF (dir.), *Strasbourg, le Rhin, la liberté: 750^e anniversaire de la Bataille de Hausbergen*, à paraître.

³⁵ J.-C. REBETEZ, «Des villes sous la crosse», *art. cit.*, p. 52-53 ; André BANDELIÉ et Jean-Marc DEBARD (dir.), *Le pays de Montbéliard et l'ancien Evêché de Bâle dans l'histoire. Actes du colloque franco-suisse, Montbéliard et Porrentruy, 24 et 25 septembre 1983*, sl, 1984.

³⁶ J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 2, N° 464, p. 599-601 ; *FRB*, vol. 3, N° 647, p. 636-637 ; Paul BLÆSCH, *Die Rechtsquellen der Stadt Biel mit ihren «Äusseren Zielen» Bözingen, Vingelz und Leubringen*, (*Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen*, II. Abteilung: *Die Rechtsquellen des Kantons Bern*, 1. Teil: *Stadtrechte*, Bd. 13), Bâle, 2003 (désormais *RQB XIII/1*), N° 8, p. 6-8. Bâle avait reçu un *Stadtfrieden* de Rodolphe de Habsbourg en 1286 (J.-C. REBETEZ, «Le miroir bâlois», *art. cit.* ; *UBB*, vol. 2, N° 515, p. 293-295).

³⁷ J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 2, N° 497, p. 642-643, sous la fausse date du 26 décembre 1296 (la date correcte est le 26 décembre 1295, la chancellerie épiscopale suivant le style de Noël).

³⁸ J.-C. REBETEZ, «Des villes sous la crosse», *art. cit.*, p. 55 ; Werner MEYER, «Spielball der Mächte. Bischöfliche Territorialpolitik und Stadtgründung», dans Daniel HAGMANN et Peter HELLINGER (éd.), *700 Jahre Stadt Laufen*, Bâle, 1995, p. 19-34.

³⁹ J.-C. REBETEZ, «Des villes sous la crosse», *art. cit.*, p. 54.

⁴⁰ 1234 : J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 1, N° 365, p. 541 et G.-A. MATILE, *op. cit.*, N° 99, vol. 1, p. 85 ; 1239 : J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 1, N° 376, p. 554 et G.-A. MATILE, *op. cit.*, vol. 1, N° 112, p. 94.

⁴¹ A. GLÄENZER, «Nugerol», *art. cit.* et «Le Landeron», *art. cit.*

⁴² A. GLÄENZER, «Le Landeron», *art. cit.*, p. 19-20.

⁴³ 1316, 23 juin : J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 3, N° 136, p. 235-238 ; *FRB*, vol. 4, N° 676, p. 692-694 (le fait que ce document règle la libération des prisonniers faits par Rodolphe lors de la dernière guerre implique que cette dernière est récente, et a très probablement eu lieu au printemps 1316. La Tour de Nugerol a peut-être été détruite vers la même époque, cf. Damien BREGNARD, «Du cheval de Troie au chat du Landeron», dans J. BUJARD *et al.*, *op. cit.*, p. 79-86).

⁴⁴ Le terrain de la future ville est acheté en 1325 et les travaux commencent en 1328-1329 (J. BUJARD et Bernard Boschung, «Urbanisme et fortifications», dans J. BUJARD *et al.*, *op. cit.*, p. 28-42, spéc. p. 29-30).

⁴⁵ A cette époque, l'évêque Jean de Chalon-Arlay est un ami des comtes de Neuchâtel : il appartient à la famille des Chalon dont les Neuchâtel sont les vassaux depuis 1288, et il réside à Neuchâtel au

début de son pontificat, alors que le siège bâlois lui est contesté par Hartung Münch soutenu, entre autres, par les Biennois (J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 3, N^{os} 223-225, p. 374-377).

⁴⁶ Taillables: dépendants qui doivent la taille à leur seigneur; la taille est un impôt direct, dont le montant est fixé à l'origine arbitrairement par le seigneur banal, puis le plus souvent tarifé. Au XIII^e siècle, la condition de taillable devient dans de nombreuses régions un élément du « nouveau servage ».

⁴⁷ ABLN, T60A (parchemin sous enveloppe; le sceau est abîmé). Edition dactylographiée par André Rais: AAEB, J 93/X. Editions d'après des copies ultérieures dans J. TROUILLAT, *op. cit.* et les *FRB* (voir la note 13 du présent article).

⁴⁸ *UBB*, vol. 4, p. 122-123, N^o 129, 8 juillet 1337.

⁴⁹ Ministériaux (*Dienstmänner*): officiers d'origine servile servant héréditairement un seigneur ou un prince, et anoblis par leur fonction au cours des XI^e-XII^e, voire XIII^e siècles; leurs descendants forment une partie de la noblesse, distincte des anciennes familles de la noblesse terrienne (*Landadel*).

⁵⁰ Le nombre des conseillers n'est pas précisé dans l'acte de 1337, mais on admet qu'à la fin du XIII^e siècle, le conseil comptait 4 chevaliers et 8 *Achtburger*, soit un total de 12 conseillers, nombre qui est augmenté par la suite, en particulier dès 1337 lorsque 15 représentants des artisans des corporations (*Zünfte*) entrent au conseil. Sur la composition du conseil de Bâle: Martin ALIOTH *et al.*, *Basler Stadtgeschichte*, 2, *Vom Brückenschlag 1225 bis zur Gegenwart*, 1981, p. 32-33; Andreas HEUSLER, *Verfassungsgeschichte der Stadt Basel im Mittelalter*, 1860, p. 155-157 et 196-197; Rudolf WACKERNAGEL, *Geschichte der Stadt Basel*, vol. 1, spéc. p. 262.

⁵¹ «[...] wir [...] tuont si alles gewerffes und aller stür fri, also daz wir stüre noch gewerffe, die wile so wir leben, niemer von inen gevorden sülent wider irem willen.»

⁵² Henri (VII), fils de Frédéric II, devient roi en 1222; mais il se révolte contre son père et ne figure pas dans la liste « officielle » des souverains germaniques: le fait de mettre son matricule entre parenthèses évite de le confondre avec le roi Henri VII (1308-1313).

⁵³ 1227, 12 nov.: *UBB*, vol. 1, N^o 111, p. 79-80; 1274, 15 juin: *UBB*, vol. 2, N^o 142, p. 77; 1298, 14 oct.: *UBB*, vol. 3, N^o 434, p. 229.

⁵⁴ 1274, 17 juin: *UBB*, vol. 2, N^o 143, p. 77-78; 1298, 14 oct.: *UBB*, vol. 3, N^o 435, p. 229-230.

⁵⁵ *RQB*, XIII/1, N^o 13, p. 21-22. Le document précise que le roi Henri accorde aux Biennois le droit de jouir des libertés dont les Bâlois disposent par la grâce royale (et non épiscopale!), ce qui implique bien les privilèges accordés par Rodolphe de Habsbourg et confirmés par Albert. En 1304 déjà, les Biennois demandent aux Bâlois la copie des privilèges en question, ce qui montre leur intérêt (*RQB*, XIII/1, n^{os} 10 et 11, p. 15-18 et p. 19-20). On notera du reste que la concession de 1309 est donnée à Bienne par le roi sur demande de l'évêque Othon de Grandson: il est possible que l'évêque soutienne cette demande des Biennois en échange de leur aide contre le comte de Neuchâtel et/ou pour le financement des travaux de terrassement de La Neuveville (voir notre note N^o 26).

⁵⁶ 1347, 5 janvier: *RQB*, XIII/1, N^o 26, p. 30-31. La Neuveville, elle, ne reçoit aucune confirmation de ses privilèges de la part des souverains au XIV^e siècle.

⁵⁷ Premier engagement en 1371 au comte de Thierstein, suivi de plusieurs autres. Sur le développement de Laufon, voir: Werner MEYER, « Spielball der Mächte », *art. cit.*, p. 19-34. Delémont, elle aussi au droit de Bâle, sera engagée de même aux XIV^e-XV^e siècles...

⁵⁸ 1386, 13 octobre: ABLN, T70, charte sous enveloppe (inconnue de Trouillat et des *FRB*; éd. André Rais: AAEB, J 93/X); copie dans AAEB, B 251/1; voir aussi J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 4, p. 792-793, régestes des 13 et 23 octobre 1386.

⁵⁹ 1368, 19 juin: ABLN, T65 et T68, chartes sous enveloppes (J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 4, N^o 123, p. 261-265 (d'après une copie); *FRB*, vol. 9, N^o 200 et 201, p. 104-107 et p. 108; éd. André Rais: AAEB, J 93/X); AAEB, B 251/1.

⁶⁰ Rappelons que cette clause figure explicitement dans la charte de franchises de Delémont de 1289.

⁶¹ Bienne, règlement de 1352: *RQB*, XIII/1, N^{os} 34a et 34b, p. 35-47; La Neuveville, règlement de 1353: J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 4, N^o 18, p. 60-65. En matière d'homicide par ex., on prévoit à

Bienne la peine de mort et le bannissement à perpétuité pour le fugitif, dont le faîte de la maison est détruit ; sa femme et ses enfants peuvent hériter de ses biens, mais doivent payer une taxe de 3 livres et 1 denier pour récupérer la maison. A La Neuveville, la vie du meurtrier dépend du prince et des parents de la victime, et, si le fugitif est aussi banni, le prince et la majorité du conseil peuvent lui faire grâce ; on ne mentionne pas la destruction du faîte de sa maison, mais sa femme et ses enfants doivent payer 30 livres (dont 20 au prince et 10 à la ville) pour hériter de ses biens... Il faudrait comparer systématiquement ces textes, ainsi que les règlements des autres villes de l'Evêché, pour pouvoir tirer des conclusions plus précises. Cette recherche serait très nécessaire et fort intéressante du point de vue de l'histoire du droit et des institutions régionales.

⁶² A titre de comparaison, voir les excellentes études de Pierre PÉGEOT, « Delémont dans le mouvement de franchises à la fin du XIII^e siècle » et « Les Franchises de Delémont », dans *ASJE 1989*, p. 259-267 et p. 377-387.

⁶³ Pour l'établir, nous nous sommes beaucoup servi de la documentation et des éditions établies dans les années 1940 par André Rais (AAEB, J 93/X).

⁶⁴ 1338, 14 nov. (*FRB*, vol. 6, N° 455, p. 445) : vente d'un revenu en vin au couvent de St-Urban, scellé du sceau de la ville (« haben wir erbetten unseru burger von Nuwen stat dass si irre stete ingesigel gehenket »).

⁶⁵ 1336, 14 juillet (*FRB*, vol. 6, N° 308, p. 301) : « Johannes Mazerel armiger... villicus in Byello et in Novavilla » (le même acte comporte aussi la mention des « consules et communitas dicte Noveville »). Jean Mazerel est attesté avec les deux fonctions en 1338 encore (1338, 31 mars : *FRB*, vol. 6, N° 413, p. 397-398) et comme maire de Bienne jusqu'en 1339.

⁶⁶ 1343, 31 octobre (*FRB*, vol. 6, N° 812, p. 791) ; 1344, décembre (*FRB*, vol. 7, N° 83, p. 77), à noter qu'il se récite, étant tuteur d'une des parties, ce qui ne change rien du point de vue institutionnel. Il existe peut-être déjà un maire propre pour La Neuveville auparavant, comme le suggère un acte du 7 juillet 1342 dans lequel les maires de Bienne et de La Neuveville sont mentionnés mais non nommés (G.-A. MATILE, *op. cit.*, vol. 2, N° 437, p. 487).

⁶⁷ Pour la référence à la charte de 1328 et aux chartes ultérieures citées dans la suite de ce texte, voir l'annexe à cet article. Pour une définition du terme « taille », voir notre note 46.

⁶⁸ Les bourgeois seront « immunes, francos et liberos ab omni talliatione et exactione qualicumque ». Peut-être l'exemption des corvées et des taxes foncières date-t-elle de ce moment ? Par exemple, le « toisé » perçu par le prince à Delémont et à Porrentruy n'existe pas à La Neuveville, selon les comptes seigneuriaux, conservés dès les années 1430 et consultables aux AAEB.

⁶⁹ Deux exemples : (modeste) impôt de 15 livres en 1371 (AAEB, B 251/1) ; participation beaucoup plus élevée en 1446 (B 228/2), alors que la ville de Bienne ne paie rien...

⁷⁰ Les amendes et les peines sont plus légères pour les bourgeois.

⁷¹ Pour plus de détail sur les institutions, voir l'article de Vincent KOTTELAT dans le présent volume.

⁷² *RQB*, XIII/1, N° 19, p. 26-27.

⁷³ A l'exception de Saint-Ursanne, qui ne reçoit ce droit qu'en 1378 (J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 4, N° 182, p. 392-393).

⁷⁴ On ignore de quoi il s'agit ; peut-être y a-t-il un lien avec la guerre de Laupen (lors de laquelle l'évêque est du parti opposé aux Bernois, alliés des Biennois) ou encore avec les émeutes qui ont lieu à Bienne dans les années 1330.

⁷⁵ G.-A. MATILE, *op. cit.*, vol. 2, N° 437, p. 487.

⁷⁶ J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 4, N° 239, p. 498-503. Voir surtout la contribution de Margrit WICK-WERDER dans le présent volume.

⁷⁷ 1388, 11 octobre : *FRB*, vol. 10, N° 1050, p. 486-488.

⁷⁸ ABLN, T71A (1391, évêque Frédéric de Blankenheim) et T71B (1393, évêque Conrad Münch).

La Neuveville 1312
Une cité en construction

Paix publique et sécurité du droit. Les combourgeoisies dans la région des Trois-Lacs et les Montagnes jurassiennes de 1388 à 1412

Maurice de Tribolet

Introduction

Objet chéri de l'historiographie suisse parce qu'elles étaient sans doute un facteur de cohésion et d'identité nationales, les combourgeoisies et les alliances conclues dans nos régions ont été surtout perçues comme des instruments destinés à assurer la sécurité collective et la défense mutuelle. Mais on n'a pas insisté suffisamment sur les bases légales de ces traités qui trouvaient leurs fondements dans les constitutions impériales qui favorisaient la paix publique en assurant la sécurité juridique des personnes et des biens. Dans cette perspective, il faut saluer la parution, en 1979, de l'ouvrage fondamental de Claude Cuendet qui étudie les traités d'alliances et de combourgeoisie dans les pays romands au Moyen Age¹, bien que l'auteur n'aborde point leurs rapports avec le droit d'empire, qui est l'objet de la présente contribution.

C'est pourquoi nous pensons que les événements qui se déroulent dans la région des Trois-Lacs et les Montagnes jurassiennes entre 1388 et 1412 nous permettent de saisir sur le vif la pratique des combourgeoisies dans

une région donnée. En conséquence il conviendra tout d'abord de définir la nature juridique des bourgeoisies et combourgeoisies, pour aborder ensuite la problématique des combourgeoisies en tant qu'instruments indispensables au maintien de la paix publique, sans oublier pour autant d'examiner comment elles s'insèrent dans la hiérarchie féodale et celle de l'empire. Enfin, dans un dernier temps et conclusion, il s'agira de constater dans quelle mesure ces traités de combourgeoisie participèrent à la consolidation de la paix publique dans nos régions en permettant l'émergence et la prédominance de certaines puissances régionales.

Combourgeoisies et bourgeoisies : pour une définition

Le 13 avril 1494, le conseil comtal de Philippe de Hochberg, seigneur de Neuchâtel, s'adressa aux bourgeois de Neuchâtel, en renvoyant à l'article 28 de leurs franchises renouvelées en 1455 : il leur rappelait qu'ils ne pouvaient *recevoir a combourgeois* des étrangers qu'ils fussent ses sujets ou de ses *feaux*, étant donné que les bourgeois de Neuchâtel avaient, entre autres, admis dans la communauté des bourgeois des taillables de condition non libre ainsi qu'un bourgeois de Boudry, une condition privilégiée selon les critères du temps, et qui ne pouvait, d'après notre texte, faire résidence à Neuchâtel sans l'autorisation de leur seigneur. En conséquence leurs combourgeoisies furent cassées et ils furent remis *chascun en son lieu et condition* et ils furent *deschargés de leur serment et combourgeoisie*².

Ce qui saute aux yeux en premier lieu, c'est le lien qui existe entre les notions de bourgeoisie et de combourgeoisie. Il apparaît ainsi clairement que le comte de Neuchâtel exerce un contrôle attentif sur les admissions à la bourgeoisie de Neuchâtel puisque les nouveaux bourgeois doivent être de condition libre tout en demeurant ses sujets, étant entendu qu'il revenait au seul seigneur de Neuchâtel de changer la condition personnelle de ses sujets en les faisant par exemple passer de la condition taillable à celle de bourgeois afin d'être admis dans la communauté des bourgeois de Neuchâtel. En effet le pouvoir de changer la condition personnelle de ses sujets demeurait un droit régalien que seul le comte de Neuchâtel pouvait exercer³ ; il fallait être de condition libre pour, comme l'atteste notre texte, être reçu bourgeois de Neuchâtel. Ainsi, en 1406, lors de leur entrée en combourgeoisie avec Berne, les bourgeois de Neuchâtel prennent soin de préciser qu'ils ont fait cette démarche du consentement de leur seigneur et ce en tant qu'hommes libres, *tanquam liberi homines*.

La combourgeoisie conclue en 1475 avec les sujets du Val-de-Ruz et Berne précise quant à elle que les contractants sont de condition libre, ce qui avait pour effet d'en exclure les taillables et mainmortables. Il en va de même pour les bourgeois de La Neuveville qui deviennent, en 1388, combourgeois de Berne, en se plaçant ainsi, en tant qu'hommes libres, sous la protection de Berne et du Saint Empire, ayant reçu pour ce faire plein pouvoir de leur seigneur, le chapitre de Bâle et l'évêque dudit lieu⁴. C'est pourquoi Conrad de Fribourg, comte de Neuchâtel («règne» de 1395 à 1424), reproche à ses bourgeois de Neuchâtel en 1406 d'être entrés dans une *ligam seu confederacionem* (on reconnaît là le modèle confédéré) avec Jean de Chalon († 1418), et ce *sine medio*, savoir sans le consentement de leur seigneur, c'est-à-dire de façon immédiate⁵, alors qu'à pareille époque Guillaume d'Aarberg (v. 1377-1427), seigneur de Valangin, dénie à ses sujets francs-habergeants geneveysans le droit de conclure une bourgeoisie et une sauvegarde équivalant à une alliance, avec le duc de Bourgogne Jean sans Peur († 1419) qui intervient pour lors en qualité de vicaire d'empereur dans la comté de Bourgogne, leur reprochant du même coup d'être devenus rebelles *contre lourdict seigneur*⁶. La condition personnelle de bourgeois correspond donc à une protection, c'est-à-dire à une garde qui ne pouvait être accordée que par le seigneur légitime⁷. Il faut relever à ce propos que la sauvegarde était un droit régalien exercé par le roi, en l'occurrence l'empereur ou au niveau régional par un seigneur qui l'exerçait au nom de celui-ci. Le bris de sauvegarde dans ce contexte était sanctionné fort sévèrement par les détenteurs de l'autorité publique, les *domini terrae* qui agissaient au nom de l'empereur.

La bourgeoisie se rapporte bien à l'ordre et à la sécurité publics, ainsi que l'atteste l'article 15 du *Statutum in favorem principum* promulgué en 1231⁸.

Cette conception régaliennne perdurera jusqu'à la fin du XVII^e siècle (1698), lorsque Marie de Nemours, princesse souveraine de Neuchâtel et Valangin déclarera, à l'occasion d'une médiation exercée par Berne lors d'un litige l'opposant à ses bourgeois de Neuchâtel relativement à l'étendue de leurs franchises, qu'elle se réservait certains droits régaliens, dont celui de réception à la bourgeoisie⁹. Elle reprochait en effet à ses bourgeois de Neuchâtel, qui demeuraient malgré tout ses sujets, de vouloir étendre leur influence dans tout le pays par le biais d'admissions à la bourgeoisie de Neuchâtel, ce qui leur permettait ainsi *de faire des bourgeois sans le Prince* et, ajoutait-elle, *dans peu de temps tout le pais deviendroit bourgeois*¹⁰.

Mais pour ce qui a trait particulièrement à l'entrée en combourgeoisie dans le cadre d'un tel traité, il faut faire remarquer que cette réception était assortie d'une redevance recognitive de bourgeoisie qui, en 1388, s'élevait à un marc d'argent pour les bourgeois de La Neuveville¹¹, alors qu'elle s'élevait à deux marcs d'argent pour le comte de Neuchâtel et la ville de

Neuchâtel qui entrèrent le 16 avril 1406 en la combourgeoisie de Berne¹². De toute évidence la ville de La Neuveville et le comte de Neuchâtel se trouvent dans un rapport de subordination à l'égard de Berne, à l'instar des hommes censiers du Val-de-Ruz qui, en 1401, doivent une commandise ou cens de corps (*censeria corporis*) qui traduit bien l'intensité des liens de dépendance qui les attachent à leur seigneur¹³.

C'est dire que l'époque médiévale admet parfaitement les liens de dépendance et de subordination, à l'instar des rois de Sicile qui à la fin du XI^e siècle versent un cens annuel à l'Eglise en tant que vassaux de Saint-Pierre de Rome et en confirmation de leur fidélité¹⁴.

« Bonnes villes » et traités de combourgeoisie

Le 11 janvier 1354, le comte Louis de Neuchâtel conclut un traité d'aide mutuelle avec plusieurs seigneurs franc-comtois contre Henri de Montbéliard *exceptees*, précise le texte, *les bourgeries et les alleances que jay avoiques les **bonnes villes** [...]*¹⁵. Ces bonnes villes peuvent être identifiées à cette date comme celles de Fribourg, Bienne, Berne et La Neuveville avec lesquelles, entre 1290 et 1342, le comte de Neuchâtel avait conclu des traités d'alliances et de combourgeoisie¹⁶. Un demi-siècle plus tard, en 1407, à l'occasion d'un différend que Guillaume d'Aarberg eut avec ses francs-habergeants geneveysans du Val-de-Ruz, celui-ci s'adressa à (*a requis*) ses *parans et amis*, mais aussi vers les *bonnes villes de Lucherne, Fribour, Saluerre, Biene, Novevelle, Murat et des sages du paix de Waud* afin, disait-il, d'*estre bien consellié*¹⁷. Ainsi la petite ville de La Neuveville fait partie du cercle relevé et fermé des « bonnes villes » auprès desquelles le seigneur de Valangin demande un avis juridique sur la portée des franchises, probablement non écrites, des francs-habergeants geneveysans. Le fait est plus que vraisemblable puisqu'une réunion se tint à la même date à La Neuveville pour régler ce conflit qui fera l'objet d'un arbitrage ultérieur sous les auspices des villes de La Neuveville et de Bienne (cf. *supra* la communication de Jean-Daniel Morerod). Le choix d'un tel lieu n'avait rien de fortuit étant donné qu'un habitant de Chézard au Val-de-Ruz résidant pour lors à Diesse déclare, en 1407, avoir assisté au plaid de mai du lieu et avoir entendu à cette occasion qu'on y jouissait des mêmes droits qu'au Val-de-Ruz, alors que, depuis le traité conclu en 1395 entre Bienne et La Neuveville, on réglait les modalités pratiques de l'exercice de la justice sur la Montagne de Diesse. Les interférences quant à la condition des personnes étaient de plus fort nombreuses et peu claires puisque de nombreux habitants du Val-de-Ruz prétendaient dépendre de l'évêché de Bâle, facteur qui pourrait avoir été décisif dans l'essor de La Neuveville à ses débuts¹⁸.

Mais le conflit avec les francs-habergeants ne fut réglé qu'en 1412 puisque c'est à cette date qu'ils obtinrent une confirmation de leurs franchises moyennant le versement d'une somme de deux cent septante-deux écus d'or¹⁹. Cet accord nous permet de faire une autre remarque qui se rapporte à la nature juridique de ces « bonnes villes » qui dans le cas précis sont consultées sur le contenu des franchises dont jouissaient les francs-habergeants geneveysans du Val-de-Ruz. Les « bonnes villes » sont amenées à donner un avis de droit, ce qui nous autorise à faire une comparaison avec les « bonnes villes » françaises qui, comme l'a relevé Alain Rigaudière, participaient à l'exercice du ministère royal sous la forme du service d'aide et de conseil, le roi de France se réservant de les convoquer pour assurer la paix intérieure, ainsi que participer à l'exercice de la justice, cette dernière attribution constituant *un élément important dans la définition de la bonne ville*²⁰ et se trouvant être vérifiée par les documents que nous venons de citer.

Bien mieux notre texte laisse entendre qu'il existait, au-delà de la frontière des droits et des langues, une commune conception des franchises (exception faite du droit privé) qui découlait du droit d'empire et qui semble avoir été bien ancrée dans la mémoire juridique collective puisqu'en 1455, lors de la rédaction des nouvelles franchises de Neuchâtel, on déclare qu'on les rédigera dans la mesure où l'on pourra s'en souvenir *et le surplus en generalitey*²¹.

Il suffit encore de se rappeler qu'en 1243 Berne et Fribourg avaient conclu un traité de combourgeoisie par lequel les deux villes se garantissaient mutuellement leurs droits²², alors que l'alliance conclue en 1245 entre Fribourg et Morat prévoit que chaque partie contractante s'engage à maintenir les droits de l'autre partie²³.

Par ailleurs le recours aux « bonnes villes » intervient après que Guillaume d'Aarberg, en vertu de la combourgeoisie de 1401, se fut d'abord tourné vers Berne afin de régler le litige en cours. Il prend soin de relever à ce propos que cette démarche lui avait *fait grant despans et grant missions et tenue grant meschies a soz et a gages qui montent la somme de XVc [=1500] escuz d'or*, somme considérable, mais qui convient bien à la position sociale du seigneur de Valangin²⁴. Mais le recours aux « bonnes villes » n'exclut point l'aide des parents et amis, ce qui présuppose des liens d'amitié et d'affection entre les parties, l'amitié créant des liens d'obligation entre égaux et renvoyant au concept chrétien d'amour, dont l'équivalent juridique est l'accord conclu *par amour et amiblesce*²⁵, procédure qui renvoie à ce mode de résoudre pacifiquement les conflits qu'est la médiation au contraire de l'arbitrage qui s'en tient au droit strict²⁶. Ainsi depuis la fin du XIII^e siècle innombrables sont les renvois à des traités conclus *pro bono pacis et concorditer et amabiliter*²⁷ et ce afin de rendre justice *vel amorem*²⁸.

En 1342 le traité d'alliance scellé entre Rodolphe de Neuchâtel et son fils Louis avec les villes de Bienne et de La Neuveville précise que les parties se sont amicalement confédérées pour la défense et la protection de leurs terres et de leurs biens²⁹, alors qu'en 1406 la combourgeoisie conclue entre Berne et le comte de Neuchâtel indique que les deux parties s'engagent à une amitié éternelle et loyale³⁰.

Un tel état d'esprit implique donc une politique de paix qui tend à la conservation de l'ordre existant : en 1318 par exemple les villes de Fribourg, Berne, Soleure, Morat et Bienne concluent une alliance recouvrant un ressort de paix qui s'étend de Grandson à Lucerne et ce *pro bono statu terrae*, soit l'ordre juridique et constitutionnel alors en vigueur³¹. Une telle politique sous-entend également le recours à certains moyens juridiques qui peuvent contribuer eux aussi au maintien de la paix publique, tel ce compromis de 1295 conclu entre le maire de Bienne et l'avoyer de Soleure relativement aux biens de marchands soleurois gagés par des marchands de Neuchâtel au marché de Bienne. Les marchands de Soleure prétendaient quant à eux avoir été spoliés, ce qui pouvait laisser supposer qu'on aurait pu alors avoir recours à la procédure de la réintégration qu'exprime parfaitement l'adage *spoliatus ante omnia restituendus* qui est mentionné dès 1140 dans le Décret de Gratien, procédure dont le but premier était de réprimer la violence³². Mais pour éviter un long procès sur le fond, on eut recours à un compromis conclu *pro bono pacis* et par lequel les deux villes de Bienne et de Neuchâtel se reçurent mutuellement dans un accord de protection, de garde et de sûreté, scellé du sceau du maire de Bienne. Il faut aussi relever que la ville de Neuchâtel s'engagea de façon autonome, le comte de Neuchâtel n'intervenant d'aucune façon.

Ce compromis illustre bien l'importance économique et juridictionnelle du marché de Bienne, ville qui alla jusqu'à prétendre, en 1390, que les gages saisis au marché de La Neuveville devaient être jugés et vendus au marché de Bienne³³. Cette prépondérance au niveau régional est bien illustrée par le fait qu'en 1306, lors d'un conflit que Bienne eut avec la ville d'Estavayer (pour une raison que nous ignorons), elle se termina par une alliance entre Bienne et le comte de Neuchâtel qui prévoyait un droit de passage, un *transitum* entre Bienne et Saint-Maurice de Nugerol en faveur du comte de Neuchâtel³⁴.

Bien mieux, ce souci du maintien de la paix publique est illustré par l'alliance citée plus haut, celle conclue, le 7 juillet 1342, par Rodolphe et Louis de Neuchâtel avec les villes de Bienne et de La Neuveville puisque ce traité se présente comme une confédération de défense et de protection réciproque comprenant les bourgeois de Neuchâtel aussi bien que ceux de Bienne et de La Neuveville, en incluant aussi ceux qui suivent la bannière de Bienne et de La Neuveville, sur un territoire qui s'étend de Pieterlen au

Ruz de Vaux, sans omettre le Val de Saint-Imier, l'aspect défensif et donc militaire étant ici prépondérant³⁵.

Nous sommes donc en présence d'un espace de sécurité du droit qui s'étire le long du pied du Jura, cet espace étant parsemé de « bonnes villes » auprès desquelles le seigneur de Valangin espère trouver *bon conseil* dans le conflit qui l'oppose alors à ses francs-habergeants geneveysans, sans cacher le fait qu'en 1407, divers témoins habitant le Val-de-Ruz affirment que tous les habitants du Val-de-Ruz jouissent des mêmes franchises et coutumes que les habitants de l'évêché de Bâle séjournant hors des villes fortes, les *villas firmas*. L'on en vient jusqu'à prétendre que toute la plaine du Val-de-Ruz meut de l'évêché de Bâle, alors que Rosselet de Corgémont dans le Val de Saint-Imier, homme command du seigneur de Colombier résidant pour lors à Savagnier, déclare que tous les habitants du Val de Saint-Imier se rendirent à Bienne pour prêter serment à la ville avec les habitants de ladite ville, l'événement ayant eu lieu une vingtaine d'années auparavant, ce qui nous ramène aux années 1387. Rosselet ajoute que les habitants du Val-de-Ruz sont de la même condition que les habitants de l'évêché de Bâle résidant hors des *villas firmas*, bien que le seigneur de Valangin se refusât à reconnaître ce statut personnel, propre à saper sa seigneurie sur le Val-de-Ruz³⁶.

En décembre 1406, il fut de même rapporté qu'en 1301, à l'occasion de la destruction de La Bonneville par le comte de Neuchâtel, ses habitants firent l'objet d'une expulsion et furent en conséquence assimilés à des bourgeois externes³⁷. Il saute aux yeux que l'incertitude régnant pour lors dans le Val-de-Ruz ne pouvait que favoriser le rôle éminent de Bienne dans la région, alors qu'il est fort probable que le peuplement de La Neuveville profita de la situation incertaine des habitants du Val-de-Ruz quant à leur statut personnel, qui équivalait à celui de bourgeois externes et qui les mettait en porte-à-faux tant à l'égard du seigneur de Valangin que de l'évêque de Bâle³⁸.

Le maintien de la paix au nom de l'Empire

Dans l'enquête menée en 1407 par Guillaume d'Aarberg, seigneur de Valangin, celui-ci reproche à ses sujets francs-habergeants de s'être rebellés contre sa légitime autorité en concluant une alliance secrète avec *ceulx de Nuefchastel*, afin, affirmait-il, d'usurper sa seigneurie et lui ôter ses droits, poussant l'audace jusqu'à l'empêcher d'utiliser le chemin public, le chemin royal et de les empêcher, lui et ses hommes, de circuler librement sur ses terres. Bien mieux, Guillaume d'Aarberg leur fit le reproche de s'être mis

en la garde du duc de Bourgogne et d'avoir occupé le château de Valangin et de s'être rendus sur le *chemin royal* afin de s'emparer de sa personne à son retour de Bienne³⁹.

Ces agissements illicites des sujets du seigneur de Valangin mettent en avant les exigences de sécurité absolue qui devaient régner sur les voies publiques telles qu'elles sont définies par l'article 1^{er} des Statuts de Roncaglia promulgués en 1158 qui mentionnent en premier lieu les *vie publice* et les *flumina navigabilia* auxquels peuvent être assimilés les lacs et les voies terrestres de la région des Trois-Lacs et des vallées jurassiennes⁴⁰ et qui de ce fait, selon les mêmes statuts, sont assimilés à des droits régaliens.

Par ailleurs, si l'on se reporte à la Bulle d'Or, promulguée en 1356 par l'empereur Charles IV, on ne manquera pas de souligner qu'en son article XV, et sous le titre *De conspirationibus*, cette constitution interdit toutes les confédérations conclues à quelque titre que ce soit à moins qu'elles l'aient été entre des princes et des villes *super generali pace provinciarum atque terrarum*. C'est dire que l'autorisation du seigneur légitime était requise pour entrer dans de telles confédérations⁴¹ : ainsi en 1388, le maire, le conseil et les bourgeois de la communauté de La Neuveville entrèrent en la combourgeoisie de Berne en tant qu'hommes libres et avec le consentement de leur seigneurie, à savoir l'évêque et le chapitre de Bâle⁴².

De même, le 16 avril 1406, lors de l'admission de la communauté des bourgeois de Neuchâtel dans la combourgeoisie de Berne, il est précisé que ce fut fait *una cum consensu et scitu* de Conrad de Fribourg, comte de Neuchâtel⁴³, ce qui tend à prouver que les villes de La Neuveville et de Neuchâtel n'étaient pas aussi libres et autonomes que la ville impériale de Bâle, car dans les deux exemples précédents nous ne trouvons pas de références explicites à la Bulle d'Or, contrairement à la fin du XV^e siècle, lorsque Philippe de Hochberg s'adresse à Berne en tant que ville d'empire afin d'obtenir la condamnation de ses bourgeois de Neuchâtel *comme trespassers de la royale Bulle d'Or et reformation impériale*⁴⁴.

Pour ce qui a trait à la Réformation impériale de l'empereur Sigismond de 1435, elle prescrit aux princes et aux villes impériales d'éviter les procès et de maintenir la paix publique⁴⁵.

Mais si nous revenons maintenant au traité de combourgeoisie passé, en 1388, entre Berne et La Neuveville, nous constatons que La Neuveville n'entre pas seulement dans la protection (*schirm*) de Berne, mais aussi dans la protection et la bourgeoisie de Berne et du Saint Empire, *und des heiligen Roemischen riches schirm und burgrecht*, ce qui prouve que Berne est bien une ville d'empire et que la protection qu'elle exerce l'est en son nom, ce qui nous amène tout naturellement à prendre en compte le rang

qu'occupaient les puissances régionales dans la hiérarchie féodale et la hiérarchie d'empire de l'époque.

Hiérarchie féodale et hiérarchie d'empire au niveau régional

La fin du XIV^e et le début du XV^e siècle voient, dans nos régions, l'émergence de princes «modernisateurs», aussi bien que des changements dynastiques tant dans le comté de Neuchâtel que dans la seigneurie de Valangin, les nouveaux souverains se montrant soucieux d'une justice centralisée et efficace. C'est en 1397 qu'apparaît, en effet, pour la première fois, un tribunal comtal siégeant au château de Neuchâtel et chargé de juger une affaire survenue au Val-de-Travers ayant entraîné mort d'homme. C'est à cette occasion qu'apparaît un procureur qui requiert au nom du comte de Neuchâtel, l'affaire ayant été jugée par les jurés du plaid de Neuchâtel après audition des jurés du Val-de-Travers qui rapportèrent la coutume du lieu⁴⁶. C'est aussi à pareille époque, en 1396, qu'est mentionné un conseil comtal qui confirme, ainsi que cela se pratiquait à chaque changement de dynastie, les franchises du Landeron, ville stratégique de l'Entre-Deux-Lacs⁴⁷. N'est-ce pas non plus du plaid de Saint-Maurice du Landeron qu'émane, en 1403, une sentence qui délimite les droits respectifs de l'évêque de Bâle et du comte de Neuchâtel sur Lignièrès, ainsi que les diverses obligations des sujets du lieu⁴⁸, alors que c'est en 1402 que Guillaume d'Aarberg précise à son tour les obligations de ces sujets dans un volumineux registre de reconnaissances de mille pages⁴⁹, ce qui n'évita pas en 1407 la rébellion de ses sujets francs-habergeants geneveysans. Mais auparavant ils avaient tenté de rallier les habitants du Locle et de La Sagne à leur cause, allant même jusqu'à nommer les officiers seigneuriaux, tout en concluant une alliance secrète avec les bourgeois de Neuchâtel pour lors en contestation avec leur seigneur : tout ceci leur valut d'être traités de rebelles par le seigneur de Valangin⁵⁰. Mais les francs-habergeants ne s'arrêtèrent pas en si bon chemin puisqu'après avoir été déboutés par Berne de leurs prétentions, ils conclurent une *borgesie et aleance ou salve garde* avec Jean sans Peur, duc de Bourgogne⁵¹, désavouant, *reniant*, ainsi leur seigneur légitime, ce qui était porter une atteinte grave à la *pax generalis*.

Il en alla de même à Neuchâtel où Conrad de Fribourg dut faire face à une contestation généralisée de ses bourgeois qui aspiraient à devenir une ville d'empire sur le modèle de Besançon et rédigèrent à cet effet une fausse charte de franchises, avec la complicité du chapitre de Neuchâtel⁵².

Les bourgeois de Neuchâtel s'étaient aussi adressés à Berne qui, pour apaiser la situation, conclut trois traités de combourgeoisie simultanément avec le comte de Neuchâtel, les bourgeois de Neuchâtel et le chapitre collégial dudit lieu. En effet les bourgeois de Neuchâtel, aux dires du comte, avaient fait divers actes d'usurpation de seigneurie, en utilisant le sceau de la mairie de Neuchâtel, en établissant une maison de ville et un conseil de ville et bien d'autres actes de souveraineté dont le plus grave fut de s'être mis en la bourgeoisie et la garde du comte Jean de Chalon qu'ils reconnaissaient du même coup comme le *obresten herren der stat und gantzer graffschaft Nuwenburg*, ce qui était juridiquement exact, puisqu'en 1288, Rodolphe de Neuchâtel avait repris le Comté en arrière-fief de l'Empire, mais dont Conrad de Fribourg se prétendait le *seigneur souverains* en 1406, alors que Jean de Chalon en était le *Oberherr*⁵³. C'est pourquoi Conrad de Fribourg pouvait s'adresser avec raison à ses combourgeois de Berne en se plaignant que ses bourgeois de Neuchâtel se prévalussent de la combourgeoisie qu'ils avaient conclu avec elle pour abolir, dans la mesure du possible, ses droits⁵⁴. Conrad de Fribourg leur reprochait aussi d'avoir *sine medio*, c'est-à-dire immédiatement, sans intermédiaire, conclu une ligue et confédération avec Jean de Chalon, ce qui revenait à dire que leur légitime seigneur n'était pas prince immédiat d'empire⁵⁵, situation dont devait être parfaitement conscient le comte de Neuchâtel étant donné qu'en 1406, dans le traité de combourgeoisie qu'il conclut avec Berne, Conrad de Fribourg, pour ne pas perdre la face, se borne à réserver les droits des seigneurs desquels il tient ses fiefs, ainsi que ceux de ses combourgeois de Soleure et de Morat, sans que l'Empire soit expressément réservé, au contraire de Berne qui réserve le Saint Empire⁵⁶.

Il en va de même pour la combourgeoisie scellée avec la ville de Neuchâtel, où derechef la ville de Berne est seule à réserver le Saint Empire⁵⁷; à l'opposé, en 1388, La Neuveville entre en la bourgeoisie de Berne **et du Saint Empire** (c'est nous qui soulignons), tout en réservant les services de ses seigneurs (*unsern herren*), l'évêque de Bâle ainsi que le chapitre et la cathédrale (*stift*)⁵⁸.

Cette claire conscience d'une hiérarchie ayant cours dans le Saint Empire nous amène à nous poser la question de l'origine de ces connaissances que nous irions chercher pour notre part à Besançon, à Berne et dans toutes les «bonnes villes» mentionnées dans le procès-verbal de 1407, et auprès desquelles le sire de Valangin espérait trouver bon conseil⁵⁹: bien mieux, lors d'une messe de Pâques célébrée à Saint-Jean de Cerlier, le représentant de Philippe de Hochberg à cette cérémonie qui se tint à la fin du XV^e siècle ne lui écrivait-il pas que les représentants bernois n'avaient pas *tenu grand compte de lui*⁶⁰ !

Ainsi que nous l'avons relevé plus haut, les sujets du sire de Valangin se placèrent aussi sous la sauvegarde de Jean sans Peur, duc de Bourgogne qui

venait d'intervenir au Val-de-Travers en tant que « vicaire d'empereur » en plaçant le prieuré sous sa sauvegarde, ce qui peut laisser entendre que cet établissement ecclésiastique pourrait avoir fait l'objet de déprédations de la part des sujets révoltés qui avaient, nous l'avons mentionné plus haut, conclu une ligue et confédération avec Jean de Chalon⁶¹.

Mais il n'en demeure pas moins que l'intervention de Jean sans Peur au Val-de-Travers et au Val-de-Ruz est remarquable par les arguments évoqués pour justifier son intervention étant donné que *de toute ancienneté la garde du prieuré de Vautravers competoit et appartienne a mondit seigneur tant a cause de sondit conté de Bourgoigne que comme vicaire d'empereur en ceste partie*, ce qui signifiait qu'en sa qualité de duc de Bourgogne, Jean sans Peur exerçait le vicariat impérial dans ces régions ce qui pourrait être considéré comme une première ébauche d'un *Reichskreis* de Bourgogne que nous rencontrerons bien plus tard au début du XVI^e siècle ; quant à l'expression « parties » elle renvoie à la *Landfriede* de Nuremberg du 11 mars 1383 où le mot (*Parteien*) est attesté pour la première fois⁶².

De toute évidence le vicariat d'empire ne pouvait être confié, à l'instar du vicariat d'empire concédé en 1356 par l'empereur Charles IV au comte Amédée VI de Savoie, qu'à un prince immédiat d'empire, ce qui dans cette situation bien précise n'était pas le cas du comte de Neuchâtel et du seigneur de Valangin⁶³. Leurs sujets rebelles, au risque d'encourir le reproche de désaveu, ne faisaient qu'emprunter la « voie hiérarchique » qui leur était ainsi ouverte par le droit d'empire, d'autant plus que leurs seigneurs respectifs avaient, semble-t-il, refusé de confirmer leurs franchises, le *Miroir de Souabe* permettant en pareil cas de s'adresser à un autre seigneur, ainsi que le prouve la rébellion, en 1445, des sujets du couvent d'Interlaken⁶⁴.

Conclusion

Les réflexions qui précèdent nous permettent d'attirer l'attention sur quelques aspects inédits des combourgeoisies conclues dans la région des Trois-Lacs et dans les Montagnes jurassiennes : elles sont tout d'abord destinées à maintenir la paix publique (*Pax generalis*, *Landfriede*) quand, suite au non-respect des droits traditionnels par les seigneurs locaux, surgissent des rébellions qui incitent les sujets à se mettre sous la sauvegarde de seigneurs mieux à même de protéger leurs droits ; or il se trouve que ces derniers agissent bien au nom de l'Empire et dans le cadre constitutionnel tracé par celui-ci qui n'est autre que le vicariat d'empire qui fait sentir ses effets sur un espace de paix déterminé qui pourrait correspondre à l'avouerie impériale (*Reichsvogtei*) de Bourgogne⁶⁵. On notera cependant que

c'est après avoir été déboutés par Berne que les francs-habergeants geneveysans entrent en la sauvegarde du duc de Bourgogne et que c'est pour consolider leurs aspirations à l'autonomie que les bourgeois de Neuchâtel concluent une ligue ou confédération, ce qui signifie que ces jeux d'alliances n'échappent pas à des enjeux politiques qui concernent la région étudiée, et ce sous le prétexte du maintien de la paix publique. C'est dans notre région que se font jour les aspirations à l'hégémonie de villes telles Berne et Bienne, voire Neuchâtel, ainsi que les appétits territoriaux de princes tels Jean de Chalon ou Jean sans Peur, duc de Bourgogne : de toute évidence, dans ce contexte, Berne tente de consolider ses positions du côté du comté de Bourgogne et tous ces événements mettent bien en évidence ces rapports de pouvoir soulignés en son temps par Urs Martin Zahnd⁶⁶.

Les réflexions qui précèdent nous ont aussi permis de mettre au jour l'existence d'un réseau de « bonnes villes » auprès desquelles le seigneur de Valangin n'hésite pas à demander des avis de droit qui se révèlent efficaces puisque, ainsi que l'a démontré Jean-Daniel Morerod, ce sont les « bonnes villes » de La Neuveville et de Bienne qui sont choisies pour arbitrer le conflit surgi entre Guillaume d'Aarberg et ses sujets francs-habergeants.

Sans contestation possible, ces « bonnes villes », par leur action, contribuent au maintien de la paix publique au voisinage de régions où la contestation sociale fait problème en raison de l'imprécision du statut personnel de nombreux sujets du Val-de-Ruz, suite à la destruction de La Bonneville par les seigneurs de Neuchâtel en 1301. Il est probable que cette incertitude quant à leur statut personnel ait incité certains d'entre eux à solliciter la condition personnelle de bourgeois de La Neuveville.

Maurice de Tribolet est l'ancien archiviste de l'Etat de Neuchâtel.

NOTES

¹ Claude CUENDET, *Les traités de combourgeoisie dans les pays romands, et entre ceux-ci et les villes de Berne et de Fribourg (XIII^e-XVI^e siècle)*, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, N° 63, 1979.

² Maurice DE TRIBOLET, *Dépendance et profit seigneurial. Société d'ordres et économie domaniale dans les anciennes possessions des comtes de Neuchâtel, XIII^e-XV^e siècle*, Dijon-Neuchâtel, 1990 (recueil de textes désormais abrégé DPS), N° IX/21, p. 80-81 et *Sources du droit du canton de Neuchâtel* (désormais SDS/NE), XXI/1, N° 35, article 28, p. 93 : « Et ne pourront nosdis bourgeois recevoir nulz a bourgeois sans nous ne nous sans eulx ».

³ M. DE TRIBOLET, DPS, p. 5.

⁴ Jules JEANJAQUET, *Traité d'alliance et de combourgeoisie de Neuchâtel avec les villes et Cantons suisses, 1290-1815*, Neuchâtel, 1923, N° 16, p. 54 et N° 30, p. 133. Pour La Neuveville, cf. *Sources du droit du canton de Berne* (désormais SDS/BE), III/1, N° 100, 271.

- ⁵ Archives de l'Etat, Neuchâtel (désormais AEN), K 11, N° 4 et M. DE TRIBOLET, «Neuchâtel et le modèle confédéré du XIII^e au XV^e siècle», dans *Musée neuchâtelois*, 1991, p. 198.
- ⁶ *DPS*, N° XI/1, p. 84-85.
- ⁷ *DPS*, N° IX/20, p. 80 et Jean-François POUDRET, *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e – XVI^e siècle. Partie II : Les personnes*, Berne, 1998, p. 378-379.
- ⁸ Karl KROESCHELL, *Deutsche Rechtsgeschichte. Band 1 : bis 1250*, 11^e édition, 1999, p. 292 et 299, ainsi que Jean HILAIRE, *Thesaurus d'histoire médiévale*, Paris, 1997, p. 42.
- ⁹ Archives de l'Etat, Berne, AV542, p. 271 (12 mars 1698).
- ¹⁰ M. DE TRIBOLET, «Sujets ou bourgeois ? Débats constitutionnels et enjeux de pouvoir à Neuchâtel entre 1696 et 1707», dans *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 2006-2007, p. 51.
- ¹¹ *SDS/BE*, III/1, N° 100, p. 271.
- ¹² J. JEANJAQUET, *op.cit.*, N° 16, p. 61 et N° 15, p. 41, 42, 51.
- ¹³ *DPS*, N° IX/2, p. 67.
- ¹⁴ Alfons BECKER, «La politique féodale d'Urbain II dans l'Ouest et le Sud de l'Europe», dans *Droit privé et institutions régionales. Etudes offertes à Jean Yver*, Paris, 1976, p. 51.
- ¹⁵ George-Auguste MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, vol. 2, Neuchâtel, 1848, N° DL, p. 688. C'est nous qui soulignons.
- ¹⁶ J. JEANJAQUET, *op.cit.*, N° 1, 3, 4, 5, 6.
- ¹⁷ *DPS*, N° X/1, p. 85. C'est nous qui soulignons.
- ¹⁸ *SDS/BE*, XIII/1, N° 55, p. 87-92, ainsi que la communication de Madame Margrit WICK-WERDER dans ce même volume. Sur le statut personnel des habitants du Val-de-Ruz, cf. *DPS*, N° IX/17 et N° IX/18, p. 74-77.
- ¹⁹ *SDS/NE*, XXI/1, N° 27, p. 82-84.
- ²⁰ Albert RIGAUDIÈRE, «Qu'est-ce qu'une bonne ville dans la France du Moyen Age ? », dans *La chartre de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin*, Nancy, 1988, p. 59-105 et plus spécialement les p. 67, 74, 75, 77.
- ²¹ M. DE TRIBOLET, «La genèse des franchises de Neuchâtel de 1455», dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 45^e fascicule, 1988, p. 455 et 463.
- ²² *Fontes rerum bernensium* (désormais *FRB*), III, N° 229, p. 241-243 : « consimile jus habebunt ».
- ²³ *FRB*, II, n° 245, A et Marita BLATTMANN, *Die Freiburger Stadtrechte des 12. und 13. Jahrhunderts*, Freiburg-in-Breisgau, 1991, tome 1, p. 315-322 et plus spécialement p. 319.
- ²⁴ *DPS*, N° X/1, p. 85-86.,
- ²⁵ M. DE TRIBOLET, 1988, p. 451. Sur la notion d'«ami», cf. Olivier MATTEONI, «Ami», dans Claude GAUVARD, Alain DE LIBERA et Michel ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Age*, Paris, 2006, p. 50-51.
- ²⁶ C. CUENDET, *op.cit.*, p. 129-150.
- ²⁷ J. JEANJAQUET, *op.cit.*, N° 2 (1295), p. 4-5.
- ²⁸ *Ibid.*, N° 3 (1306), p. 6-9.
- ²⁹ *Ibid.*, N° 6, p. 14-15.
- ³⁰ *Ibid.*, N° 15, p. 41.

- ³¹ *FRB*, V, N° 6, p. 7-9 et Nicolas BARRAS, « Des combourgeoisies dans l'ancien Evêché de Bâle », dans Jean-Claude REBETEZ (dir.), *La donation de 999 et l'histoire médiévale de l'ancien Evêché de Bâle*, Porrentruy, Fondation des Archives de l'Ancien Evêché de Bâle, Porrentruy, 2002, p. 142.
- ³² Paul OURLIAC et Jehan de MALAFOSSE, *Droit romain et ancien droit*, tome 2 : *Les biens*, Paris, 1961, p. 232-234 et J. JEANJAQUET, *op.cit.*, N° 2, p. 4-5.
- ³³ *FRB*, X, N° 1340 (1390), p. 606-607.
- ³⁴ J. JEANJAQUET, *op.cit.*, N° 3, p. 6-9.
- ³⁵ *Ibid.*, N° 6, p. 14-15.
- ³⁶ *DPS*, N° IX/17, p. 74-76 et AEN, P 9, N° 25.
- ³⁷ *DPS*, N° IX/18, p. 74-76 et AEN, W 5, N° 6.
- ³⁸ Cet aspect a bien été souligné par Guy P. MARCHAL dans sa belle étude comparative intitulée « Pfahlburger, bourgeois forains, buitenpoorters, bourgeois du roi. Aspekte einer zweideutigen Rechtsstellung » parue dans Rainer Christoph SCHWINGES (dir.), *Neubürger im späten Mittelalter. Migration und Austausch in der Städtelandschaft des alten Reiches, 1250-1550 (Zeitschrift für Historische Forschung, Beiheft 30)*, Berlin, 2002, p. 333-367 et plus spécialement les p. 337, 342, 343, 346, 351, 358.
- ³⁹ *DPS*, N° X/1, p. 85-86.
- ⁴⁰ Karl KROESCHELL, *op.cit.*, N° 47, p. 181.
- ⁴¹ Wolfgang D. FRITZ (éd.), *Die Goldene Bulle Kaisers Karls IV vom Jahre 1356*, Weimar, 1972, art. XV, p. 70-71.
- ⁴² *SDS/BE*, III/1, N° 100, p. 371.
- ⁴³ J. JEANJAQUET, *op.cit.*, N° 16, p. 54.
- ⁴⁴ M. DE TRIBOLET, 1988, p. 452 et AEN, I 11, N° 14.
- ⁴⁵ Heinrich KOLLER (éd.), *Reformation Kaiser Sigismunds (Monumenta Germaniae Historica. Staatsschriften des späteren Mittelalters, VI)*, Stuttgart, 1964, p. 312.
- ⁴⁶ M. DE TRIBOLET, « Gare, gare, gare au chablis », dans *Musée neuchâtelois*, 1984, p. 133-137.
- ⁴⁷ M. DE TRIBOLET, « Comment rédige-t-on des franchises au moyen âge ? », dans *Le Landeron. Histoires d'une ville*, Hauterive, 2001, p. 101-104.
- ⁴⁸ *SDS/NE*, XXI/1, N° 24, p. 75-81.
- ⁴⁹ AEN, Reconnaissances de Valangin par Rolet Bachie, N° 1, 1000 pages.
- ⁵⁰ *DPS*, N° X/1, p. 84-85.
- ⁵¹ *DPS*, N° X/1, p. 85-86.
- ⁵² M. DE TRIBOLET, « Franchises de Neuchâtel et coutumes de Besançon, 1214-fin XV^{ème} siècle », dans René LOCATELLI et Hélène RICHARD (éd.), *De l'autonomie des villes, Besançon, 1290-1990*, Besançon, 1992, p. 65-72, ainsi que Eddy BAUER, « Faux et usages de faux au XV^{ème} siècle », dans *Musée neuchâtelois*, 1961, p. 16-26.
- ⁵³ *DPS*, N° IX/20, p. 79-80 et AEN, I, N° 11 et N° 12. Sur les comtes de Jean de Chalon et l'arrière-fief de Neuchâtel, on consultera Jean-Daniel MOREROD, « Comment fonder une principauté d'Empire ? Les signes manifestes du pouvoir comtal à Neuchâtel », dans J.-D. MOREROD, Denis TAPPY, Clémence THÉVENAZ MODESTIN et Françoise VANNOTTI (éd.), *La Suisse occidentale et l'Empire. Actes du colloque de Neuchâtel des 25-27 avril 2002, organisé par l'Institut d'histoire de l'Université de Neuchâtel, le Centre de droit privé de l'Université de Lausanne et la Société d'histoire de la Suisse romande*, Lausanne, 2004, (*Mémoires et documents publiés par La Société d'histoire de la Suisse romande*, quatrième série, tome VII), p. 159 ; on consultera aussi

sur le même sujet et dans le même volume l'article très fouillé de Katharina KOLLER-WEISS, « Comment devient-on prince d'Empire ? », p. 312-328 et plus spécialement p. 316-318.

⁵⁴ M. DE TRIBOLET, 1991, p. 198.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 198 et 199.

⁵⁶ J. JEANJAQUET, *op.cit.*, N° 15, p. 43 et p. 45 (réserves de Berne).

⁵⁷ *Ibid.*, N° 16, p. 55.

⁵⁸ *SDS/BE*, III/1, N° 100, p. 271, lignes 9-10 et p. 272, lignes 22-24.

⁵⁹ *DPS*, N° X/1, p. 85.

⁶⁰ M. DE TRIBOLET, « Le comte de Neuchâtel, l'Empire et le modèle confédéré au XV^e siècle: aspects constitutionnels », dans *Revue suisse d'histoire*, vol. 44, 1994, p. 249, note 82.

⁶¹ *DPS*, N° X/1, p. 85-86 et *AEN*, T 6, N° 12.

⁶² *AEN*, T 6, N° 12, sur tout ce sujet on renverra à Winfried DOTZAUER, *Die deutschen Reichskreise (1383-1806)*, Stuttgart, 1998, p. 23-25 et p. 390-35 : cercle de Bourgogne.

⁶³ Jean-François POUDRET, « Le comte Amédée VI de Savoie, juge ou vicaire impérial dans les trois évêchés romands ? », dans J.-D. MOREROD *et al.*, (éd.), *op.cit.*, p. 341-358.

⁶⁴ Peter BIERBAUER, *Freiheit und Gemeinde im Berner Oberland, 1300-1700*, Berne, Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern, 1991, p. 154 et 400, note 305 qui renvoie au « Miroir de Souabe », coutumier valable aussi pour les pays suisses alémaniques.

⁶⁵ Annemarie DUBLER, « Nicht « Kleinburgund » – ganz einfach Burgund. Zur Richtigstellung eines falschen Begriff », dans R. C. SCHWINGES (dir.), *Berns mutige Zeit. Das 13. und 14. Jahrhundert neu entdeckt*, Berne, 2003, p. 117.

⁶⁶ Urs Martin ZAHND, « Berns Bündnis- und Territorialpolitik in der Mitte des 14. Jahrhunderts », dans *Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde*, vol. 53, 1991, p. 21-59.

La Neuveville 1312
Une cité en construction

Bienne et La Neuveville : deux rivales ? L'héritage du prince-évêque Jean de Vienne¹

Margrit Wick-Werder

(traduction de Laurent AUBERSON)*

Bienne et La Neuveville : deux rivales ? Il semble parfois que les derniers échos du conflit, qui opposa les deux villes à la fin du XIV^e siècle et dont il va être question ici, ne sont pas encore tout à fait éteints. Les Biennois ne sont pas en faveur dans la mémoire collective de La Neuveville, qui s'obstine à voir en eux des jaloux, mauvais perdants et rouspéteurs têtus et incorrigibles. A Bienne en revanche, où la mémoire historique n'est pas aussi développée, on ne se rappelle heureusement plus guère qu'il fut un temps où La Neuveville était subordonnée à Bienne, du moins sur le plan militaire. Comme souvent entre voisins ou frères et sœurs, cette querelle fut empreinte de passion et d'impulsivité. Une querelle toutefois qui ne fut pas menée les armes à la main, heureusement, mais à coups de plume et d'emblèmes de pouvoir². Elle nous est connue par une bonne quarantaine de documents qui sont un témoignage éloquent de la conception du droit et du mode de règlement des conflits au bas Moyen Age.

La situation juridique de départ

Vers 1312, lorsque l'évêque Gérard de Vuippens fonda La Neuveville, la ville de Bienne possédait déjà des droits importants, des structures bien

établies, un marché et ses propres mesures. Bienne fut élevée au rang de ville vers 1225/1230 par l'évêque Henri de Thoune. La juridiction comprenait, outre la ville délimitée par son enceinte, le territoire sur la rive droite de la Suze, depuis Boujean jusqu'à un lieu appelé *Triefende Fluh* (le *rocher ruis-selant*), et au nord jusqu'à la première chaîne du Jura au-dessus de Macolin³. Les affaires de la ville étaient administrées par un Conseil que présidait le *villicus*, c'est-à-dire le maire épiscopal. Au XIII^e siècle, cette fonction était aux mains des seigneurs de Bienne. (Signalons en passant que cette famille donna au moins deux châtelains du Schlossberg : Imer et Othon de Bienne⁴.) Depuis le milieu du XIII^e siècle, la mairie de Bienne comprenait également l'Erguël, les villages de Perles (Pieterlen), Montménil (Meinisberg) et Reiben, la Montagne de Diesse et La Neuveville jusqu'au Ruz de Vile, qui marquait la frontière avec Le Landeron⁵. Les fonctions du maire étaient donc multiples. A Bienne, il représentait l'évêque en sa qualité de seigneur de la ville et de juge suprême. En même temps, il présidait le Conseil, organe de direction des affaires de la ville, qui s'administrait de manière autonome, mais il n'avait pas le droit de vote. Dans les autres territoires relevant de la mairie, il avait qualité de bailli épiscopal. Sur le plan militaire, aux termes d'une décision arrêtée en 1332, les gens de Perles, de Montménil et de la vallée de Saint-Imier depuis les hauts de Pierre-Pertuis jusqu'au Ruz de Vile, dépendaient de la bannière de la ville de Bienne⁶.

Aucun document conservé ne nous permet de savoir comment l'évêque de Bâle entra en possession de Bienne et sur quelle base juridique se fondait le droit de bannière de la ville. Nous en sommes réduits à tenter une reconstitution hypothétique. Pour cela, nous disposons d'un indice décisif, qui est le plus ancien sceau de la ville, datant du milieu du XIII^e siècle (fig. 1). Il représente un homme en tunique, tenant de la main droite une hache et de la gauche l'écu aux deux haches croisées des seigneurs de Bienne. Ce genre



Fig. 1 : Le plus ancien sceau de la ville de Bienne, milieu du XIII^e siècle (C. A. BLOESCH, *Geschichte der Stadt Biel und ihres Panner-Gebietes*, vol. I, p. 62).

de figuration est tout à fait exceptionnel dans l'iconographie sigillaire des villes. Ainsi que Heinrich Türlér l'a judicieusement fait remarquer cent ans avant nous, il s'agit sans aucun doute d'une représentation du maire⁷.

Au XII^e siècle, Bienne était un village paroissial peut-être issu d'une cour domaniale. La seigneurie foncière et la souveraineté militaire étaient détenues par les seigneurs de Bienne. Il est fort probable que ceux-ci, comme cela fut souvent le cas parmi la petite noblesse de l'époque, se trouvèrent contraints d'aliéner leurs possessions par voie de vente, de mise en gage ou de donation. Le bénéficiaire en fut finalement l'évêque de Bâle. Hors de l'enceinte de Bienne qui venait d'accéder au statut de ville, l'évêque fit construire un château dont il se servait comme centre administratif et comme point d'appui dans la partie méridionale de ses terres. Les «de Bienne», ci-devant seigneurs fonciers, reçurent de leur nouveau suzerain la charge de maire sur le territoire de la ville et étaient autorisés – c'est ce que le sceau veut montrer avec netteté – à conserver la bannière, c'est-à-dire la souveraineté militaire. Ce droit de bannière paraît donc effectivement avoir appartenu *de temps immémorial*⁸ à la ville, ainsi que celle-ci ne manqua jamais une occasion de le rappeler. Une certitude : aucun prince-évêque ne réussit à prouver qu'il détenait le droit de bannière sur la ville. Il n'en allait pas de même en revanche du territoire extra-urbain de la mairie, où Bienne exerçait ce droit en vertu d'une délégation épiscopale.

Mais les Biennois finirent peu à peu par amalgamer dans leur esprit les fonctions du maire et les territoires coïncidents de la mairie et de la bannière. La *ville* de Bienne se considérait – à tort – comme détentrice de l'ensemble de la mairie, et surtout du droit de bannière dans le territoire situé au sud de Pierre-Pertuis. Dans l'histoire politique de la ville, l'élément essentiel est moins la mairie que le droit de bannière, qu'elle défendit avec acharnement jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Dans ces conditions, Bienne, toujours si prompte à faire étalage de son statut, ne pouvait assister indifférente à ce qui se passait à l'autre extrémité du lac : la construction du Schlossberg et la création d'une ville, qui lui faisaient perdre une partie de sa position stratégique. Mais dans un premier temps, La Neuveville ne représentait pas une concurrence, puisqu'elle restait subordonnée à la bannière et à la mairie de Bienne.

Puis soudain, pendant l'hiver 1367/1368, les choses changèrent complètement. Au cours de la guerre qui opposait l'évêque Jean de Vienne à Berne, le château et la ville de Bienne furent la proie des flammes et La Neuveville fut assiégée par les Bernois. Cette guerre a laissé très peu de traces dans les archives et notre connaissance est encore troublée par les nombreuses légendes qui se sont formées à son propos. Contentons-nous ici du constat suivant : c'est parmi ces légendes qu'il faut ranger la tradition remontant au chroniqueur bernois Justinger, selon laquelle en novembre 1367, Jean de

Vienne, irrité de l'alliance qui liait – depuis 1279 – Bienne à Berne, aurait mis le feu à la ville après l'avoir attaquée par surprise⁹. Or cette version des faits diffusée par Berne ne résiste pas à un examen critique. L'incendie fut probablement causé par une succession de circonstances malheureuses.

Intéressons-nous maintenant aux conséquences.

Le 19 juin 1368, l'évêque Jean de Vienne octroya à La Neuveville un privilège dont une des dispositions la détachait de la mairie de Bienne et lui conférait son propre droit de bannière¹⁰. Ainsi qu'il le fit expressément remarquer, l'évêque, par son geste, voulut exprimer sa reconnaissance pour l'aide que les Neuvevillois lui avaient fournie lors du siège mis devant leur ville par les Bernois et leurs alliés.

Mais cette magnanimité affectée cache mal la nécessité où se trouvait l'évêque, une fois Bienne détruite, de disposer rapidement d'un nouveau centre administratif pour ses territoires méridionaux. Comme personne ne pouvait savoir si Bienne renaîtrait de ses cendres, l'idée de transférer ce centre au Schlossberg et d'élever le statut de La Neuveville s'imposait d'elle-même. Il n'en demeure pas moins étrange toutefois que Jean de Vienne n'ait pas transféré toutes les fonctions ou le siège de la mairie à La Neuveville. Mais l'allégation qui lui prête l'intention d'empêcher la reconstruction de Bienne, comme le prétendirent les Neuvevillois en 1390¹¹, fait également partie des ornements légendaires brodés autour de la réalité de l'incendie.

Le conflit avec La Neuveville

Bienne pourtant se remit assez rapidement, et par ses propres moyens à ce qu'il semble. En 1375, elle était de nouveau fortifiée. Le 12 mars 1380, soit une bonne douzaine d'années après la destruction, Jean de Vienne lui octroya un privilège impliquant la confirmation de toutes les franchises dont elle disposait jusqu'alors et du droit de bannière ; le texte ne donne cependant aucune précision, ni sur les franchises, ni sur le droit de bannière¹². L'évêque affirma être motivé par l'amertume que lui inspirait l'état de désolation où se trouvait réduite la ville après l'incendie et les dévastations qu'elle avait subies par le seul fait de la tournure malheureuse et imprévisible prise par les événements. Quelle que puisse être la part des clichés de circonstance dans une telle formulation, il est peu vraisemblable que l'évêque se fût servi de ces termes s'il avait lui-même mis intentionnellement le feu à la ville.

Le 12 mars 1388, Imier de Ramstein, successeur de Jean de Vienne, octroya à Bienne un privilège¹³ identique à celui de son prédécesseur en y ajoutant deux dispositions nouvelles. Premièrement, tout le territoire situé *au-delà*, c'est-à-dire au sud de Pierre-Pertuis, avec les sujets de l'Evêché qui

y habitaient, était ainsi attribué d'une part à la bannière de Bienne comme cela avait été le cas jusqu'à présent¹⁴ et d'autre part au pouvoir du maire épiscopal de Bienne. Le document précise deuxièmement que, parmi les franchises et faveurs accordées par Jean de Vienne (sous-entendu à La Neuveville), celles qui contrediraient les dispositions de cette nouvelle charte étaient caduques. Mais Imier de Ramstein contredit ainsi la charte de confirmation qu'il avait lui-même octroyée à La Neuveville en octobre 1386, et par laquelle il avait confirmé tous les privilèges et franchises, y compris le droit de bannière et la mairie accordés par Jean de Vienne le 19 juin 1368¹⁵. En réalité, le problème du privilège biennois, c'est qu'il fut rédigé par l'évêque seul, sans l'assentiment du prévôt et du chapitre cathédral. Cette infraction à la règle diplomatique témoigne peut-être des dissensions qui régnaient au sein de l'Eglise de Bâle, mais elle incite aussi à penser que Bienne avait usé de captation pour obtenir un privilège qui au fond était dépourvu de valeur juridique. Cela n'empêcha toutefois pas les Biennois de se sentir confirmés dans leurs anciens droits sur La Neuveville. Toutes les conditions étaient donc réunies pour qu'un conflit éclatât. Mais les raisons qui le déclenchèrent ne sont pas claires. Le rapport que les historiens ont établi ultérieurement avec la conclusion du traité de combourgeoisie entre Berne et La Neuveville en 1388 n'est étayé par aucune preuve¹⁶. Cette combourgeoisie, octroyée unilatéralement par Berne, consolidait certes la position de La Neuveville, mais elle ne portait préjudice à Bienne que dans la mesure où les obligations militaires ainsi contractées par La Neuveville empiétaient sur le droit de bannière de Bienne. Mais elle était surtout avantageuse pour les Bernois, qui étendaient leur influence sur la rive nord du lac et sur la Montagne de Diesse. En juin de la même année en effet, Berne et Soleure avaient repris Nidau aux Gugler et fait passer sous leur domination l'ancien comté de Nidau, tombé en déshérence, et du même coup Daucher et Alfermée ainsi que des droits à Douanne et Gléresse, c'est-à-dire une bonne partie de la rive nord du lac ; en 1393, Berne allait reprendre pour elle seule la souveraineté sur Nidau.

Le conflit entre Bienne et La Neuveville s'envenima sérieusement au début de l'année 1390. Le 15 janvier, répondant apparemment à une demande de Bienne, Porrentruy attesta le droit de bannière exclusif détenu par Bienne au sud de Pierre-Pertuis¹⁷. La tension semble s'être accrue ensuite, puisqu'en mars, tant Berne que l'évêque tentèrent de s'interposer entre les deux villes¹⁸. En juin, les parties acceptèrent de soumettre leurs revendications à un tribunal arbitral de l'évêque et du chapitre de Bâle¹⁹. Les Biennois exigeaient – c'est ce qui ressort de la sentence d'arbitrage²⁰ – rien de moins que le plein rétablissement de la situation juridique d'avant 1368, à savoir : l'exercice du droit de bannière, de la haute juridiction et de la juridiction d'appel à La Neuveville, l'annulation de la combourgeoisie avec Berne (prétendument illégale car conclue sans l'assentiment de l'évêque), l'abandon de tous les autres privilèges et libertés, et enfin un droit de préemption lors de la vente

de gages. De son côté, La Neuveville tenait fermement aux droits qu'elle avait acquis. De surcroît, les deux parties n'hésitèrent pas à réclamer des indemnités pécuniaires exorbitantes pour des dommages et torts prétendument subis. Bienne réclama le remboursement des 1 300 livres sols qu'elle affirma avoir prêtées à Berne lors de la fondation de La Neuveville. Elle demanda encore 30 000 florins pour l'argent, l'or et le mobilier emporté par les gens de La Neuveville lors de la destruction de la ville par l'évêque Jean de Vienne, 3 000 florins de réparation pour propos calomnieux de la part de La Neuveville et 400 florins pour les frais de procédure du litige en cours. De son côté, La Neuveville exigea 100 florins pour les frais de son entremise auprès de Jean de Vienne pour la reconstruction de Bienne, 1 000 florins pour les frais de garde durant le conflit avec le seigneur de Bechburg (guerre du Safran, 1374²¹), 30 000 florins de réparation pour les dommages subis lors du siège de la ville par les Bernois et les Biennois (en 1367), 20 000 florins pour non-assistance des Biennois dans la guerre contre la comtesse de Neuchâtel (Mahaut de Valangin-Neuchâtel, en 1386), 500 florins pour la défense du Schlossberg après le décès de l'évêque Jean Senn de Münsingen, le remboursement des 200 livres deniers prêtées à Bienne pour la reconstruction de l'enceinte après le premier [?] incendie et 300 florins pour les frais de procédure dans le présent litige. Ces prétentions – 34 050 florins du côté de Bienne et 52 000 florins du côté de La Neuveville – sont largement disproportionnées en regard de sommes effectivement payées à la même époque : en 1393, Bâle acheta à l'évêque la ville du Petit-Bâle pour 29 800 florins, et en 1400 les seigneuries de Liestal, Homberg et Waldenburg pour 22 000 florins²². Chaque partie, naturellement, contesta les prétentions de l'autre.

Par sa sentence du 22 juillet 1390, le tribunal arbitral rejeta toutes les prétentions financières pour insuffisance de preuves²³. Il écarta également les prétentions de droits de Bienne, mais confirma celles de La Neuveville, qui avait pu produire des documents pour les étayer. Les juges présentèrent aux Biennois que tous leurs droits leur avaient été octroyés par l'évêque et le chapitre de Bâle. Les Biennois n'avaient pas à se mêler des franchises de La Neuveville. L'évêque et le chapitre étaient seuls habilités à instituer un droit et à octroyer des franchises, faute de quoi le sujet se trouverait au-dessus du seigneur, ce qui serait contraire au droit divin et à tout ce que l'on connaissait. Cet avertissement, Bienne allait l'entendre encore plus d'une fois.

Les allégations produites par chacune des deux villes contribuèrent à entretenir les légendes entourant l'incendie de Bienne et ses conséquences. Même dans l'historiographie récente, on rencontre parfois des auteurs qui prennent pour argent comptant des affirmations problématiques ou carrément insoutenables consignées sur les parchemins ou reprises dans des documents ultérieurs²⁴. La sentence du tribunal était pourtant claire et objective malgré l'agacement de l'autorité seigneuriale à l'encontre de Bienne. Le document

original, conservé aux Archives de la Bourgeoisie de La Neuveville, est un exemple très révélateur d'un certain art de la négociation que pratiquait le bas Moyen Age, de la conception qu'il se faisait du droit et du langage des chancelleries de l'époque.

Les Biennois refusèrent la sentence, prétextant qu'elle avait été divulguée avec une semaine de retard, mais en réalité parce qu'ils en désapprouvaient la teneur. L'évêque et le chapitre cathédral les invitèrent donc à de nouvelles négociations à Delémont en août. L'issue en fut apparemment plus favorable pour eux, mais elle devait être gardée secrète²⁵. L'affaire traîna néanmoins en longueur, et Berne tenta à nouveau de s'entremettre. En mai 1391, Bienne et La Neuveville acceptèrent l'institution d'un tribunal arbitral composé de l'avoyer Otto von Bubenbergh et de huit membres du Conseil de Berne²⁶. Entre-temps, Bienne réunit des informations pour son dossier. Les gens de la Montagne de Diesse, de l'Erguël et des villes de Delémont, Saint-Ursanne et Laufon confirmèrent sous une forme ou une autre, comme ils l'avaient fait une année auparavant, la prétention de Bienne à exercer le droit de bannière au sud de Pierre-Pertuis²⁷. L'évêque Imier lui-même annonça plusieurs fois sa visite à Bienne afin de venir en aide à sa ville, mais à chaque fois, pour des motifs passablement cousus de fil blanc, le voyage fut différé²⁸. En revanche, La Neuveville reçut de l'évêque et du chapitre une confirmation de la sentence du 22 juillet. On ignore tout d'éventuelles chartes similaires émises en faveur de Bienne²⁹.

En tant que prince, Imier de Ramstein ne se montra pas à la hauteur de sa tâche. Couvert de dettes, il fut obligé de vendre et d'engager de nombreux biens et des droits importants ; il envisagea même de remettre en gage tout l'Evêché aux Habsbourg, mais, se ravisant, il s'adjoignit comme coadjuteur l'évêque de Strasbourg, Frédéric de Blankenheim. Il finit par renoncer à l'épiscopat pour se retirer dans le chapitre cathédral. Le 19 juin 1391, Frédéric de Blankenheim envoya sa charte de confirmation à Bienne³⁰. Le même jour, le tribunal arbitral bernois communiqua son verdict, qui dénia toute force obligatoire à la sentence du 22 juillet 1390, parce qu'elle n'avait pas été prononcée dans le délai contractuellement convenu de quatre semaines³¹. Les parties furent convoquées pour une audience à Berne et exhortées à maintenir la paix³². Puis finalement, le tribunal de Berne, par ses sentences du 23 août et du 4 septembre, confirma le verdict du 22 juillet 1390³³. Mais l'affaire n'était pas terminée pour autant. En décembre, Frédéric de Blankenheim invita à comparaître à une audience à Bâle les représentants des deux villes, mais seuls ceux de La Neuveville répondirent à la convocation³⁴. L'évêque fit alors savoir à Bienne que, provisoirement, les sujets de la Montagne de Diesse auraient à prêter hommage et obéissance au châtelain de La Neuveville³⁵. Sur la suite des événements, les sources manquent.

Le conflit ne fut définitivement réglé que le 30 septembre 1395. Avec Berne pour témoin, les deux parties parvinrent à un accord et conclurent un traité de mutuelle combourgeoisie³⁶. Le droit de bannière sur les gens de la Montagne de Diesse et de Gléresse revenait à La Neuveville, tandis que Bienne conservait le droit de bannière sur tous les autres sujets au sud de Pierre-Pertuis, y compris ceux de l'Erguël. La juridiction sur la Montagne de Diesse fut à nouveau attribuée au maire de Bienne, mais la juridiction d'appel passa au maire de La Neuveville. Il y eut aussi arrangement sur les redevances réciproques (notamment les péages et l'angal).

Les prolongements de l'affaire

Le point qui allait avoir les plus lourdes conséquences fut le dessin des armoiries de La Neuveville³⁷. La bannière octroyée par Jean de Vienne en 1368, inspirée du sceau de la ville, est – pour le dire dans le langage fleuri des héraldistes – d'argent à la clef et à la crosse épiscopale de gueules posées sur une montagne de six coupeaux de sable (fig. 2). L'accord de 1395 définit

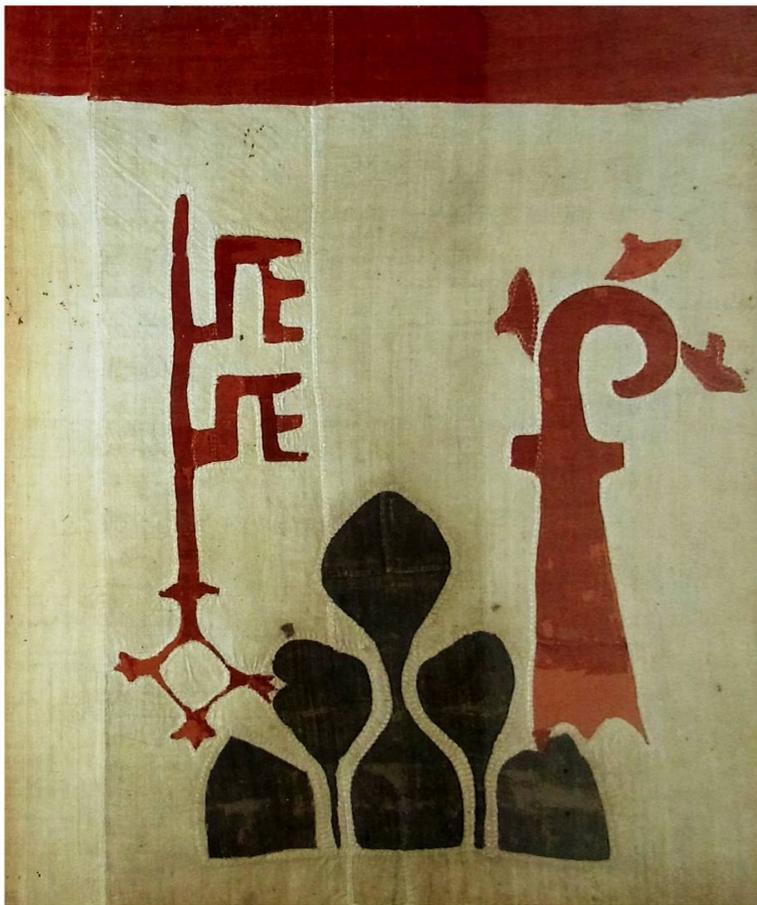


Fig. 2 : La bannière de La Neuveville de 1368 (Musée d'Art et d'Histoire de La Neuveville, photo Charles Ballif).



Fig. 3 : La bannière de La Neuveville de 1395 (Musée d'Art et d'Histoire de La Neuveville, photo Charles Ballif).

de nouvelles armoiries : de gueules à une crosse, à la hache de Bienne et à une clef, toutes trois d'argent, posées sur une montagne de trois coupeaux de sable (fig. 3). Le choix de la couleur rouge et la présence de la hache devaient rappeler avec netteté que le droit de bannière de La Neuveville procédait de celui de Bienne. Ce geste symbolique d'allégeance à Bienne était donc le prix que La Neuveville devait payer pour sa prétention à exercer le droit de bannière.

Le traité de combourgeoisie fut régulièrement renouvelé, à chaque fois pour une durée de cinq ans. Un siècle plus tard, toutefois, en 1497, La Neuveville demanda à l'empereur Maximilien I^{er} une concession l'autorisant à porter une nouvelle bannière, sous le prétexte que l'emblème devait être celui qui avait toujours figuré sur le sceau et les armoiries, à savoir de gueules aux clefs d'argent en sautoir³⁸ (fig. 4). Or en réalité, le sceau aux clefs en sautoir n'est guère plus ancien que la charte de Maximilien, si même

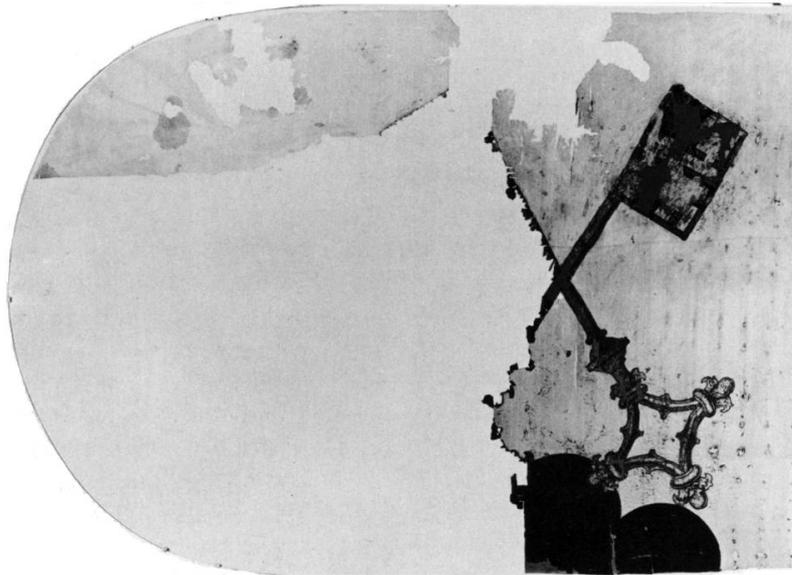


Fig. 4: La bannière de La Neuveville de 1497 (*Intervalles*, N° 21, 1988, p. 20).



Fig. 5



Fig. 6



Fig. 7

Fig. 5: Premier sceau de La Neuveville, 1338 (E. SCHULTHESS, *Die Städte- und Landes-Siegel der Schweiz*, pl. VI).

Fig. 6: Second sceau de La Neuveville, 1498 (E. SCHULTHESS, *Die Städte- und Landes-Siegel der Schweiz*, pl. VI).

Fig. 7: Second sceau de la ville de Bienne, 1390 (C. A. BLOESCH, *Geschichte der Stadt Biel und ihres Panner-Gebietes*, vol. I, p. 131).

il n'est pas plus récent encore³⁹ (fig. 5 et 6). Fâchés de cette présomption de La Neuveville, les Biennois refusèrent en 1506 de renouveler le traité de combourgeoisie. En 1530 encore, Bienne somma La Neuveville de faire figurer sur sa bannière et sur ses écus une hache de même grandeur que la clef. Deux ans plus tard, Bienne annula la combourgeoisie pour le motif que La Neuveville ne respectait pas ses engagements et qu'en plus elle tolérait encore la messe catholique. Bienne, par la suite, n'en continua pas moins à se référer régulièrement au traité et à qualifier les Neuvevillois de combourgeois. Le renouvellement du traité en 1563 ne se fit qu'à la condition que La Neuveville conserverait ses armoiries⁴⁰. Et dix ans plus tard, les Neuvevillois affirmèrent ne rien vouloir changer aux armoiries existantes, dont ils imputèrent l'exécution fautive aux peintres⁴¹. En 1550 effectivement, la ville avait confié au sculpteur Laurent Perroud le soin de réaliser deux fontaines à figure de banneret, où les armoiries litigieuses apparaissent en plusieurs endroits⁴².

C'est précisément parce que, vers 1400, Bienne avait recouvré sa force politique et économique qu'elle eut de la peine à s'accommoder de la perte d'une partie de sa bannière (territoriale) et de sa mairie. Ses relations avec La Neuveville restèrent glaciales. En 1423, le maire de Bienne, qui devait représenter le châtelain (en qualité de maire de La Neuveville) fut agressé par des gens de La Neuveville et incarcéré. La guerre ne put être évitée que de justesse et grâce à l'intervention de la diplomatie bernoise, qui trouva une issue à l'amiable⁴³.

La haute idée que les Biennois se faisaient de leur statut

Le conflit avec La Neuveville fait apparaître ce qui allait être le fil conducteur de l'histoire de Bienne à travers tout l'Ancien Régime, à savoir la conviction inébranlable de détenir de temps immémorial un droit inaliénable sur tout le territoire de la bannière, où l'évêque n'aurait en somme rien à dire. Tout contestable qu'il était sur le plan juridique, le privilège d'Imier de Ramstein, auquel la postérité devait donner le nom d'*Imerium*, faisait partie du dossier de pièces dont Bienne se servit à chaque occasion pour tenter de faire valoir ses prétentions, et les autorités de la ville en faisaient donner chaque année lecture publique lors de l'assermentation du Conseil. Les Biennois eurent soin de conserver, parmi les chartes relatives au conflit avec La Neuveville, celles qui leur étaient favorables, et même d'en faire recopier certaines plusieurs fois. Quant aux sentences arbitrales défavorables à Bienne, on ne s'étonnera pas d'apprendre que c'est à La Neuveville qu'il faut aller les chercher.

Si l'on considère les choses avec objectivité, il ne fait nul doute que La Neuveville se trouve du côté le mieux assuré sur le plan formel. Mais l'attitude de Bienne n'est pas une simple manifestation de jalousie ou de présomption : elle a été *occasionnée* par la politique maladroite et contradictoire d'Imier de Ramstein. Quant à la *cause profonde* de la rivalité entre Bienne et La Neuveville – pour reprendre le titre de l'exposé –, elle se trouve non seulement dans l'héritage de Jean de Vienne, mais aussi dans la conviction des Biennois que le droit de bannière détenu depuis les temps originels par leur ville incluait depuis des temps non moins originels La Neuveville et l'Erguël.

Ce statut particulier de Bienne, objet tantôt d'admiration, tantôt d'étonnement chez les contemporains et chez les historiens, et toujours plus utilisé pour faire valoir des prétentions, avait pourtant un fondement réel dont le premier sceau de la ville est l'expression manifeste. Ce n'est donc pas un hasard si Bienne fit graver en 1390 précisément, au fort du conflit, un nouveau sceau dont l'image (fig. 7), elle, n'était pas nouvelle, mais devait au contraire rappeler à qui revenait *de temps immémorial* le droit de bannière.

Margrit Wick-Werder est historienne et muséologue à Bienne.

NOTES

¹ Le présent texte est une version étoffée de la communication présentée le 19 octobre 2012 à La Neuveville ; cf. aussi M. WICK-WERDER, « Biel gegen Neuenstadt 1390-1395. Ein Streit mit Finten und Tinten und langen Schatten », dans *Bieler Jahrbuch/Annales biennoises*, 2012, p. 14-24.

² Résumé : « Vorbemerkung », dans Paul BLÆSCH, *Die Rechtsquellen der Stadt Biel mit ihren « Äusseren Zielen » Bözingen, Vingelz und Leubringen*, (*Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen, II. Abteilung : Die Rechtsquellen des Kantons Bern, 1. Teil : Stadtrechte, Bd. 13*), Bâle, 2003 (désormais *SSRQ BE*, I/13), p. 87-88 ; « Bemerkung », *ibid.*, p. 91-92.

³ *Ibid.*, N° 8c, p. 9.

⁴ Cf. Emil Anton BLÆSCH, *Synopsis der Quellen zu dem Geschlecht der Herren von Biel*, Bienne, 1979, sans pag.

⁵ « ...hiis qui sunt ad eorum vexillum spectantes et pertinentes utpote illis de Beyterlon, de Meynesberg, de valle Sancti Ymerii, et a foramine Byperthuz sursum usque ad Rivum de Phyle » ; *SSRQ BE*, I/13, N° 17, p. 25. Les origines du droit de bannière de Bienne en Erguël font l'objet d'interprétations et de datations divergentes entre lesquelles il n'est pas possible de trancher dans l'état actuel de la recherche.

⁶ Sur les périodes plus anciennes, voir les chapitres 3 à 5 de l'histoire de la ville de Bienne, à paraître à la fin de 2013.

⁷ Cf. E. J. PROPPER et Heinrich TÜRLER, *Das alte Biel und seine Umgebung*, Bienne, 1902, p. 5.

⁸ L'expression *altes Herkommen*, dans le langage juridique du Moyen Age et de l'époque moderne, désigne la tradition juridique d'un ressort défini. Ce droit se transmet par la coutume, par l'avis d'hommes de confiance ou par le consentement tacite des ayants droit. Cf. André HOLENSTEIN, « Coutume, bonne », dans *Dictionnaire historique de la Suisse*, vol.° 3, p. 637.

⁹ Pour plus de détails sur le déroulement réel des événements, voir M. WICK-WERDER, « Die Brandstifter-Legende. Zur Rezeption des Bieler Stadtbrands von 1367 », *BJAB*, 2012, p. 37-57.

¹⁰ Archives de la Bourgeoisie de La Neuveville (désormais ABLN), T 65 ; *Fontes rerum Bernensium. Bern's Geschichtsquellen* (désormais *FRB*), IX, N° 200, p. 104-107 ; Joseph TROUILLAT (éd.), *Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle*, vol. IV, Porrentruy, 1861, N° 123, p. 261-265.

¹¹ Cf. note 19 ci-dessous.

¹² Archives municipales de Bienne (désormais AMun Bienne), 1, 61, CIX, 43 ; *SSRQ BE*, I/13, N° 44, p. 70-72 ; *FRB*, X, N° 183, p. 65-68.

¹³ AMun Bienne, 1 61, CIX, 67 ; *SSRQ BE*, I/13, N° 50, p. 78-79 ; *FRB*, X, N° 1018, p. 468-471 ; J. TROUILLAT (éd.), *op.cit.*, N° 239, p. 498-503.

¹⁴ « ...*pertinere debeant, prout hactenus pertinebant...* »

¹⁵ ABLN, T 70 ; J. TROUILLAT (éd.), *op.cit.*, N° 123, p. 261-265 ; *FRB*, IX, N° 200, p. 104-107.

¹⁶ Traité de combourgeoisie du 11 septembre 1388 : *FRB*, X, N° 1050, p. 486 ; J. TROUILLAT (éd.), *op.cit.*, N° 244, p. 510-512. L'original (ABLN, T 42A) a été dérobé en 1988, probablement par des activistes séparatistes jurassiens.

¹⁷ AMun Bienne, 1, 112, CXIX, 3 ; cf. Cäsar Adolf BLÆSCH, *Geschichte der Stadt Biel und ihres Panner-Gebietes*, vol. I, Bienne, 1855 (réimpr. Genève, 1977), p. 147-148.

¹⁸ AMun Bienne, 1, 25, XVII, 285, 1, 45, XXI, 6, 7 ; *FRB*, X, n°s 1256, 1259, 1301, p. 579 sq.

¹⁹ AMun Bienne, 1, 45, XXI, 8 ; 1, 78, CXIII, 125 ; 1, 52, LXIV, 19 ; ABLN T 49 B N° 5 ; *FRB*, X, n°s 1311, 1324, 1325, 1338, p. 596 sq. ; J. TROUILLAT (éd.), *op.cit.*, p. 813.

²⁰ ABLN, T 49 A (original) ; AMun Bienne, 1, 78, CXIII, 109 (traduction française du XVIII^e siècle) ; Archives de l'Ancien Evêché de Bâle, 138/1, N° 97 (résumé allemand) ; *FRB*, X, N° 1340, p. 606-607 ; J. TROUILLAT (éd.), *op.cit.*, p. 813-814.

²¹ Le conflit avait éclaté à la suite du piratage d'une cargaison de safran – marchandise très précieuse – destinée à la ville de Bâle.

²² Cf. René TEUTEBERG, *Basler Geschichte*, Bâle, 1986, p. 135.

²³ Cf. note 20.

²⁴ C'est le cas par exemple encore de Florian IMER, *La Neuveville. Histoire de ma cité*, Bienne, 1969, p. 33-35 ; C. A. BLÆSCH (*op.cit.*, p. 146 sq.) est un peu plus neutre, mais chargé d'enjolivures.

²⁵ AMun Bienne, 1, 78, CIII, 139 ; 1, 45, XXI, 5.

²⁶ ABLN, T 49, N° 3 (20 mai 1391).

²⁷ AMun Bienne, 1, 113, CXX, 153, 354 ; 1, 61, CIX, 64, 91, 92.

²⁸ AMun Bienne, 1, 45, XXI, 4, 5, 10, 13 ; 1, 25, XVII, 281 ; *FRB*, X, N° 1393, 1407, p. 627, 63 ; J. TROUILLAT (éd.), *op.cit.*, p. 816, 820.

²⁹ ABLN, T A 49, N° 2 (9 juin 1391).

³⁰ AMun Bienne, 1, 61, CIX, 64 ; *SSRQ BE*, I/13, N° 53, p. 86.

³¹ AMun Bienne, 1, 78, CXIII, 14 ; ABLN, T 49 B N° 1.

³² AMun Bienne, 1, 25, XVII, 296.

³³ ABLN, T 49 B n°s 4 et 7 ; AMun Bienne, 1, 25, XVII, 298 ; J. TROUILLAT (éd.), *op.cit.*, p. 822.

³⁴ AMun Bienne, 1, 51, LXIII, 3.

³⁵ AMun Bienne, 1, 45, XXI, 9.

³⁶ AMun Bienne, 1, 210, CCI, 4; ABLN, T 39 C; T 49 B N° 2 (copie); *SSRQ BE*, I/13, N° 55, p. 87-92; J. TROUILLAT (éd.), *op.cit.*, p. 841-842.

³⁷ Cf. M. WICK-WERDER, « «Wie von alters her» – Der Wappenstreit zwischen Neuenstadt und Biel », dans *Seebutz. Heimatbuch des Seelandes und Murtenbiets*, 2012, p. 117-122.

³⁸ Lettre de bannière : ABLN, T 29b.

³⁹ Cf. Albert et Bertha BRUCKNER, *Schweizer Fahnenbuch*, Saint-Gall, 1942, p. 34-35. André RAIS (« Les armoiries de La Neuveville », dans *Archives héraldiques suisses*, N° 64, 1950, p. 55-60 et pl. VII ; *ibid.*, N° 65, 1951, p. 65-69 ; *ibid.*, N° 66, 1952, p. 15-20 ; en part. 1950, p. 56) date le sceau de 1498 sans preuve à l'appui ; E. SCHULTHESS (*Die Städte- und Landes-Siegel der Schweiz*, Zurich, 1853-1856, p. 39) le met en relation avec une charte de 1521. Sur les plus anciennes attestations des armoiries (1534/1536), cf. A. RAIS, *art.cit.* ; M. WICK-WERDER, « «Wie von alters her» », *art.cit.*

⁴⁰ *SSRQ BE*, I/13, « Bemerkungen », p. 91-92.

⁴¹ AMun Bienne, 1, 235, CCXLVII, 10, fol. 2-11.

⁴² Cf. *Intervalles. Revue culturelle du Jura bernois et de Bienne*, N° 52, 1998, p. 74-76.

⁴³ Cf. C. A. BLÆSCH, *op.cit.*, p. 198-200.

* La contribution de M^{me} Wick-Werder a été traduite en français grâce à la générosité des Autorités de la Ville de Bienne. Les organisateurs du colloque et les éditeurs des actes leur adressent leurs sincères remerciements.

La Neuveville 1312
Une cité en construction

La Neuveville et la création des villes au Moyen Age

Armand Baeriswyl

(Traduction de Lara TREMBLAY)

Vers 1150, l'ensemble des personnes vivant sur le territoire actuel du canton de Berne habitaient dans des hameaux et des villages, qui se regroupaient le plus souvent autour d'une église paroissiale et se trouvaient à proximité d'un château fort, d'une résidence seigneuriale ou d'un monastère. Les agglomérations urbaines les plus proches étaient celles des cités épiscopales de Lausanne et de Bâle, de même que du siège palatin de Zurich. Ni le *castrum* de Soleure, avec le chapitre collégial de Saint-Ours, ni le bourg castral de Neuchâtel ne présentaient encore de caractère urbain à cette époque. Vers 1350, le portrait de la région s'est radicalement modifié : des villes entourées de murs se dressent à l'emplacement de villages comme Aarberg, Bienne, Berthoud, Cerlier, Laupen, Spiez, Thoun, Wangen an der Aare et Wiedlisbach, de même que dans des zones jusque-là non peuplées. En l'espace d'à peine cent cinquante ans, une vague de constructions et de nouvelles fondations mène à la naissance de quinze villes qui couvrent l'espace bernois d'un réseau dense et transforment profondément le visage de notre paysage culturel. Cette vague de développement urbain se révèle encore plus impressionnante à grande échelle : entre 1100 et 1300, le nombre de villes s'accroît de dix à cent cinquante sur le territoire de la Suisse actuelle et d'environ deux cents à près de cinq mille en Europe centrale¹ !

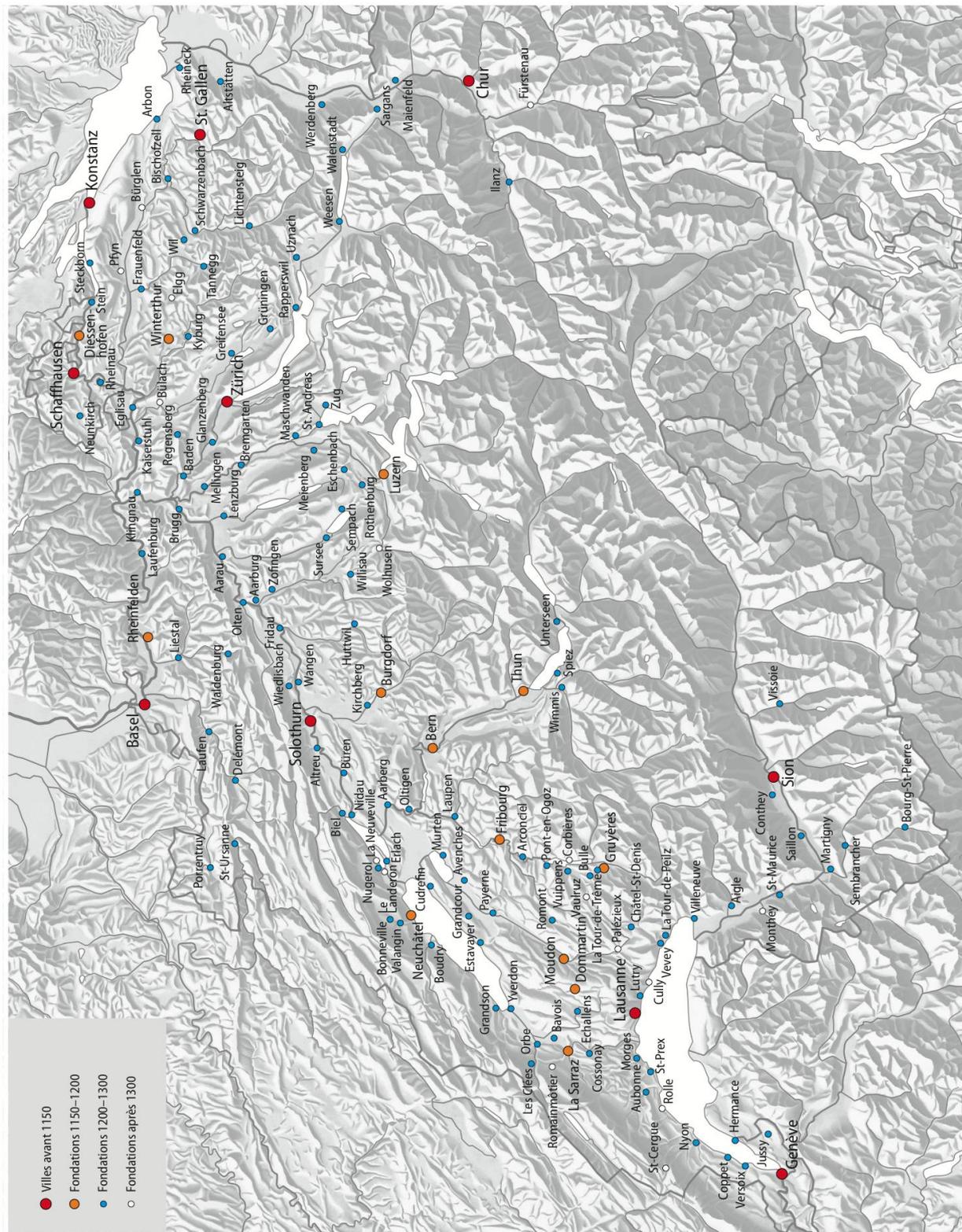


Fig. 1 : Fondations urbaines médiévales en Suisse (Service archéologique du Canton de Berne).

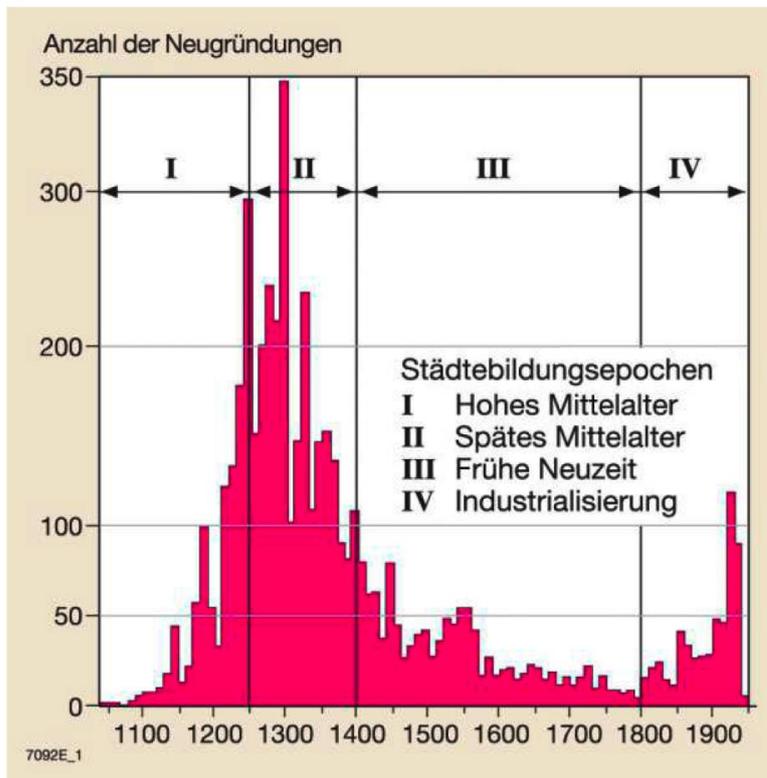


Fig. 2 : Nombre des nouvelles fondations
Epoques des formations des villes en Europe d'après Carl Haase
I Moyen Age central
II Bas Moyen Age
III Epoque moderne précoce
IV Epoque moderne
(source : www.diercke.de).

Les villes médiévales – croissance *versus* fondation

En recherche historique, ces villes nouvellement créées sont fréquemment désignées sous le terme de « villes nouvelles ». Derrière cette expression se cache souvent l'idée d'habitats planifiés, qui naissent en rase campagne par la volonté d'un seigneur et dans un très court laps de temps². On compte parmi les « villes nouvelles » classiques les « Gründungsstädte » de l'ancien Empire germanique comme Fribourg-en-Brigau, Berne et Lübeck³, les villes neuves ou bastides⁴ de France actuelle et les « new towns » de Grande-Bretagne⁵. Aux antipodes de ces villes fondées se trouvent celles dites « spontanées », « gewachsene Städte », dont les origines sont romaines ou alto-médiévales ; elles auraient supposément atteint leur taille et leur forme au fil d'une croissance continue, sans règle, quasi « organique »⁶.

Depuis peu, on prend toutefois conscience, en histoire urbaine, que cette dichotomie est trop schématique et qu'elle ne peut pas cerner de manière appropriée les processus complexes de genèse des villes⁷. C'est ce que démontrent également les résultats de recherches archéologiques menées systématiquement depuis quelques décennies, notamment dans des villes de

Suisse, d'Allemagne et de Grande-Bretagne. Les résultats de l'archéologie urbaine relativisent non seulement l'ancienne conception de « fondation de la ville », mais aussi inversement celle de « croissance de la ville ».

Ainsi, l'archéologie a permis de mettre au jour des restes d'habitats anciens qui apportent la preuve de racines préurbaines dans des villes comme Lübeck ou Villingen, dont on supposait qu'elles avaient été fondées au Moyen Âge⁸. En conclusion, comme le voudraient précipitamment certains archéologues, que toutes les villes médiévales se sont développées de manière organique et que la théorie de leur fondation peut être fondamentalement réfutée, serait toutefois réducteur. Les résultats archéologiques démontrent aussi que ces phases de développement, dont la somme permet à la ville médiévale de se constituer, ne sont pas équivalentes. Au contraire, pour plusieurs habitats, il existe manifestement un moment, ou un laps de temps relativement bref, au cours duquel soit le peuplement préurbain existant connaît une restructuration à caractère urbain, soit un nouvel habitat à structure urbaine est établi près de la population d'un village préexistant. Thoune, Winterthur et Villingen sont quelques exemples du premier cas, tandis que Berthoud et Fribourg-en-Brisgau en sont, entre autres, du second⁹.

En termes archéologiques, cette restructuration se traduit par l'apparition d'une architecture « urbaine » typique et d'infrastructures de type mur d'enceinte, canalisation, parcellisation et quadrillage de ruelles, de même que par des constructions en pierre et un agrandissement substantiel de la surface de l'habitat antérieur. Une telle restructuration ne peut pas résulter d'une croissance « organique » ; dans le contexte médiéval d'un territoire découpé en seigneuries, elle ne peut être interprétée que comme conséquence d'une initiative seigneuriale, impliquant des moyens financiers et un savoir-faire correspondants. On peut donc bien parler de « fondation de ville ». C'est ainsi que l'émergence des villes au Moyen Âge, qualifiée à juste titre de « vague », put devenir un phénomène de masse. La volonté des seigneurs urbains et leur conscience d'entreprendre un processus de création étaient manifestement bien connues de leurs contemporains médiévaux, comme en témoignent certaines formules consignées par écrit dans les actes juridiques des villes, qui présentent des termes tels que « construxit », construit, « contulit », fondé ou « in initio foundationis contulit », fondé dès ses débuts¹⁰.

Il est ici nécessaire de préciser ce que l'on entend par fondation. Le processus technique de formation d'une ville peut se présenter sous différentes formes. Il peut premièrement signifier la restructuration urbaine d'un aménagement déjà existant à un moment donné ou dans un laps de temps limité¹¹. Ce terme peut encore désigner une construction sur un nouveau terrain, vierge de toute occupation. Les résultats obtenus par l'archéologie urbaine démontrent bien l'existence de villes nouvelles fondées « en pleine nature », à l'instar de celle de Berne, mais bien plus rarement qu'assumé précédemment. En ce qui concerne les anciennes théories de fondation, il

faut souligner que les villes de ce type se forment certes sans peuplement antérieur directement sur place, mais pas dans des forêts vierges et sauvages, comme on le présumait souvent pour Berne ; elles sont plutôt fondées sur d'anciens sites d'occupation, en relation étroite et à proximité d'éléments de l'habitat préexistants et de structures de droit seigneurial.

Le concept de croissance urbaine n'en devient pas pour autant caduc, puisque presque toutes les villes sont le résultat d'une interaction entre croissance et fondation¹². L'établissement d'un marché ou d'un espace artisanal au pied d'un château fort était toujours, dans le contexte de la propriété foncière médiévale, le résultat d'une planification seigneuriale ; elle pouvait être suivie d'une période de croissance libre et non contrôlée, jusqu'à ce que des phases d'aménagements planifiés viennent contenir graduellement son développement ou lui octroyer une forme prédéterminée¹³.

De la ville précoce des X^e-XI^e siècles à la ville médiévale

C'est seulement avec cette vague de fondation des villes des XII^e et XIII^e siècles que se constitue ce que l'on désigne aujourd'hui sous l'expression de ville médiévale. Les villes dites précoces – ces quelques habitats préexistants d'une certaine taille, situés autour de centres de pouvoir spirituel ou temporel, qui exercent une fonction centralisatrice régionale – se différencient des villes plus tardives non seulement par leur architecture et leur topographie, mais aussi juridiquement ; elles se caractérisent aussi par le lien de leurs habitants à un seigneur¹⁴.

Les dix villes précoces situées sur le territoire de la Suisse actuelle se trouvent en majorité à l'emplacement d'anciennes cités romaines, le plus souvent combinées au siège d'un évêque, comme à Bâle, Lausanne et Genève, ou à un siège palatin comme à Zurich. Quant à Saint-Gall, elle s'est constituée au cours du Haut Moyen Age près d'un monastère.

En Europe, la ville type dominante depuis le XII^e siècle est caractérisée par les fonctions et critères suivants¹⁵. Premièrement, il s'agit d'un espace qui se distingue juridiquement du droit rural par les privilèges que lui confère le droit des villes. Ces privilèges garantissent la paix, la liberté, l'égalité et l'autonomie des bourgeois, de même que l'accumulation de biens, y compris la possibilité de léguer ces derniers sans restriction. Deuxièmement, la ville est un lieu de production où des marchandises et des biens dépassant la simple consommation locale sont fabriqués grâce à l'artisanat et au commerce. Troisièmement, la ville possède un marché et est, par conséquent, un lieu de commerce. Quatrièmement, elle présente une structure sociale

urbaine caractérisée par une forte concentration d'habitants sur un espace restreint. Cinquièmement, la ville possède une apparence qui lui est propre, tant dans sa forme que dans sa fonction architecturale urbaine, et qui n'existe pas à la campagne. Aux éléments publics comme le mur d'enceinte, l'hôtel de ville, le magasin, les halles du marché, l'hôpital et la léproserie, s'ajoutent encore des aménagements et constructions privés, qui correspondent aux besoins spécifiques d'un usage commercial, artisanal et résidentiel d'un espace limité. Sixièmement, la ville est un centre religieux où se concentrent les institutions spirituelles, tels les palais épiscopaux, collégiales, monastères et béguinages.

A l'échelle des petites villes, certaines de ces caractéristiques urbaines peuvent toutefois manquer¹⁶; à l'inverse, divers critères apparaissent déjà dans les formes précoces de la ville médiévale¹⁷. C'est ainsi que se pose la question fondamentale de la définition de la «ville». Est-ce le mur d'enceinte qui fait la ville? Ou est-ce son état d'autonomie, ses fiers bourgeois, l'économie, le commerce et le marché? D'après Carl Haase, un historien urbain allemand, la qualité de ville est déterminée par un ensemble de critères, «Kriterienbündel» en allemand, dont la composition varie selon le temps et le lieu. Cet ensemble comprend toujours des critères d'aspect extérieur, de structure interne et de fonction¹⁸. La qualité de ville ne peut donc pas être établie à partir de la seule présence d'un mur d'enceinte, d'un marché ou d'un statut juridique; elle doit plutôt être définie par une multitude de critères, tant historiques, constitutionnels, architecturaux, topographiques, fonctionnels, onomastiques, économiques, culturels, juridiques que religieux.

L'interaction avec le milieu environnant, «Umland», appartient aussi à cette définition de la ville. Chaque ville est un lieu «central», «zentraler Ort» en allemand; dans la conception du pouvoir de ses fondateurs, il lui incombe – peu importe sa taille – d'assumer certains devoirs essentiels de nature administrative, économique et militaire, en relation avec sa périphérie, son «Umland»¹⁹. On peut ainsi observer une prédominance des secteurs manufacturiers et commerciaux, même dans les petites villes: la ville a toujours été un marché pour les produits agricoles et la campagne un secteur de vente pour les produits urbains²⁰. Il est encore important de considérer la perspective des contemporains: la ville est ce que l'on appelle ville. Une ville, c'est ainsi chaque habitat considéré comme ville par ses habitants de l'époque, et aussi par les gens de la campagne environnante.

La vague de fondations des villes

Stimulée par un climat optimal, une amélioration de la production alimentaire et la croissance de la population qui l'accompagne, une véritable

marée de villes nouvelles monte entre 1150 et 1350 dans toutes les parties de l'Europe. Il ne s'agit que d'un élément d'une intense période de renouveau au Moyen Age central, laquelle se termine au cours du XIV^e siècle pour causes de famines liées à de mauvaises récoltes, de pestes et d'épidémies, de même que de conflits militaires, telle la guerre de Cent Ans.

Outre celles déjà mentionnées, les conditions préalables à cette vague de fondations de villes sont à voir dans les développements juridiques et économiques des grandes cités épiscopales d'Italie, de France et des bords du Rhin ; les divers éléments de la ville communale ultérieure y sont en gestation au cours du XI^e siècle²¹. L'élément déclencheur principal en est toutefois l'effort de « territorialisation » déployé par la noblesse, la royauté et les prélats. Depuis le Haut Moyen Age, la construction des châteaux forts demeurait la pierre angulaire d'une politique territoriale réussie. Dans le premier quart du XII^e siècle, les détenteurs du pouvoir ont commencé à reconnaître le potentiel des villes et à ériger de tels habitats près de leurs châteaux ; ils les ont entourés de murs et dotés de privilèges qu'ils avaient découverts dans les anciennes cités épiscopales et dont le succès était manifeste.

Les avantages d'une alliance entre ville et château pour la consolidation du pouvoir sont évidents. Ces deux éléments favorisent la concentration et la réunion de biens et de droits : la ville par sa fonction de lieu central, le château en tant qu'édifice militaire, habitat seigneurial et symbole représentatif du pouvoir. Mais la ville représentait encore bien plus : elle constituait également un instrument militaire, à savoir une grande fortification qui, grâce à son infrastructure et à son nombre d'habitants, présentait un potentiel beaucoup plus grand que celui d'un château ordinaire. On pouvait y cantonner et ravitailler des troupes, tandis que les habitants pouvaient servir au besoin de « réserve de soldats » et leurs ateliers, de fabriques d'armes. En tant que lieu de production, de marché et de commerce, la ville surpassait aussi le château moyen, puisqu'elle apportait des avantages économiques à son seigneur grâce aux péages, taxes et impôts²².

Ces avantages se propageaient rapidement aux alentours, appelant à imiter ce dessein. L'exemple et la compétition ont ainsi stimulé la disposition à fonder des villes. C'est ce qui a finalement déclenché la dite vague de fondations, à laquelle tous ceux qui en avaient le droit et surtout la possibilité ont participé activement, du roi et des princes aux ministériels, des évêques aux abbés²³.

Il s'avère toutefois que les fondations n'ont pas toutes été couronnées de succès. Au contraire : la plupart des villes sont demeurées petites, d'autres se sont contractées en villages ou ont tout simplement disparu²⁴. La plupart des villes constituaient des habitats de moins de mille habitants, voire le plus souvent de moins de cinq cents, ce qui s'explique principalement par deux raisons. Il régnait en premier lieu une forte concurrence entre les villes

nouvelles et les agglomérations les plus précoces d'une région profitaient généralement d'importants avantages de départ. Elles voient le jour dans les endroits techniquement les plus favorables en termes de situation et de trafic, le plus souvent près de routes déjà existantes, et mettent la main sur une grande partie des terres agricoles environnantes. Plus une ville est fondée tardivement, plus elle a tendance à être petite et peu fructueuse. En second lieu, plusieurs fondations tardives des XIII^e et XIV^e siècles ont bénéficié de mauvaises conditions initiales parce qu'elles étaient l'œuvre de familles nobles régionales modestes, souvent en concurrence. Il manquait à ces dernières le potentiel financier considérable nécessaire à l'érection et à l'aménagement d'une ville dotée adéquatement de biens et de droits, avec des infrastructures appropriées. Ces villes étaient en conséquence petites dès leurs débuts, leur attractivité pour de futurs habitants et leur capacité à s'imposer économiquement face à celles établies de longue date demeurant faible.

Le terme « échec » est toutefois très relatif. Une ville, parce que ni sa population, ni sa superficie, ni encore son territoire ne croissent, demeure petite et stagne ; elle survit toutefois en tant que petite ville. Pourvue de privilèges juridiques, séparée architecturalement des environs par son enceinte, centre d'une seigneurie ou d'un bailliage, site d'artisanat, de manufacture et de marché pour la région environnante, elle demeure une ville, perçue et acceptée comme telle par le seigneur des lieux, par ses habitants et par la campagne environnante. Cette situation caractérise la majorité des cent cinquante villes médiévales sur le territoire de la Suisse actuelle ; il n'en est pas autrement dans le reste de l'Europe.

Il y eut toutefois aussi des perdants, des fondations qui n'ont jamais abouti à de véritables villes et qui ont perdu leur statut urbain ou ont complètement disparu. On les désigne sous le nom de villes abandonnées ou de villes désertées, « *Stadtwüstungen* » en allemand. A l'échelle européenne, les chercheurs supposent que près de 10 à 20 % des quelque cinq mille villes médiévales d'Europe centrale ont tôt ou tard disparu²⁵. Au cours du XIV^e siècle, la vague de fondation des villes ralentit considérablement et s'interrompt au plus tard vers 1400²⁶. L'historien de la ville allemand Heinz Stoob qualifie la période suivante, qui s'étend jusque vers 1800, de « grand creux urbain²⁷ ».

Dans ce contexte, la fondation de La Neuveville représente, d'une part, un cas emblématique : une nouvelle fondation dans une zone de peuplement pré-existante, dans le cadre d'une course à la « territorialisation » entre deux seigneurs. D'autre part, la ville est une retardataire, dans la mesure où la vague de fondations sur le territoire actuel de la Suisse s'arrête en grande partie déjà vers 1300 ; seule une douzaine de villes se constituent encore après cette date. La Neuveville est donc l'une de ces fondations tardives à la toute fin de l'un des plus grands faits du Moyen Age, cette vague de fondations de villes qui transforma entièrement le visage de l'Europe.

Armand Baeriswyl est archéologue, responsable cantonal bernois de l'archéologie urbaine.

NOTES

¹ Paul HOFER, «Die Stadtgründungen des Mittelalters zwischen Genfersee und Rhein», dans Hans BÜSCH et P. HOFER (éd.), *Flugbild der Schweizer Stadt*, Berne, 1963, p. 93 ; Hans Conrad PEYER, «Die Märkte der Schweiz in Mittelalter und Neuzeit», dans Ludwig SCHMUGGE, Roger SABLONIER et Konrad WANNER (éd.), *Könige, Stadt und Kapital, Aufsätze zur Wirtschafts- und Sozialgeschichte des Mittelalters*, Zurich, 1982, p. 244 ; Heinz STOOB, «Stadtformen und städtisches Leben im späten Mittelalter», dans H. STOOB (éd.), *Die Stadt, Gestalt und Wandel bis zum industriellen Zeitalter*, Cologne, Vienne, 1979, p. 157 sq.

² Berent SCHWINEKÖPER, «Die Problematik von Begriffen wie Stauferstädte, Zähringerstädte und ähnliche Bezeichnungen», dans Erich MASCHKE et Jürgen SYDOW (éd.), *Südwestdeutsche Städte im Zeitalter der Staufer* (Stadt in der Geschichte 6), Sigmaringen, 1980, p. 96.

³ Edith ENNEN, *Die europäische Stadt des Mittelalters*, Göttingen, 1987, p. 106 sq.

⁴ Jacques DUBOURG, *Bastides. Villes neuves du Moyen Age*, Bordeaux, 2004 ; J. DUBOURG, *Histoire des bastides. Les villes neuves du Moyen Age*, Luçon, 2002.

⁵ Maurice BERESFORD, *New Towns of the Middle Ages. Town Plantation in England, Wales and Gascony*, Londres, 1967.

⁶ Eberhard ISENMANN, *Die deutsche Stadt im Spätmittelalter* (UTB Grosse Reihe), Stuttgart, 1988, p. 43 ; Cord MECKSEPER, *Kleine Kunstgeschichte der deutschen Stadt im Mittelalter*, Darmstadt, 1991, p. 64.

⁷ Joseph GANTNER, *Die Schweizer Stadt*, Munich, 1925, p. 3 ; P. HOFER, *art. cit.*, p. 92.

⁸ Günter P. FEHRING, «Von Alt Lübeck nach Neu Lübeck, Erkenntnisse der Archäologie zum Urbanisierungsprozess vom 11. bis 13. Jahrhundert», dans Erich HOFFMANN et Frank LUBOWITZ (éd.), *Die Stadt im westlichen Ostseeraum, Vorträge zur Stadtgründung und Stadterweiterung im Hohen Mittelalter*, 2 Teile (Kieler Werkstücke A 14), Francfort-sur-le-Main, 1995, p. 21-46 ; Bertram JENISCH, *Die Entstehung der Stadt Villingen* (Forschungen und Berichte der Archäologie des Mittelalters in Baden-Württemberg 22), Stuttgart, 1999.

⁹ Heiko STEUER, «Der Beitrag der Archäologie zur Stadtgeschichtsforschung», dans Fritz MAYRHOFER (éd.), *Stadtgeschichtsforschung, Aspekte, Tendenzen, Perspektiven* (Beiträge zur Geschichte der Städte Mitteleuropas 12), Linz, 1993, p. 179 ; B. JENISCH, *op. cit.* ; Markus GRAF, Bettina HEDINGER, Vreni JAUCH *et al.*, *Hintergrund – Untergrund, Archäologische Entdeckungsreise durch Winterthur* (Neujahrsblatt der Stadtbibliothek Winterthur 331), Winterthur, 2000 ; Armand BAERISWYL, *Vorstadt und Stadterweiterung im Mittelalter. Archäologische und historische Studien zum Wachstum der drei Zähringerstädte Burgdorf, Bern und Freiburg im Breisgau* (Schweizer Beiträge zur Kulturgeschichte und Archäologie des Mittelalters 39), Bâle, 2003 ; Hans SCHADEK et Matthias UNTERMANN, «Gründung und Ausbau, Freiburg unter den Herzögen von Zähringen», dans Heiko HAUMANN et H. SCHADEK (éd.), *Geschichte der Stadt Freiburg im Breisgau, Bd. 1: Von den Anfängen bis zum «Neuen Stadtrecht» von 1520*, Stuttgart, 1996, p. 57-132 ; Matthias UNTERMANN, «Archäologische Befunde zur Frühgeschichte der Stadt Freiburg», dans H. SCHADEK et Thomas ZOTZ (éd.), *Freiburg 1091-1120, Neue Forschungen zu den Anfängen der Stadt* (Archäologie und Geschichte, Freiburger Forschungen zum ersten Jahrtausend in Südwestdeutschland 7), Sigmaringen, 1995, p. 195-230.

¹⁰ Hans PATZE, «Stadtgründung und Stadtrecht», dans Peter CLASSEN (éd.), *Recht und Schrift im Mittelalter* (Vorträge und Forschungen 23), Sigmaringen, 1977, p. 177.

- ¹¹ Evamaria ENGEL, *Die deutsche Stadt des Mittelalters*, Munich, 1993, p. 35.
- ¹² B. SCHWINEKÖPER, *art. cit.*, p. 98 sq.; E. ENGEL, «Wege zur mittelalterlichen Stadt», dans Hansjürgen BRACHMANN (éd.), *Burg – Burgstadt – Stadt. Zur Genese mittelalterlicher nichtagrarischer Zentren in Ostmitteleuropa*, Berlin, 1995, p. 12.
- ¹³ Erich HERZOG, *Die ottonische Stadt, Die Anfänge der mittelalterlichen Stadtbaukunst in Deutschland* (Frankfurter Forschungen zur Architekturgeschichte 2), Berlin, 1964, p. 9; H. STOOB, «Die hochmittelalterliche Städtebildung im Okzident», dans H. STOOB (éd.), *Die Stadt, Gestalt und Wandel bis zum industriellen Zeitalter*, *op. cit.*, 1979, p. 137.
- ¹⁴ E. ENNEN, *Die europäische Stadt des Mittelalters*, *op. cit.*, p. 78-110; E. ISENMANN, *op. cit.*, p. 26; E. ENGEL, *op. cit.*, p. 22.
- ¹⁵ E. ENNEN, *Die europäische Stadt des Mittelalters*, *op. cit.*, p. 15; Jürgen SYDOW, *Städte im deutschen Südwesten*, Stuttgart, 1987, p. 75; E. ISENMANN, *op. cit.*, p. 11; E. ENGEL, *op. cit.*, p. 18.
- ¹⁶ E. ISENMANN, *op. cit.*, p. 21.
- ¹⁷ Herbert JANKUHN, Walter SCHLESINGER et Heiko STEUER (éd.), *Vor- und Frühformen der europäischen Stadt im Mittelalter* (Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften in Göttingen, Philologisch-Historische Klasse Dritte Folge, 83), Göttingen, 1973, *passim*; E. ENGEL, *op. cit.*, p. 17.
- ¹⁸ Carl HAASE, *Die Entstehung der westfälischen Städte* (Veröffentlichungen des Provinzialinstituts für westfälische Landes- und Volkskunde I 11), Münster, 1976, p. 6.
- ¹⁹ Peter JOHANEK, «Landesherrliche Städte – kleine Städte», dans Jürgen TREFFEISEN et Kurt ANDERMANN (éd.), *Landesherrliche Städte in Südwestdeutschland* (Oberrheinische Studien 12), Sigmaringen, 1994, p. 21.
- ²⁰ Ernst SCHUBERT, «Städte im Aufbruch und Wandel», dans Landesdenkmalamt Baden-Württemberg/Stadt Zürich (éd.), *Stadtluft, Hirsebrei und Bettelmönch, Die Stadt um 1300*, Ausstellungskatalog, Zurich, 1992, p. 104.
- ²¹ Edith ENNEN, *Frühgeschichte der europäischen Stadt, mit einem Nachtrag zum gegenwärtigen Forschungsstand*, Bonn, 1981.
- ²² Erich MASCHKE, «Die deutschen Städte der Stauferzeit», dans Württembergisches Landesmuseum (éd.), *Die Zeit der Staufer, Geschichte, Kunst, Kultur*, Ausstellungskatalog, vol. 3, Stuttgart, 1977, p. 59 sq.
- ²³ *Ibid.*, p. 64
- ²⁴ C. HAASE, *op. cit.*
- ²⁵ E. ISENMANN, *op. cit.*; Thomas KÜNTZEL, «Stadtwüstungen des Mittelalters und der Neuzeit», dans Angelika LAMPEN et Armin OWZAR (éd.), *Schrumpfende Städte. Ein Phänomen zwischen Antike und Moderne* (Städteforschung A 76), Cologne, Weimar, Vienne, 2008, p. 110.
- ²⁶ E. ENNEN, *Die europäische Stadt des Mittelalters*, *op. cit.*, p. 230.
- ²⁷ H. STOOB, «Einführung», dans H. STOOB (éd.), *Forschungen zum Städtewesen in Europa, Eine Aufsatzfolge, Bd. 1 : Räume, Formen und Schichten der mitteleuropäischen Städte*, Cologne, Vienne, 1970, p. 1-14.